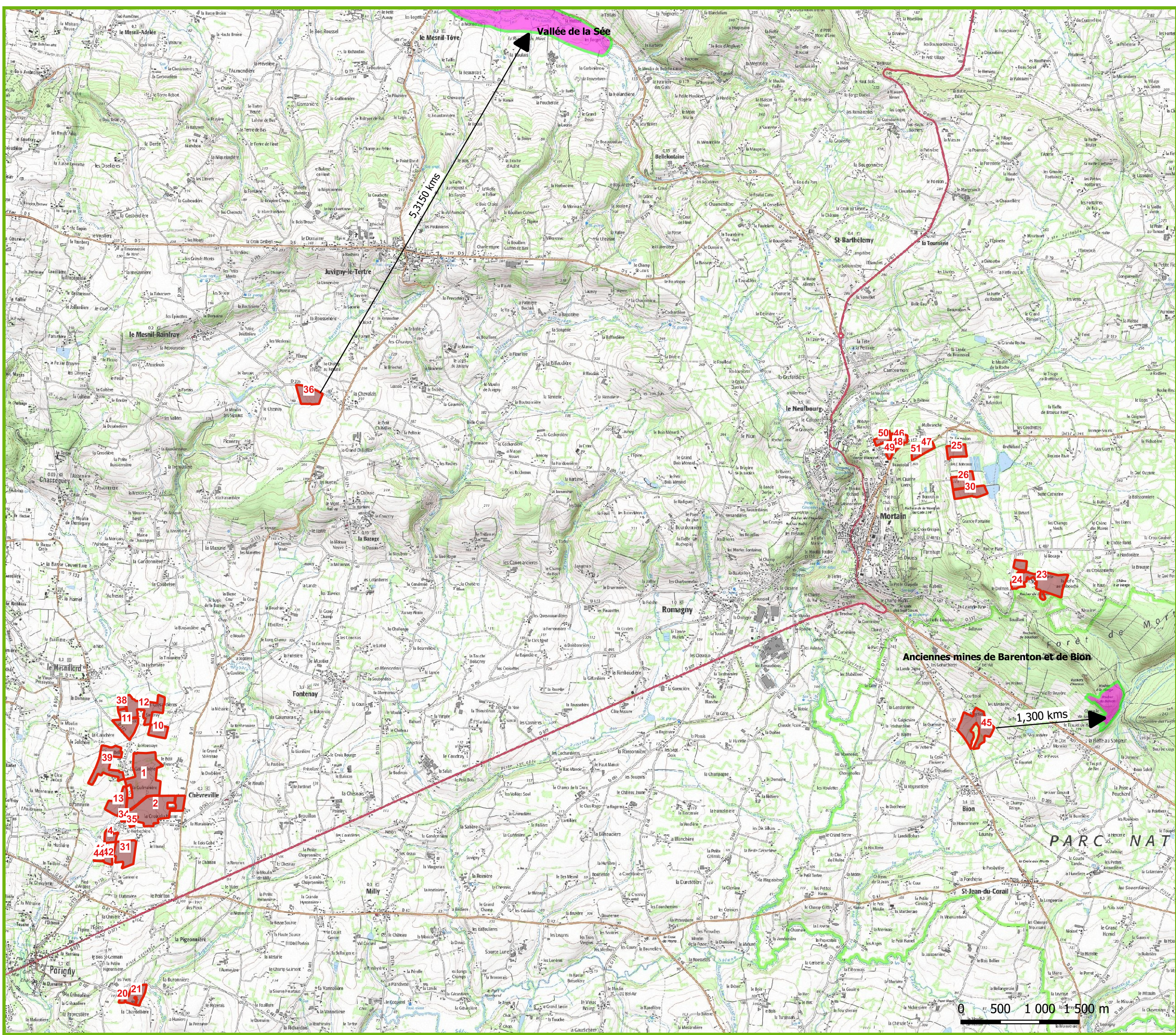


**Zonages Natura 2000**  
**GAEC DE LA HERBECHERE**  
**Ruandelle**  
**50140 MORTAIN-BOCAGE**

1:45 000

- Natura 2000 (zsc)
- Natura 2000 (zps)
- Ilots du GAEC
- Numéro d'îlot





## VIII CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### VIII.1 Capacités techniques des exploitants

Le GAEC de la Herbechère est géré par M. Frédéric POULAIN et M. Franck OLIVIER. La formation et la durée d'expérience des pétitionnaires sont indiquées dans le tableau ci-après :

**\* Tableau n°40 : formation et durée d'expérience des pétitionnaires**

Identité	Année de naissance	Année d'installation	Formation	Responsabilité ou spécialisation dans l'exploitation
Poulain Frédéric	1980	2004	BEPA et BPREA	Conduite des veaux de boucherie et bovins viande
Olivier Franck	1987	2019	Bac agricole professionnel	Conduite de l'élevage laitier
1 à 2 apprentis				

Les pétitionnaires disposent chacun des compétences nécessaires à la conduite d'une exploitation agricole et d'une solide expérience dans la production veaux de boucherie et l'élevage laitier.

Dans la conduite de leur élevage laitier, les exploitants sont assistés par les techniciens de leur groupement de producteurs et par les techniciens du contrôle laitier, qui analysent régulièrement la qualité bactériologique du lait produit. Le suivi sanitaire du troupeau est assuré par les vétérinaires du cabinet de la Sélune à Saint Hilaire du Harcouët.

Les bonnes performances techniques actuellement observées sur l'élevage laitier attestent des capacités techniques de l'exploitant (moyenne de production laitière par vache, qualité du lait produit).

Sur l'activité veaux de boucherie, l'exploitant travaille en intégration avec la société Denkavit à Montreuil-Bellay (49). Dans la conduite de l'élevage, les exploitants sont encadrés par les techniciens de la société Denkavit, qui réalisent le suivi du troupeau avec 1 passage hebdomadaire et analysent les performances techniques de l'atelier au moyen d'outils de gestion spécifiques. Les paramètres zootechniques analysés sont l'indice de consommation d'aliments, le gain moyen quotidien, la mortalité, les frais vétérinaires. L'analyse technique est faite sur chaque bande de veaux engraisés. L'analyse des résultats techniques de l'atelier permet à l'exploitant de comparer ses performances avec celles des autres éleveurs dans le cadre d'analyses de groupe. Les très bonnes performances techniques actuellement observées sur l'élevage attestent des capacités techniques de l'éleveur. L'étable à veaux est dotée d'équipements récents et performants, qui permettent d'atteindre de très bons résultats techniques.

Par le présent dossier de demande d'enregistrement, les pétitionnaires sollicitent l'enregistrement au titre des ICPE pour l'extension de l'élevage laitier à 160 vaches laitières et leur suite. Par ailleurs, ils sollicitent l'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie et bovins à l'engrais de 518 animaux.

L'extension de l'élevage laitier s'accompagne de l'extension de la stabulation VL à chaque extrémité, de la construction d'une fosse à lisier et de la construction d'un nouveau hangar de stockage.

### VIII.2 Capacités financières

Le partenaire financier de l'exploitant est le Crédit Mutuel ; pour la gestion et la comptabilité de leur entreprise, les exploitants sont suivis par les conseillers de gestion du cabinet COGEDIS à Saint James.

Les exploitants ont le projet d'agrandir la stabulation vaches laitières et de construire une nouvelle fosse à lisier et 2 hangars de stockage. Selon l'exploitant, l'investissement est estimé à un montant de 400 000 €. En plus, l'exploitant a le projet d'investir cette année dans un nouveau tracteur, d'un montant de 110 000 €, et un semoir à maïs d'un montant de 8000 €.

Ces investissements seront financés en totalité par des prêts à long et moyen terme auprès du partenaire financier de l'exploitant (prêt sur 12 ans à 4.5% pour la stabulation et la fosse, 7 ans à 2.65% pour le tracteur et 5 ans à 4.25% pour le semoir). Ces nouveaux emprunts induiront des annuités de 63 100 €.

L'étude économique jointe en annexe 11 a été réalisée par le conseiller de gestion des exploitants, sur la base des critères financiers actuellement relevés (EBE de référence et annuités existantes). Le tableau suivant détermine l'EBE nécessaire au GAEC de la Herbechère sur les 5 prochaines années pour couvrir les obligations financières et les prélèvements privés.

**\* Tableau n°41 : EBE nécessaires pour les 5 prochaines années**

Critères économiques	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Prélèvements privés	64000	64000	64000	64000	64000
Annuités anciennes	97238	95871	93855	88408	78759
Annuités induites par les prochains investissements	63100	63100	63100	63100	63100
Marge de sécurité	4000	4000	4000	4000	4000
<b>EBE nécessaire</b>	<b>228338</b>	<b>226971</b>	<b>224955</b>	<b>219508</b>	<b>209859</b>

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) représente la capacité d'une exploitation à tirer un revenu de par ses activités ; sur le GAEC de la Herbechère, il est calculé sur les produits (vente du lait, vente des vaches de réforme, bovins à l'engrais et veaux de boucherie) après déduction des charges opérationnelles (semences, aliments, frais vétérinaires...) et des charges de structure (carburant, eau, électricité, assurances, frais de personnel...). Selon le conseiller de gestion, l'EBE de référence du GAEC de la Herbechère escomptée pour les 5 prochaines années s'établit à 232 000 €.

Selon l'étude économique du cabinet de gestion COGEDIS, il convient de noter les éléments suivants :

- l'EBE de référence de l'exploitation de 232 000 € sera suffisant pour couvrir les annuités existantes et induites par le projet associées aux prélèvements privés ;
- les annuités existantes vont baisser significativement à partir de N+4, ce qui améliorera la marge de sécurité et, en corollaire, la trésorerie.

Au vu de l'étude prévisionnelle d'investissement, le projet d'extension de l'élevage laitier apparaît tout à fait cohérent et viable économiquement. L'EBE de référence de l'exploitation déterminé par le conseiller de gestion permettra de couvrir les obligations financières et les prélèvements privés.

Les membres du GAEC disposent des compétences suffisantes pour la conduite d'une entreprise agricole et d'une solide expérience professionnelle dans les productions veaux de boucherie et laitière. Sur le plan financier, les exploitants seront en mesure de faire face à leurs obligations financières et disposeront des moyens financiers leur permettant de conduire à bien leur projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, plus particulièrement pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Nous, soussignés associés du GAEC DE LA HERBECHERE, certifions l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier.

Fait à GRANDPARIGNY, le 13/11/2023

M. Frédéric POULAIN



M. Franck OLIVIER





# ANNEXES



# ANNEXE 1

**▷ Arrêtés du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement**

**▷ Schéma du déroulement de la procédure de demande d'enregistrement ICPE**

**▷ Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016**

**▷ Arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie**

**▷ Arrêté de prescriptions générales applicables aux ICPE : élevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et de porcs en date du 11 juin 2015.**

**▷ récépissés de déclaration ICPE de l'exploitant**



# Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 27/12/2013
- Date de publication : 31/12/2013
- Etat : en vigueur

---

(JO n° 304 du 31 décembre 2013)

NOR : DEVP1329749A

Texte modifié par :

[Arrêté du 7 décembre 2016](#) (JO n° 287 du 10 décembre 2016)

[Arrêté du 2 octobre 2015](#) (JO n° 230 du 4 octobre 2015)

**Publics concernés** : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

**Objet** : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

**Notice** : le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace [l'arrêté du 24 octobre 2011](#) définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Vus**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment [ses articles L. 211-1](#), [L. 220-1](#), [L. 511-2](#), [L. 512-7](#), [D. 211-10](#), [D. 211-11](#) et [R. 211-75](#) et suivants ;



Vu [l'arrêté du 20 août 1985](#) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 26 février 2002](#) modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage;

Vu [l'arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de [l'article L. 120-1 du code de l'environnement](#),

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 2° a et b)

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous [les rubriques n° 2101, 2102 et 2111](#). »

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par [les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement](#) ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

### **Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 3° a à c)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que



logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** :

« - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de [l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement](#). Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de [l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement](#).

« - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de [l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement](#). »

« **Installation existante** : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013



L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ([article 14](#)) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ([cf. art. 23](#))
- le plan d'épandage ([cf. art. 27-2](#)) et les modalités de calcul de son dimensionnement ([cf. art. 27-4](#)) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ([cf. art. 37](#)) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ([cf. art. 30](#)) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant ([cf. art. 39](#)) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ([cf. art. 38](#)) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « ([cf. article 34](#)). »

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 4° a et b)

**I.** Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.



**II.** Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

**III.** Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

**IV.** Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

**V.** Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 % . »

### **Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### **Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à [l'article 14](#).

#### **Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Section 2 : Dispositions constructives**

#### **Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

**I.** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.



**II.** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à [l'article 2](#) sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002](#) susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002](#) susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**III.** Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**IV.** Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».

#### **Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

#### **Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à [l'article 8](#), les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à [l'article 9](#), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.



La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## **Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols**

### **Section 1 : Principes généraux**

#### **Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

**I.** Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et suivants du code de l'environnement.

**II.** Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions [des articles R. 211-75](#) et [R. 211-77 du code de l'environnement](#), les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application [des articles R. 211-80](#) à [R. 211-83 du code de l'environnement](#) sont applicables.

### **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de [l'article L. 211-2 du code de l'environnement](#).

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de [l'article L. 214-18 du même code](#).

## **Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) susvisé.

## **Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

### **Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.



Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

### **Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »

### **Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

**I.** Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**II.** Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

## **Section 4 : Collecte et stockage des effluents**

### **Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

**I.** Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**II.** Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à [l'article 5](#) et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

**III.** En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de [l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

### **Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

### **Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013**



Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues [aux articles 27-1 à 27-5](#).

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à [l'article 28](#) ;
- par compostage dans les conditions prévues à [l'article 29](#) ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à [l'article 30](#) ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

### **Article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### **Article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;

- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à [l'article 27-3](#).

#### c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à [l'article 27-3](#) ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à [l'article 27-4](#).

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### **Article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

#### a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé ;

- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

<b>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</b>	<b>DISTANCE minimale d'épandage</b>
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de <a href="#">l'article 29</a>	10 mètres
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à <a href="#">l'article « 28 »</a> et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres
Autres cas	100 mètres

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à [l'article 29](#) qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.



### **Article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en [annexe](#).

### **Article 27-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à [l'article 29](#) ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

### **Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions [des articles 27-1 à 27-5](#).

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de [la rubrique 2780](#) prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

### **Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **Chapitre IV : Emissions dans l'air**

### **Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

**I.** Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

## II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## Chapitre V : Bruit

### Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de [l'arrêté du 20 août 1985](#) susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ? T < 45 minutes	9
45 minutes ? T < 2 heures	7
2 heures ? T < 4 heures	6
T ? 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de [l'arrêté du 18 mars 2002](#) susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.



## **Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux**

### **Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **Chapitre VII : Autosurveillance**

## Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de [l'article 22](#), il s'organise pour leur suivi.

## Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à [l'article « 27.2 »](#) et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 28](#).

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents

entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;  
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 29](#).

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **Chapitre VIII : Exécution**

### **Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

[L'arrêté du 24 octobre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

### **Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale  
de la prévention des risques,  
P. Blanc

## **Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage**

**1.** Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le



prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en [annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

## 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

## 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

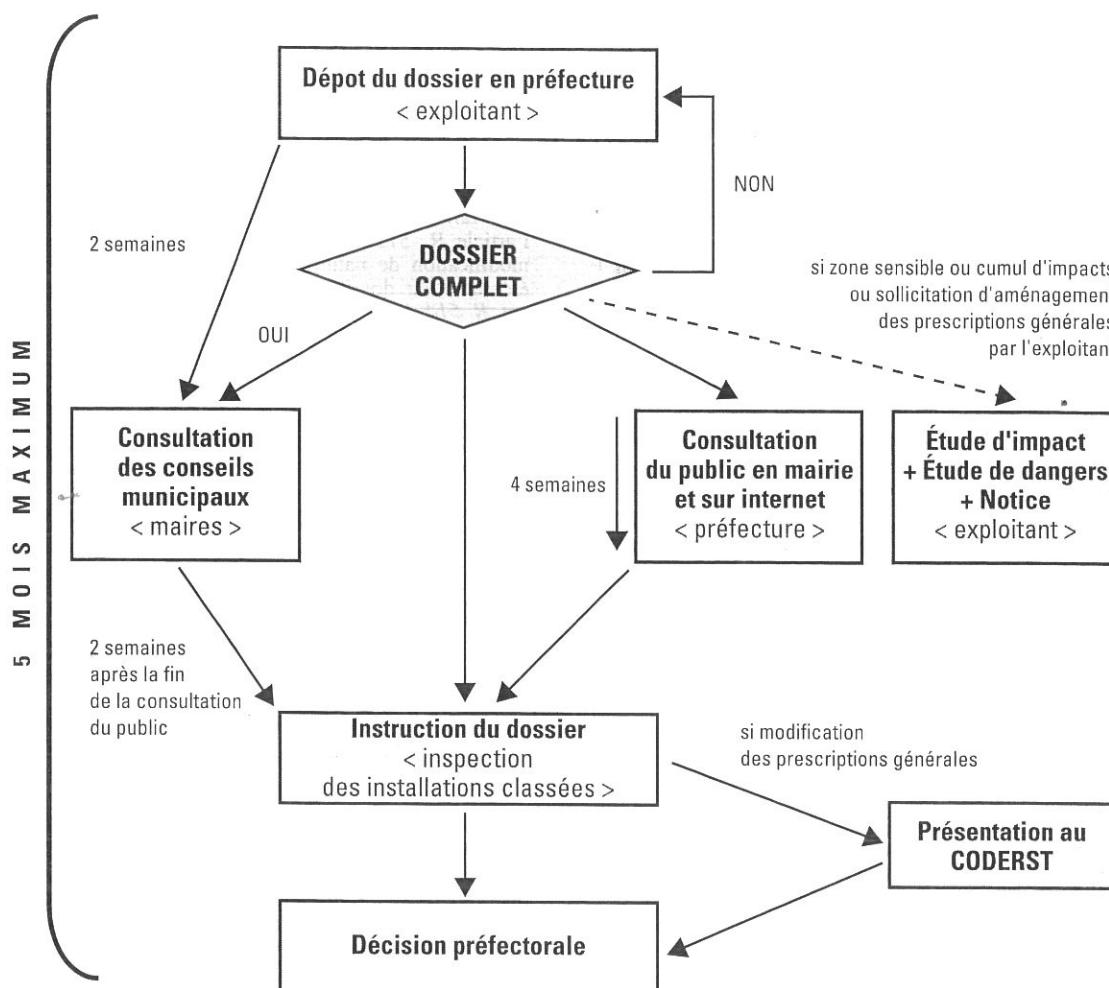
- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles

mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

## ANNEXE 1 Procédure d'enregistrement

Le schéma ci-dessous est issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 (↪ *Circ. 22 sept. 2010, NOR : DEVP1022207C, ann. III : BO min. Écologie n° 2010-19, 25 oct.*).







## Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 31 décembre 2018

NOR : DEVL1134069A

JORF n°0295 du 21 décembre 2011

### Version en vigueur au 11 août 2021

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-81 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;  
Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 6 juin 2011 ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 avril 2011 et du 13 mai 2011 ;  
Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2011 ;  
Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 octobre 2011,  
Arrêtent :

#### Article 1

**Modifié par Arrêté du 23 octobre 2013 - art. 1**

Les mesures 1° à 8° mentionnées au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

#### Article 2

**Modifié par Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1**

I. - En application du I de l'article R. 211-81-3, les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises au 1° du II de l'annexe I et situés dans une zone vulnérable sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013 bénéficient d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions de deux ans à compter de l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées, dès lors qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin suivant l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées.

Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ces élevages peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier.

II. - Les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises au 1° du II de l'annexe I sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre de manière continue entre le 1er septembre 2014 et le 1er octobre 2016 et sur lesquels un programme d'actions national était mis en œuvre le 2 septembre 2017 bénéficient d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions dès lors qu'ils se sont signalés à l'administration avant le 30 juin 2017.

Ce délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1er octobre 2018.

III. - Les délais de mise en œuvre des dispositions mentionnés au I et au II pourront être prolongés d'un an supplémentaire pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant l'échéance de ce délai et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

#### Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 1 août 2005 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 1 août 2005 - art. 4 (VT)

#### Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

#### Annexe I

Contenu des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables au titre du 1° du

IV

de l'article R. 211-80 et des 1° à 8° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement

**Modifié par Arrêté du 11 octobre 2016 - art.**

**Modifié par Arrêté du 11 octobre 2016 - art.**

**Modifié par Arrêté du 11 octobre 2016 - art.**

**Modifié par Arrêté du 11 octobre 2016 - art. 2**

#### Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;
- Effluent d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation ;
- Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg ;
- C/N : le rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant azoté donné ;
- Fertilisants azotés de type I : les fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en

particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f ;

f) Fertilisants azotés de type II : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porc, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ;

g) Fertilisants azotés de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation ;

h) Fumier compact non susceptible d'écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure ...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

i) Campagne culturale : la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au IV de la présente annexe ;

j) Ilot culturel : un ilot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants azotés) et de la nature du terrain ;

k) Culture dérochée : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée ;

l) Culture intermédiaire piège à nitrates (ou CIPAN) : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérochée) ;

m) Sols non cultivés : les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé ;

n) Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ou, le cas échéant, pendant la durée d'ouverture du bilan définie au III de la présente annexe. Dans certains cas particuliers, la période durant laquelle la minéralisation de l'azote sous forme organique est prise en compte est différente ; la définition utilisée est alors précisée au sein même des prescriptions ;

o) Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréments ;

p) Temps passé à l'extérieur des bâtiments :

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins, caprins et ovins lait :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;

- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autres que lait :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) ;

- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.

q) Interculture : l'interculture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

r) Interculture longue : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

s) Interculture courte : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne.

t) couvert végétal en interculture : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

#### I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année

Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (8)	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier (9)
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraichères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N  $\geq 25$  et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
- (2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.
- (3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.
- (4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.
- (9) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Atlantiques où il est interdit jusqu'au 15 février.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ ha.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

## II. — Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

### 1° Ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

#### a) Principe général.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).

#### b) Capacités de stockage minimales requises.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage minimale requise indiquée ci-dessous, la capacité de stockage requise est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins et les volailles, les tableaux a, b, c et d fixent les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage définis comme fertilisant azoté de type I, d'une part, et de type II, d'autre part.

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage minimale requise varie également selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des quatre zones A, B, C et D. Ces zones sont définies en annexe III.

Pour les autres espèces animales, la capacité de stockage minimale requise est de cinq mois dans les zones vulnérables situées dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ou Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de six mois dans les autres régions.

Les valeurs de capacités de stockage minimales requises s'appliquent aux effluents d'élevage épandus sur les terres de l'exploitation ou, en dehors de l'exploitation, sur des terres mises à disposition par des tiers.

Elles ne s'appliquent pas :



- aux effluents d'élevage stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° ;
- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un traitement, y compris les effluents bovins peu chargés ;
- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.

Les quantités d'effluents d'élevage faisant l'objet des alinéas précédents doivent être justifiées.

Lorsque les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement, les produits issus du traitement qui ne sont pas transférés doivent être stockés. Les ouvrages de stockage en question, et en particulier la capacité de stockage, doivent respecter les dispositions du a.

Tableau a. - Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR des bâtiments	ZONE A	ZONES B ET C	ZONE D
Fertilisant azoté de type I	≤ 3 mois	5,5	6	6,5
	> 3 mois	4	4	5
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	7
	> 3 mois	4,5	4,5	5,5

Le troupeau de renouvellement comprend l'ensemble des animaux destiné à intégrer le troupeau de reproducteurs (exemple : animaux destinés à devenir vache laitière dans le cas d'un troupeau bovin laitier).

Tableau b. - Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	ZONES A ET B	ZONES C ET D
Fertilisant azoté de type I	≤ 7 mois	5	5,5
	> 7 mois	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 7 mois	5	5,5
	> 7 mois	4	4

Le troupeau de renouvellement comprend l'ensemble des animaux destiné à intégrer le troupeau de reproducteurs (exemple : animaux destinés à devenir vache allaitante dans le cas d'un troupeau bovin allaitant).

Tableau c. - Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les bovins à l'engraissement

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR des bâtiments	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Fertilisant azoté de type I	≤ 3 mois	5,5	6	6	6,5
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5
	> 7 mois	4	4	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	6,5	7
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5

	> 7 mois	4	4	4	4
--	----------	---	---	---	---

Tableau d. - Capacités de stockage minimales requises (en mois)  
pour les porcins et les volailles

TYPE D'EFFLUENTS d'élevage	PORCS	VOLAILLES
Fertilisant azoté de type I	7	-
Fertilisant azoté de type II	7,5	7

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés : " capacités forfaitaires ". Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

c) Recours à un calcul individuel des capacités de stockage.

Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs prévues au b devra les justifier en tenant à la disposition de l'administration :

- le calcul effectué sur la base des dispositions du a ;

- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. Il devra, en particulier, justifier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou les épandages tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans le calcul des capacités de stockage en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage (surfaces de l'exploitation et, le cas échéant, surfaces des prêteurs de terres) de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes. La justification devra s'appuyer sur les états de sortie relatifs au calcul des capacités agronomiques du DeXeL obtenus avec des paramètres en entrée en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

III. — Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot culturel localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins

prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

1° Calcul a priori de la dose totale d'azote.

a) Principe général.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER ( <http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html> ).

Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
  - les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris cultures intermédiaires) et les retournements de prairie ;
  - les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
  - les apports atmosphériques ;
  - les apports par l'eau d'irrigation ;
  - les apports par les fertilisants azotés,
  - et les pertes d'azote qui comprennent :
  - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
  - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
  - l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,
- tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

La dose prévisionnelle d'azote peut être calculée pour l'ensemble du cycle cultural ou pour une partie seulement du cycle cultural. Le terme "ouverture du bilan" désigne la date de début de la partie de cycle cultural considérée. L'ouverture du bilan est le plus souvent effectuée soit au semis, soit en sortie d'hiver pour les cultures implantées en automne ou en été.

Lorsque l'ouverture du bilan est réalisée après le semis, la quantité d'azote absorbée par la culture entre le semis et l'ouverture du bilan doit être évaluée dans le calcul de la dose prévisionnelle.

La mise en œuvre opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel nécessite, pour chaque culture et pour les prairies :

- de définir une écriture opérationnelle de la méthode détaillée ci-dessus ;
- de paramétrer la méthode soit par la mesure, soit par la modélisation, soit par l'utilisation de valeurs par défaut.

L'écriture opérationnelle retenue peut conduire à regrouper au sein d'un même terme certains postes du bilan détaillé au présent paragraphe mais doit intégrer l'ensemble de ces postes. Les valeurs à retenir pour le paramétrage de la méthode sont étroitement liées au choix de l'écriture opérationnelle de la méthode de telle sorte que, par exemple, une valeur de fourniture d'azote par le sol retenue pour une écriture donnée conduirait, si elle était appliquée à une autre écriture, à calculer une dose prévisionnelle d'azote erronée.

b) Référentiel régional.

Cultures ou prairies pour lesquelles une écriture opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel est disponible

Dans chaque région comportant au moins une zone vulnérable, un arrêté du préfet de région définit pour chaque culture ou prairie, sur proposition du groupe régional d'expertises "nitrates" tel que défini à l'article R. 211-81-2, le référentiel régional.

Cet arrêté fixe, pour chaque culture ou prairie, l'écriture opérationnelle de la méthode selon les principes énoncés au 1° ci-dessus, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes.

Il définit les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage complet de l'écriture opérationnelle retenue et les conditions dans lesquelles le recours à la mesure ou à la modélisation peut se substituer à l'utilisation de ces valeurs par défaut. Ces valeurs par défaut tiennent compte, dans la limite des références techniques disponibles, des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région.

Il fixe les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques et précise les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent être établis par une étude préalable d'épandage ou estimés à l'aide d'outils dynamiques modélisant les cinétiques de minéralisation de l'azote du fertilisant azoté en fonction de jours normalisés. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant azoté organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle.

Il fixe, dans les régions recevant des dépôts azotés participant significativement aux apports d'azote à la culture, la quantité d'azote issue des apports atmosphériques devant être prise en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle. Cette quantité est définie par zone homogène et par culture. Dans les autres cas, ces apports sont négligés.

Cultures ou prairies pour lesquelles aucune méthode opérationnelle du bilan prévisionnel n'est disponible ou applicable

Dans les cas de culture ou de prairie où la méthode du bilan prévisionnel ne serait pas applicable, par exemple en cas d'insuffisance de références expérimentales pour paramétrer la méthode, l'arrêté fixe pour chaque culture concernée les mesures nécessaires à la limitation, a priori, de la dose totale d'azote apportée. Cette limitation peut consister en la définition soit d'une limite maximale d'apports azotés totaux autorisés, soit de règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Actualisation du référentiel régional

Certaines données de paramétrage de la méthode, telles que les reliquats azotés en sortie d'hiver lorsque l'écriture opérationnelle régionale retenue y fait appel, peuvent être actualisées annuellement pour tenir compte des conditions, notamment de climat, propres à chaque campagne culturale.

Le référentiel est en outre actualisé à chaque fois que le préfet de région le juge nécessaire, au vu du travail du groupe régional d'expertise "nitrates" et pour tenir compte de l'avancée des données et des connaissances techniques et scientifiques.

c) Obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles établies par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare ; les documents mentionnés au IV restent cependant exigibles dans les conditions détaillées au IV.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation tel que défini dans le III de la présente annexe ;
  - un apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; la dose maximale est fixée par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.
- Détermination de la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures

Dans le cas général, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures ou par les prairies se décompose en un objectif de rendement multiplié par un besoin en azote par unité de production. Dans ces cas, l'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour certains cas particuliers de culture ou de prairie ou lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour calculer un objectif de rendement selon les règles précédentes, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'une valeur par défaut d'objectif de rendement ou éventuellement de besoin d'azote forfaitaire par unité de surface (cas par exemple de la betterave sucrière, de la pomme de terre ou des cultures de semences) établis par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.

#### Fournitures d'azote par le sol

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.

Ces analyses alimentent les réseaux de référence techniques mobilisables par le groupe régional d'expertise "nitrates" susmentionné et sont tenues à disposition des services de contrôle. L'arrêté préfectoral régional peut fixer des règles particulières, notamment en terme d'échantillonnage (identification des parcelles, dates d'échantillonnage, protocoles d'échantillonnage...), afin d'organiser et d'assurer la pertinence et la cohérence de ces réseaux.

#### Azote apporté par les fertilisants azotés et l'eau d'irrigation

Le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par l'exploitant. Lorsque les fertilisants azotés proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur indique le contenu en azote et le type du fertilisant azoté.

Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation sur l'exploitation doit être connu de l'exploitant.

Ces données sont tenues à la disposition des services de contrôle.

#### Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional

Tout exploitant utilisant des outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec l'arrêté régional. Lorsque le recours à la mesure est autorisé par l'arrêté régional pour estimer certains postes du bilan, les résultats de ces analyses (originaux des résultats transmis par le laboratoire d'analyse) devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

#### 2° Ajustement de la dose totale en cours de campagne.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

#### 3° Dépassement de la dose totale prévisionnelle.

Tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées au 1° doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et date notamment).

#### IV. — Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. L'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise "nitrates", préciser une date limite fixe pour l'établissement du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue.

Lorsqu'une culture dérobée reçoit des apports de fertilisants azotés de type III, un plan de fumure doit être établi au même titre qu'une culture principale. L'îlot cultural concerné fait alors l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

#### PLAN DE FUMURE (Pratiques prévues)

L'identification et la surface de l'îlot cultural.

La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée.

Le type de sol.

La date d'ouverture du bilan (\*) (\*\*).

Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (\*) (\*\*).

L'objectif de production envisagé (\*).

Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (\*).

Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation.

Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (\*).

Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan.

Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.



(\*) Non exigé lorsque l'îlot culturel ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha (\*\*) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

<b>CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)</b>	
<b>Identification de l'îlot</b>	<b>L'identification et la surface de l'îlot culturel</b>
	<b>Le type de sol</b>
<b>Interculture précédant la culture principale</b>	<b>Modalités de gestion des résidus de culture</b>
	<b>Modalités de gestion des repousses et date de destruction</b>
	<b>Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée :</b> - espèce ; - dates d'implantation et de destruction ; - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
<b>Culture principale</b>	<b>La culture pratiquée et la date d'implantation</b>
	<b>Le rendement réalisé</b>
	<b>Pour chaque apport d'azote réalisé :</b> - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature du fertilisant azoté ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote totale de l'apport.
	<b>Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.</b>

L'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise "nitrates" préciser certains intitulés du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement afin d'estimer la quantité d'azote épandable produit par les animaux de l'exploitation. Pour les exploitations comprenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments. Pour les exploitations comprenant des bovins allaitants ou des bovins à l'engraissement, des ovins ou des caprins, le cahier d'enregistrement précise en outre le temps de présence à l'extérieur des bâtiments de ces troupeaux.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturels récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues et la date de l'épandage.

Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote transférées et la date du transfert.

Pour les exploitations qui stockent ou compostent certains effluents d'élevage au champ en zone vulnérable, l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

#### V.- Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot culturel au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot culturel et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Toutefois un éleveur de porc peut estimer la production d'azote des porcins de son exploitation en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du réseau mixte technologique élevages et environnement relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

## VI. - Conditions d'épandage

## 1. Par rapport aux cours d'eau.

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

## 2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

## 3. Par rapport aux sols détrempés et inondés.

Un sol est détrempé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détrempés et inondés.

## 4. Par rapport aux sols enneigés et gelés

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

## VII. - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

## 1° Principe général.

Les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. Les nitrates proviennent alors du reliquat d'azote minéral du sol en fin d'été et de la minéralisation automnale des matières organiques du sol. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Elles ne dispensent en aucun cas d'ajuster la fertilisation azotée pour que le reliquat d'azote minéral à la récolte de la culture précédente soit minimal (cf. le III de la présente annexe : "Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée").

## 2° Intercultures longues.

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.

## 3° Intercultures courtes.

La couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

## 4° Destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des couverts végétaux en interculture et des repousses.

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des couverts végétaux en interculture et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

## 5° Adaptations régionales.

a) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure à une date limite fixée par le programme d'actions régional. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière du maïs grain, du tournesol ou du sorgho. La date limite correspond à la date à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une dérobée qui remplisse son rôle. Le préfet de région fixe cette date dans le programme d'actions régional en tenant compte des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région et des possibilités d'implantation et de levée qui en découlent.

b) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues et courtes pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates ou des repousses. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière du maïs grain, du tournesol ou du sorgho. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés et les justificatifs nécessaires.

c) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les justificatifs nécessaires.

d) La couverture des sols en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, sans broyage et enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans des

zones sur lesquelles les enjeux locaux le justifient. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturels concernés et les justificatifs nécessaires.

e) Dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées au-delà de la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est exigée sur les îlots culturels qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes spatialement une semaine avant la date fixée dans le programme d'actions régional en application de l'alinéa a. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional le cadre à respecter pour recourir à cette adaptation, en particulier la méthode d'évaluation de la densité et de l'homogénéité spatiale du couvert à utiliser, et les justificatifs nécessaires.

f) Dans les zones identifiées de protection de certaines espèces désignées par le plan national d'actions adopté en application de l'article L. 414-9 du code de l'environnement et dans les zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 définies en application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le préfet de région a la possibilité d'adapter les dispositions du 2° et du 3° afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les plans, chartes et contrats de ces zones. Dans les zones de protection spéciale, ces adaptations s'appliquent uniquement aux îlots culturels faisant l'objet d'un engagement dans le cadre d'une charte ou d'un contrat. Cette décision préfectorale est inscrite dans le programme d'actions régional.

g) Pour chaque îlot culturel en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement et, le cas échéant, tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture (organes récoltés).

VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares

Cette prescription s'applique à tout îlot culturel situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.

Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe II

Modifié par Arrêté du 27 avril 2017 - art. 1

Normes de production d'azote épanachable par espèce animale pour la mise en œuvre du 5 de l'annexe I du présent arrêté

Rappel :

L'azote épanachable est défini comme étant l'azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à la pâture n'est pas soustrait de l'azote excrété (jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE dite directive nitrates).

A. - Production d'azote épanachable par les herbivores, hors vaches laitières

<b>Animaux</b>	<b>Production N unitaire</b>
<b>Herbivores</b>	<b>(kg d'azote/animal présent/an)</b>
<b>Vache nourrice, sans son veau</b>	<b>68</b>
<b>Femelle &gt; 2 ans</b>	<b>54</b>
<b>Mâle &gt; 2 ans</b>	<b>73</b>
<b>Femelle 1-2 ans, croissance</b>	<b>42,5</b>
<b>Mâle 1-2 ans, croissance</b>	<b>42,5</b>
<b>Bovin 1-2 ans, engraissement</b>	<b>40,5</b>
<b>Vache de réforme</b>	<b>40,5</b>
<b>Femelle &lt; 1 an</b>	<b>25</b>
<b>Mâle 0-1 an, croissance</b>	<b>25</b>
<b>Mâle 0-1 an, engraissement</b>	<b>20</b>
<b>Broutard &lt; 1 an, engraissement</b>	<b>27</b>
<b>Brebis viande et bélier</b>	<b>11</b>
<b>Brebis laitière</b>	<b>12</b>
<b>Agnelle</b>	<b>6</b>
<b>Chèvre et bouc</b>	<b>11</b>
<b>Chevrette</b>	<b>5</b>

<b>Jument de trait suitée</b>	<b>66,5</b>
<b>Poulain de trait</b>	<b>50</b>
<b>Jument Sport et Loisir suitée</b>	<b>45</b>
<b>Cheval Sport et Loisir au travail</b>	<b>39</b>
<b>Poney AB (200 kg)</b>	<b>23</b>
<b>Poney CD (400 kg)</b>	<b>35</b>
	<b>(kg d'azote/place)</b>
<b>Place veau de boucherie</b>	<b>6,3</b>
	<b>(kg d'azote / animal produit)</b>
<b>Agneau engraisé produit</b>	<b>0,8</b>
<b>Chevreau engraisé produit</b>	<b>0,07</b>

B. — Production d'azote épandable par les vaches laitières  
(kg d'azote/an/animal présent)

L'azote épandable des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture (volatilisation non soustraite de l'azote excrété et régime alimentaire riche en azote) et selon le niveau de production laitière.

La production laitière en kg est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg.

Production d'azote épandable par les vaches laitières  
(kg d'azote/an/animal présent)

<b>TEMPS PASSÉ à l'extérieur des bâtiments</b>	<b>PRODUCTION LAITIÈRE (kg lait/vache/an)</b>		
	<b>&lt; 6 000 kg</b>	<b>6 000 à 8 000 kg</b>	
<b>&lt; 4 mois</b>	<b>75</b>	<b>83</b>	<b>91</b>
<b>4 à 7 mois</b>	<b>92</b>	<b>101</b>	<b>111</b>
	<b>104</b>	<b>115</b>	<b>126</b>

C. — Production d'azote épandable pour les volailles

<b>ANIMAUX</b>		<b>Production d'azote</b>
		<b>(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)</b>
<b>Caille</b>	<b>Future reproductrice (œufs et chair)</b>	<b>12</b>
	<b>Label</b>	<b>10</b>
	<b>Pondeuse œuf (2)</b>	<b>70</b>
	<b>Pondeuse reproduction (2)</b>	<b>47</b>
	<b>Standard</b>	<b>8</b>
<b>Canard</b>	<b>Barbarie mixte</b>	<b>94</b>
	<b>Barbarie mâle</b>	<b>132</b>
	<b>Colvert (pour lâchage)</b>	<b>52</b>
	<b>Colvert (pour tir)</b>	<b>110</b>



	<b>Colvert reproducteur (2)</b>	<b>470</b>
	<b>Mulard gras</b>	<b>61</b>
	<b>Mulard prêt à gaver (extérieur)</b>	<b>113</b>
	<b>Mulard prêt à gaver (intérieur)</b>	<b>129</b>
	<b>Pékin</b>	<b>60</b>
<b>Cane</b>	<b>Barbarie future reproductrice</b>	<b>174</b>
	<b>Barbarie reproductrice (1)</b>	<b>564</b>
	<b>Pékin (ponte) (1)</b>	<b>561</b>
	<b>Pékin future reproductrice</b>	<b>207</b>
	<b>Reproductrice (gras) (1)</b>	<b>533</b>
<b>Canette</b>	<b>Barbarie label</b>	<b>61</b>
	<b>Barbarie standard</b>	<b>53</b>
	<b>Mulard à rôtir</b>	<b>108</b>
	<b>Pékin</b>	<b>47</b>
<b>Chapon</b>	<b>Label</b>	<b>193</b>
	<b>Mini chapon label</b>	<b>148</b>
	<b>Chapon de pintade label</b>	<b>123</b>
	<b>Standard</b>	<b>203</b>
<b>Coquelet</b>	<b>Standard</b>	<b>12</b>
<b>Dinde</b>	<b>A rôtir biologique</b>	<b>91</b>
	<b>A rôtir label</b>	<b>239</b>
	<b>A rôtir standard</b>	<b>103</b>
	<b>Découpe femelle label</b>	<b>193</b>
	<b>Découpe mâle label</b>	<b>339</b>
	<b>Lourde</b>	<b>285</b>
	<b>Médium</b>	<b>237</b>
	<b>Future reproductrice</b>	<b>472</b>
	<b>Reproductrice (1)</b>	<b>584</b>
<b>Faisan</b>	<b>22 semaines</b>	<b>62</b>
	<b>Futur reproducteur (32 semaines)</b>	<b>88</b>
	<b>Reproducteur (2)</b>	<b>137</b>
<b>Oie</b>	<b>A rôtir</b>	<b>455</b>
	<b>Grasse</b>	<b>112</b>
	<b>Prête à gaver</b>	<b>155</b>

	<b>Future reproductrice (chair)</b>	<b>567</b>
	<b>Future reproductrice (gras)</b>	<b>1032</b>
	<b>Reproductrice (chair), par cycle de ponte (2)</b>	<b>625</b>
	<b>Reproductrice (grasse) (2)</b>	<b>772</b>
<b>Perdrix</b>	<b>15 semaines</b>	<b>29</b>
	<b>Future reproductrice (23 semaines)</b>	<b>36</b>
	<b>Reproductrice (2)</b>	<b>111</b>
<b>Pigeons</b>	<b>Par couple</b>	<b>312</b>
<b>Pintade</b>	<b>Biologique (bâtiments fixes)</b>	<b>68</b>
	<b>Biologique (cabane mobile)</b>	<b>56</b>
	<b>Label</b>	<b>68</b>
	<b>Standard</b>	<b>42</b>
	<b>Future reproductrice</b>	<b>51</b>
	<b>Reproductrice (1)</b>	<b>208</b>
<b>Poularde</b>	<b>Label</b>	<b>150</b>
<b>Poule</b>	<b>Pondeuse (reproductrice chair) standard (1)</b>	<b>362</b>
	<b>Pondeuse (reproductrice chair) label (1)</b>	<b>507</b>
	<b>Pondeuse (reproductrice ponte) (1)</b>	<b>324</b>
	<b>Pondeuse biologique (œufs)</b>	<b>365</b>
	<b>Pondeuse label (œufs)</b>	<b>373</b>
	<b>Pondeuse plein air (œufs)</b>	<b>365</b>
	<b>Pondeuse sol (œufs)</b>	<b>413</b>
	<b>Pondeuse standard (œufs) - cage, pré-séchage, hangar</b>	<b>436</b>
	<b>Pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir</b>	<b>467</b>
<b>Poulet</b>	<b>Biologique (bâtiments fixes)</b>	<b>82</b>
	<b>Biologique (cabane mobile)</b>	<b>82</b>
	<b>Label (bâtiments fixes)</b>	<b>66</b>
	<b>Label (cabane mobile)</b>	<b>74</b>
	<b>Standard</b>	<b>28</b>
	<b>Standard certifié</b>	<b>45</b>
	<b>Standard léger (export)</b>	<b>21</b>
	<b>Standard lourd</b>	<b>39</b>
<b>Poulette</b>	<b>Future reproductrice (ponte)</b>	<b>92</b>
	<b>Œufs-label, bio et plein air</b>	<b>79</b>
	<b>Œufs-standard sol</b>	<b>82</b>
	<b>Œufs-standard cage</b>	<b>77</b>

(1) Les résultats sont exprimés par femelle présente (la part de l'excrétion du mâle est compris dans le résultat et donc à multiplier par le nombre de femelles).

(2) Les résultats sont exprimés par animal présent (donc à multiplier par le nombre total d'animaux (mâles + femelles)).

D. — Production d'azote épandable par les lapins

LAPINS	PRODUCTION D'AZOTE
	(kg d'azote/animal présent/an)
Lapine et sa suite, élevage naisseur engraisseur	3,46
Lapine et sa suite, élevage naisseur	1,04
	(kg d'azote/animal produit)
Lapin produit, élevage engraisseur	0,048

E. - Production d'azote épandable pour les porcins

La production d'azote épandable par les porcins varie significativement selon le type d'alimentation et selon le type de logement et de système de gestion des déjections.

Production d'azote épandable par les porcins (kg d'azote/animal)

Animaux, par type de logement et de système de gestion des déjections	Production d'azote			
	Alimentation Standard		Alimentation Biphase (1)	
Caillebotis seul (lisier standard)				
Truie reproductrice (kgN/animal présent/an)	17,4		14,3	
Truie non productive (kgN/animal présent/an)	9,5		7,8	
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/animal produit)	0,44		0,39	
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	3,17		2,60	
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,036		0,030	
Caillebotis et raclage en V	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	3,38	2,90	2,76	2,37
dont phase solide	1,92	1,44	1,57	1,18
dont phase liquide	1,46	1,46	1,19	1,19
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,039	0,033	0,032	0,027
Litière de paille accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Truie reproductrice (kgN/animal présent/an)	14,4	12,1	12,6	10,7
Truie non productive (kgN/animal présent/an)	6,7	4,9	5,6	4,0

Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,31	0,22	0,29	0,20
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	2,23	1,62	1,88	1,33
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,026	0,019	0,022	0,015
Litière de sciure accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,18	0,17	0,17	0,15
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	1,35	1,21	1,11	0,99
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,015	0,014	0,013	0,011
<b>(1) Teneurs maximales en protéines des aliments à respecter pour utiliser les références relatives à l'alimentation biphasé :</b>				
<b>Biphasé : teneurs maximales en protéines des aliments</b>				
<b>Truies : Gestation : 14,0 % - Lactation : 16,5 %</b> <b>Post-sevrage : 1er âge : 20,0 % - 2e âge : 18,0 %</b> <b>Engraissement : Croissance : 16,0 % - Finition : 15,0 % (60 % d'aliment de finition)</b>				
<b>(2) Correction à apporter à la production d'azote épandable lorsque le poids d'abattage est supérieur à 118 kg, en kg d'azote épandable par kg poids supplémentaire à l'abattage.</b> <b>(3) Avec ou sans compostage de la phase solide.</b>				

Nota. - Comme indiqué au V de l'annexe I du présent arrêté, afin d'estimer la production d'azote des porcins de son exploitation, un éleveur de porc peut utiliser, en lieu et place des valeurs du tableau ci-dessus, le résultat d'un bilan réel simplifié. Le calcul du bilan réel simplifié doit être réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du réseau mixte technologique élevages et environnement relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente, et l'éleveur doit tenir à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout élément justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

Annexe III

Modifié par Arrêté du 11 octobre 2016 - art. 4

Définition des zones A, B, C et D pour la mise en oeuvre du 1° du II de l'annexe I du présent arrêté

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)			ZONE	
<b>ALSACE</b>				
<b>BAS-RHIN</b>	67	Plaine du Rhin	67301	<b>B</b>
		Ried	67302	<b>B</b>
		Région sous-vosgienne	67304	<b>B</b>
		Montagne vosgienne	67307	<b>D</b>
		Plateau lorrain nord	67473	<b>C</b>
<b>HAUT-RHIN</b>	68	Hardt	68001	<b>B</b>
		Ochsenfeld	68002	<b>B</b>
		Plaine du Rhin	68301	<b>B</b>
		Ried	68302	<b>B</b>
		Sundgau	68303	<b>B</b>
		Collines sous-vosgiennes	68304	<b>B</b>



		<b>Montagne sous-vosgienne</b>	<b>68307</b>	<b>D</b>
		<b>Jura</b>	<b>68450</b>	<b>C</b>
<b>AQUITAINE</b>				
<b>DORDOGNE</b>	<b>24</b>	<b>Ribéracois</b>	<b>24158</b>	<b>B</b>
		<b>Causses</b>	<b>24394</b>	<b>B</b>
		<b>Bergeracois</b>	<b>24401</b>	<b>B</b>
		<b>Périgord blanc</b>	<b>24403</b>	<b>B</b>
		<b>Périgord noir</b>	<b>24404</b>	<b>B</b>
		<b>Double périgourdine</b>	<b>24405</b>	<b>B</b>
		<b>Landais</b>	<b>24406</b>	<b>B</b>
		<b>Nontronnais</b>	<b>24432</b>	<b>C</b>
<b>GIRONDE</b>	<b>33</b>			<b>B</b>
<b>LANDES</b>	<b>40</b>			<b>B</b>
<b>LOT-ET-GARONNE</b>	<b>47</b>			<b>B</b>
<b>PYRENNÉES-ATLANTIQUES</b>	<b>64</b>	<b>Côte basque</b>	<b>64138</b>	<b>C</b>
		<b>Coteaux du Pays basque</b>	<b>64139</b>	<b>C</b>
		<b>Montagne basque</b>	<b>64140</b>	<b>D</b>
		<b>Coteaux entre les Gaves</b>	<b>64141</b>	<b>C</b>
		<b>Montagnes du Béarn</b>	<b>64142</b>	<b>D</b>
		<b>Vallée de l'Adour</b>	<b>64143</b>	<b>C</b>
		<b>Vallée du gave d'Oloron</b>	<b>64379</b>	<b>C</b>
		<b>Vallée du gave de Pau</b>	<b>64380</b>	<b>B</b>
		<b>Coteaux du Béarn</b>	<b>64381</b>	<b>B</b>
		<b>Chalosse</b>	<b>64382</b>	<b>B</b>
		<b>Vic-Bilh</b>	<b>64386</b>	<b>B</b>
<b>AUVERGNE</b>				
<b>ALLIER</b>	<b>3</b>	<b>Bocage bourbonnais</b>	<b>03178</b>	<b>C</b>
		<b>Montagne bourbonnaise</b>	<b>03425</b>	<b>C</b>
		<b>Val d'Allier</b>	<b>03426</b>	<b>B</b>
		<b>Combraille bourbonnaise</b>	<b>03428</b>	<b>C</b>
		<b>Sologne bourbonnaise</b>	<b>03429</b>	<b>C</b>
<b>CANTAL</b>	<b>15</b>	<b>Bassin d'Aurillac</b>	<b>15163</b>	<b>D</b>
		<b>Bassin de Massiac</b>	<b>15164</b>	<b>D</b>
		<b>Planèze de Saint-Flour</b>	<b>15167</b>	<b>D</b>

		<b>Châtaigneraie</b>	<b>15409</b>	<b>C</b>
		<b>Cézallier</b>	<b>15417</b>	<b>D</b>
		<b>Margeride</b>	<b>15418</b>	<b>D</b>
		<b>Aubrac</b>	<b>15419</b>	<b>D</b>
		<b>Cantal</b>	<b>15420</b>	<b>D</b>
		<b>Artense</b>	<b>15421</b>	<b>D</b>
		<b>Plateau du Sud-Est limousin</b>	<b>15433</b>	<b>C</b>
<b>HAUTE-LOIRE</b>	<b>43</b>	<b>Bassin du Puy</b>	<b>43172</b>	<b>D</b>
		<b>Brivadois</b>	<b>43177</b>	<b>D</b>
		<b>Cézallier</b>	<b>43417</b>	<b>D</b>
		<b>Margeride</b>	<b>43418</b>	<b>D</b>
		<b>Massif du Mezenc-Meygal</b>	<b>43423</b>	<b>D</b>
		<b>Velay basaltique</b>	<b>43424</b>	<b>D</b>
		<b>Monts du Forez</b>	<b>43425</b>	<b>D</b>
		<b>Limagne de Lembron et Brioude</b>	<b>43427</b>	<b>B</b>
<b>PUY-DE-DÔME</b>	<b>63</b>	<b>Périphérie des Dômes</b>	<b>63165</b>	<b>D</b>
		<b>Dômes</b>	<b>63166</b>	<b>D</b>
		<b>Plaine d'Ambert</b>	<b>63173</b>	<b>D</b>
		<b>Livradois</b>	<b>63174</b>	<b>D</b>
		<b>Plaine de la Dore</b>	<b>63175</b>	<b>D</b>
		<b>Limagne viticole</b>	<b>63176</b>	<b>B</b>
		<b>Combraille</b>	<b>63181</b>	<b>D</b>
		<b>Cézallier</b>	<b>63417</b>	<b>D</b>
		<b>Artense</b>	<b>63421</b>	<b>D</b>
		<b>Monts du Forez</b>	<b>63425</b>	<b>D</b>
		<b>Limagne agricole</b>	<b>63426</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de Lembron</b>	<b>63427</b>	<b>B</b>
		<b>Combraille bourbonnaise</b>	<b>63428</b>	<b>C</b>
<b>BASSE-NORMANDIE</b>				
<b>CALVADOS</b>	<b>14</b>	<b>Bessin</b>	<b>14085</b>	<b>A</b>
		<b>Pays d'Auge</b>	<b>14353</b>	<b>A</b>
		<b>Bocage</b>	<b>14354</b>	<b>A</b>
		<b>Plaine de Caen et de Falaise</b>	<b>14355</b>	<b>B</b>
<b>MANCHE</b>	<b>50</b>			<b>A</b>

<b>ORNE</b>	<b>61</b>	<b>Merlerault</b>	<b>61088</b>	<b>A</b>
		<b>Perche ornais</b>	<b>61351</b>	<b>B</b>
		<b>Pays d'Ouche</b>	<b>61352</b>	<b>A</b>
		<b>Pays d'Auge</b>	<b>61353</b>	<b>A</b>
		<b>Bocage ornais</b>	<b>61354</b>	<b>A</b>
		<b>Plaines d'Alençon et d'Argentan</b>	<b>61355</b>	<b>B</b>
<b>BOURGOGNE</b>				
<b>CÔTE-D'OR</b>	<b>21</b>	<b>Tonnerois</b>	<b>21010</b>	<b>B</b>
		<b>Val de Saône</b>	<b>21204</b>	<b>B</b>
		<b>Plateau langrois montagne</b>	<b>21311</b>	<b>B</b>
		<b>Vingeanne</b>	<b>21312</b>	<b>B</b>
		<b>La Vallée</b>	<b>21322</b>	<b>B</b>
		<b>La Plaine</b>	<b>21440</b>	<b>B</b>
		<b>Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne</b>	<b>21441</b>	<b>B</b>
		<b>Auxois</b>	<b>21442</b>	<b>C</b>
		<b>Morvan</b>	<b>21443</b>	<b>C</b>
<b>NIÈVRE</b>	<b>58</b>	<b>Entre Loire et Allier</b>	<b>58180</b>	<b>C</b>
		<b>Bourgogne nivernaise</b>	<b>58185</b>	<b>B</b>
		<b>Nivernais central</b>	<b>58188</b>	<b>C</b>
		<b>Puisaye</b>	<b>58340</b>	<b>B</b>
		<b>Sologne bourbonnaise</b>	<b>58429</b>	<b>C</b>
		<b>Morvan</b>	<b>58443</b>	<b>C</b>
<b>SAÔNE-ET-LOIRE</b>	<b>71</b>	<b>Brionnais</b>	<b>71183</b>	<b>C</b>
		<b>Clunysois</b>	<b>71184</b>	<b>C</b>
		<b>Charollais</b>	<b>71187</b>	<b>C</b>
		<b>Bresse chalonaise</b>	<b>71202</b>	<b>B</b>
		<b>Sologne bourbonnaise</b>	<b>71429</b>	<b>C</b>
		<b>Châlonnais</b>	<b>71440</b>	<b>B</b>
		<b>Côte chalonaise</b>	<b>71441</b>	<b>C</b>
		<b>Autunois</b>	<b>71442</b>	<b>C</b>
		<b>Morvan</b>	<b>71443</b>	<b>C</b>
		<b>Mâconnais</b>	<b>71444</b>	<b>B</b>
		<b>Bresse louhannaise</b>	<b>71446</b>	<b>C</b>

<b>YONNE</b>	<b>89</b>	<b>Plateaux de Bourgogne</b>	<b>89186</b>	<b>B</b>
		<b>Champagne crayeuse</b>	<b>89317</b>	<b>B</b>
		<b>Pays d'Othe</b>	<b>89319</b>	<b>B</b>
		<b>Basse Yonne</b>	<b>89320</b>	<b>B</b>
		<b>Vallées</b>	<b>89322</b>	<b>B</b>
		<b>Gâtinais pauvre</b>	<b>89338</b>	<b>B</b>
		<b>Puisaye</b>	<b>89340</b>	<b>B</b>
		<b>Terre Plaine</b>	<b>89442</b>	<b>C</b>
		<b>Morvan</b>	<b>89443</b>	<b>C</b>
<b>BRETAGNE</b>				
<b>CÔTES-D'ARMOR</b>	<b>22</b>			<b>A</b>
<b>FINISTÈRE</b>	<b>29</b>			<b>A</b>
<b>ILLE-ET-VILAINE</b>	<b>35</b>			<b>A</b>
<b>MORBIHAN</b>	<b>56</b>			<b>A</b>
<b>CENTRE</b>				
<b>CHER</b>	<b>18</b>	<b>Val de Loire</b>	<b>18066</b>	<b>B</b>
		<b>Vallée de Germigny</b>	<b>18179</b>	<b>C</b>
		<b>Sologne</b>	<b>18343</b>	<b>B</b>
		<b>Champagne berrichonne</b>	<b>18434</b>	<b>B</b>
		<b>Boischaut du Sud</b>	<b>18436</b>	<b>C</b>
		<b>Marche bas Berry</b>	<b>18437</b>	<b>C</b>
		<b>Pays fort et Sancerrois</b>	<b>18439</b>	<b>B</b>
<b>EURE-ET-LOIR</b>	<b>28</b>			<b>B</b>
<b>INDRE</b>	<b>36</b>	<b>Champagne berrichonne</b>	<b>36434</b>	<b>B</b>
		<b>Boischaut du Nord</b>	<b>36435</b>	<b>B</b>
		<b>Boischaut du Sud</b>	<b>36436</b>	<b>C</b>
		<b>Brenne, Petite Brenne, Brandes et Brenne</b>	<b>36438</b>	<b>C</b>
<b>INDRE-ET-LOIRE</b>	<b>37</b>			<b>B</b>
<b>LOIR-ET-CHER</b>	<b>41</b>			<b>B</b>
<b>LOIRET</b>	<b>45</b>			<b>B</b>
<b>CHAMPAGNE-ARDENNE</b>				
<b>ARDENNES</b>	<b>8</b>	<b>Ardenne</b>	<b>08021</b>	<b>C</b>
		<b>Crêtes préardennaises</b>	<b>08022</b>	<b>C</b>
		<b>Argonne</b>	<b>08315</b>	<b>C</b>

		<b>Champagne crayeuse</b>	<b>08317</b>	<b>B</b>
		<b>Thiérache</b>	<b>08323</b>	<b>A</b>
<b>AUBE</b>	<b>10</b>			<b>B</b>
<b>MARNE</b>	<b>51</b>	<b>Vallée de la Marne</b>	<b>51016</b>	<b>B</b>
		<b>Vignoble</b>	<b>51017</b>	<b>B</b>
		<b>Pays rémois</b>	<b>51018</b>	<b>B</b>
		<b>Argonne</b>	<b>51315</b>	<b>C</b>
		<b>Champagne crayeuse</b>	<b>51317</b>	<b>B</b>
		<b>Champagne humide</b>	<b>51318</b>	<b>B</b>
		<b>Perthois</b>	<b>51321</b>	<b>B</b>
		<b>Brie champenoise</b>	<b>51335</b>	<b>B</b>
		<b>Tardenois</b>	<b>51336</b>	<b>B</b>
<b>HAUTE-MARNE</b>	<b>52</b>	<b>Plateau langrois Apance</b>	<b>52008</b>	<b>C</b>
		<b>Plateau langrois Amance</b>	<b>52009</b>	<b>C</b>
		<b>Vallage</b>	<b>52012</b>	<b>B</b>
		<b>Bassigny</b>	<b>52310</b>	<b>C</b>
		<b>Plateau langrois montagne</b>	<b>52311</b>	<b>B</b>
		<b>Vingeanne</b>	<b>52312</b>	<b>C</b>
		<b>Barrois</b>	<b>52314</b>	<b>B</b>
		<b>Champagne humide</b>	<b>52318</b>	<b>C</b>
		<b>Perthois</b>	<b>52321</b>	<b>B</b>
		<b>Barrois Vallée</b>	<b>52322</b>	<b>B</b>
<b>CORSE</b>				
<b>CORSE-DU-SUD</b>	<b>2A</b>	<b>Littoral corse</b>	<b>2A258</b>	<b>B</b>
		<b>côteaux corse</b>	<b>2A259</b>	<b>B</b>
		<b>Montagne corse</b>	<b>2A260</b>	<b>D</b>
<b>HAUTE-CORSE</b>	<b>2B</b>	<b>Littoral corse</b>	<b>2B258</b>	<b>B</b>
		<b>Coteaux corse</b>	<b>2B259</b>	<b>B</b>
		<b>Montagne corse</b>	<b>2B260</b>	<b>D</b>
<b>FRANCHE-COMTÉ</b>				
<b>DOUBS</b>	<b>25</b>	<b>Zone des plaines et des basses vallées</b>	<b>25447</b>	<b>C</b>
		<b>Montagne du Jura</b>	<b>25449</b>	<b>D</b>
		<b>Plateaux moyens du Jura</b>	<b>25450</b>	<b>D</b>
		<b>Plateaux supérieurs du Jura</b>	<b>25452</b>	<b>D</b>



<b>JURA</b>	<b>39</b>	<b>Val d'Amour et forêt de Chaux</b>	<b>39203</b>	<b>B</b>
		<b>Finage</b>	<b>39206</b>	<b>B</b>
		<b>Vignoble du Jura</b>	<b>39207</b>	<b>C</b>
		<b>Combe d'Ain</b>	<b>39209</b>	<b>C</b>
		<b>Plateau inférieur du Jura</b>	<b>39212</b>	<b>C</b>
		<b>Bresse</b>	<b>39446</b>	<b>C</b>
		<b>Plaine doloise</b>	<b>39447</b>	<b>B</b>
		<b>Haut Jura</b>	<b>39449</b>	<b>D</b>
		<b>Petite Montagne</b>	<b>39451</b>	<b>D</b>
		<b>Deuxième plateau</b>	<b>39452</b>	<b>D</b>
<b>HAUTE-SAÔNE</b>	<b>70</b>	<b>Région sous-vosgienne Haute-Saône</b>	<b>70005</b>	<b>C</b>
		<b>Région vosgienne de Haute-Saône</b>	<b>70006</b>	<b>D</b>
		<b>Région des plateaux</b>	<b>70007</b>	<b>C</b>
		<b>Plaine grayloise</b>	<b>70205</b>	<b>B</b>
		<b>Hautes Vosges</b>	<b>70307</b>	<b>D</b>
		<b>Voge</b>	<b>70309</b>	<b>C</b>
		<b>Plaines et basses vallées du Doubs et de l'Ognon</b>	<b>70447</b>	<b>C</b>
		<b>Trouée de Belfort</b>	<b>70448</b>	<b>C</b>
<b>TERRITOIRE DE BELFORT</b>	<b>90</b>	<b>Sundgau</b>	<b>90303</b>	<b>C</b>
		<b>Montagne vosgienne</b>	<b>90307</b>	<b>D</b>
		<b>Trouée de Belfort</b>	<b>90448</b>	<b>C</b>
		<b>Plateaux moyens du Jura</b>	<b>90450</b>	<b>C</b>
<b>HAUTE-NORMANDIE</b>				
<b>EURE</b>	<b>27</b>	<b>Vexin normand</b>	<b>27044</b>	<b>B</b>
		<b>Pays de Lyons</b>	<b>27050</b>	<b>B</b>
		<b>Marais Vernier</b>	<b>27051</b>	<b>A</b>
		<b>Roumois</b>	<b>27052</b>	<b>B</b>
		<b>Lieuvin</b>	<b>27077</b>	<b>A</b>
		<b>Plateau du Neubourg</b>	<b>27078</b>	<b>B</b>
		<b>Plateau d'Evreux - Saint-André</b>	<b>27079</b>	<b>B</b>
		<b>Plateau de Madrie</b>	<b>27080</b>	<b>B</b>
		<b>Vexin bossu</b>	<b>27330</b>	<b>B</b>
		<b>Vallée de la Seine</b>	<b>27332</b>	<b>B</b>

		<b>Perche</b>	<b>27351</b>	<b>B</b>
		<b>Pays d'Ouche</b>	<b>27352</b>	<b>B</b>
		<b>Pays d'Auge</b>	<b>27353</b>	<b>A</b>
<b>SEINE-MARITIME</b>	<b>76</b>	<b>Pays de Caux</b>	<b>76046</b>	<b>B</b>
		<b>Petit Caux</b>	<b>76047</b>	<b>B</b>
		<b>Entre Bray et Picardie</b>	<b>76048</b>	<b>A</b>
		<b>Entre Caux et Vexin</b>	<b>76049</b>	<b>B</b>
		<b>Pays de Bray</b>	<b>76331</b>	<b>A</b>
		<b>Vallée de la Seine</b>	<b>76332</b>	<b>A</b>
<b>ÎLE-DE-FRANCE</b>				
<b>ESSONNE</b>	<b>91</b>			<b>B</b>
<b>HAUTS-DE-SEINE</b>	<b>92</b>			<b>B</b>
<b>PARIS</b>	<b>75</b>			<b>B</b>
<b>SEINE-ET-MARNE</b>	<b>77</b>			<b>B</b>
<b>SEINE-SAINT-DENIS</b>	<b>93</b>			<b>B</b>
<b>VAL-D'OISE</b>	<b>95</b>			<b>B</b>
<b>VAL-DE-MARNE</b>	<b>94</b>			<b>B</b>
<b>YVELINES</b>	<b>78</b>			<b>B</b>
<b>LANGUEDOC-ROUSSILLON</b>				
<b>AUDE</b>	<b>11</b>	<b>Lauragais</b>	<b>11391</b>	<b>B</b>
		<b>Razès</b>	<b>11392</b>	<b>B</b>
		<b>Montagne Noire</b>	<b>11413</b>	<b>D</b>
		<b>Région viticole</b>	<b>11470</b>	<b>B</b>
		<b>Narbonnais</b>	<b>11471</b>	<b>B</b>
		<b>Pays de Sault</b>	<b>11472</b>	<b>D</b>
<b>GARD</b>	<b>30</b>			<b>B</b>
<b>HÉRAULT</b>	<b>34</b>	<b>Plateaux du Somail et de l'Espinouse</b>	<b>34412</b>	<b>D</b>
		<b>Causse du Larzac</b>	<b>34414</b>	<b>B</b>
		<b>Soubergues</b>	<b>34415</b>	<b>B</b>
		<b>Garrigues</b>	<b>34416</b>	<b>B</b>
		<b>Minervois</b>	<b>34470</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine viticole</b>	<b>34471</b>	<b>B</b>
<b>LOZÈRE</b>	<b>48</b>	<b>Cévennes</b>	<b>48410</b>	<b>B</b>
		<b>Causses</b>	<b>48411</b>	<b>B</b>

		<b>Margeride</b>	<b>48418</b>	<b>D</b>
		<b>Aubrac</b>	<b>48419</b>	<b>D</b>
<b>PYRÉNÉES-ORIENTALES</b>	<b>66</b>	<b>Plaine du Roussillon</b>	<b>66252</b>	<b>B</b>
		<b>Vallespir et les Albères</b>	<b>66253</b>	<b>D</b>
		<b>Cru Banyuls</b>	<b>66254</b>	<b>B</b>
		<b>Conflent</b>	<b>66255</b>	<b>D</b>
		<b>Cerdagne</b>	<b>66256</b>	<b>D</b>
		<b>Capcir</b>	<b>66257</b>	<b>D</b>
		<b>Corbières du Roussillon</b>	<b>66470</b>	<b>B</b>
		<b>Fenouillèdes</b>	<b>66472</b>	<b>B</b>
		<b>LIMOUSIN</b>		
<b>CORRÈZE</b>	<b>19</b>	<b>Causses</b>	<b>19394</b>	<b>B</b>
		<b>Périgord blanc</b>	<b>19403</b>	<b>B</b>
		<b>Bas pays de Brive</b>	<b>19408</b>	<b>C</b>
		<b>Xaintrie, Ségala et Châtaigneraie</b>	<b>19409</b>	<b>C</b>
		<b>Cantal</b>	<b>19420</b>	<b>C</b>
		<b>Artense</b>	<b>19421</b>	<b>D</b>
		<b>Plateau de Millevaches</b>	<b>19430</b>	<b>D</b>
		<b>Haut Limousin</b>	<b>19432</b>	<b>C</b>
		<b>Plateau du Sud-Est limousin</b>	<b>19433</b>	<b>C</b>
<b>CREUSE</b>	<b>23</b>	<b>Combraille bourbonnaise</b>	<b>23428</b>	<b>C</b>
		<b>Plateau de Millevaches</b>	<b>23430</b>	<b>D</b>
		<b>Marche</b>	<b>23431</b>	<b>C</b>
		<b>Haut Limousin</b>	<b>23432</b>	<b>C</b>
		<b>Bas Berry</b>	<b>23437</b>	<b>C</b>
<b>HAUTE-VIENNE</b>	<b>87</b>	<b>Plateau de Millevaches</b>	<b>87430</b>	<b>D</b>
		<b>Marche</b>	<b>87431</b>	<b>C</b>
		<b>Haut Limousin</b>	<b>87432</b>	<b>C</b>
<b>LORRAINE</b>				
<b>MEURTHE-ET-MOSELLE</b>	<b>54</b>	<b>La Haye</b>	<b>54305</b>	<b>B</b>
		<b>Plateau lorrain</b>	<b>54306</b>	<b>C</b>
		<b>Montagne vosgienne</b>	<b>54307</b>	<b>D</b>
		<b>Pays haut lorrain</b>	<b>54308</b>	<b>B</b>
		<b>Côtes de Meuse</b>	<b>54313</b>	<b>C</b>

		La Woèvre	54316	C
<b>MEUSE</b>	55	Pays de Montmédy	55308	C
		Barrois	55314	B
		Argonne	55315	C
		La Woèvre	55316	C
<b>MOSELLE</b>	57	Warndt	57003	B
		Vallée de la Moselle	57004	B
		Plateau lorrain sud	57306	B
		Montagne vosgienne	57307	D
		Pays haut lorrain	57308	B
		Plateau lorrain nord	57473	C
<b>VOSGES</b>	88	La Haye	88305	C
		Plateau lorrain	88306	C
		Montagne vosgienne	88307	D
		Voge	88309	C
		Châtenois	88310	C
		Côtes de Meuse	88313	C
		Barrois	88314	B
<b>MIDI-PYRÉNÉES</b>				
<b>ARIÈGE</b>	9	Plaine de l'Ariège	09390	B
		Coteaux de l'Ariège	09392	B
		Région sous-pyrénéenne Plantaurel	09393	B
		Région pyrénéenne	09472	D
<b>AVEYRON</b>	12	Rougier de Marcillac	12161	C
		Lévézou	12162	D
		Bas Quercy	12397	B
		Viadène et vallée du Lot	12407	C
		Ségala	12409	C
		Grandes Causses	12411	B
		Monts Lacaune	12412	B
		Aubrac	12419	D
<b>HAUTE-GARONNE</b>	31	Coteaux du Gers	31385	B
		Coteaux de Gascogne	31389	B
		Les Vallées	31390	B

		Lauragais	31391	B
		Volvestre	31392	B
		La rivière Plantaurel	31393	C
		Pyrénées centrales	31472	D
<b>GERS</b>	<b>32</b>			<b>B</b>
<b>LOT</b>	<b>46</b>	Bourianne	46159	B
		Vallée de la Dordogne	46160	C
		Causses	46394	B
		Quercy blanc	46396	B
		Vallée du Lot	46407	B
		Limargue	46408	B
		Ségala	46409	C
<b>HAUTES-PYRÉNÉES</b>	<b>65</b>	Montagne de Bigorre	65146	D
		Coteaux de Bigorre	65148	C
		Haute vallée de l'Adour	65150	B
		Coteaux Nord	65381	B
		Astarac	65383	B
		Vic-Bilh et Madiran	65386	B
		Rivière basse	65387	B
		Coteaux de Gascogne	65389	B
<b>TARN</b>	<b>81</b>	Gaillacois	81151	B
		Coteaux mollassiques	81152	B
		Plaine de l'Albigeois et du Castrais	81153	B
		Lauragais	81391	B
		Causses du Quercy	81395	B
		Ségala	81409	C
		Monts de Lacaune	81412	D
		Montagne Noire	81413	D
<b>TARN-ET-GARONNE</b>	<b>82</b>			<b>B</b>
<b>NORD - PAS-DE-CALAIS</b>				
<b>NORD</b>	<b>59</b>	Flandre intérieure	59025	B
		Région de Lille	59026	B
		Pévèle	59027	B
		Plaine de la Scarpe	59028	B



		<b>Hainaut</b>	<b>59033</b>	<b>A</b>
		<b>Thiérache</b>	<b>59323</b>	<b>A</b>
		<b>Plaine de la Lys</b>	<b>59324</b>	<b>B</b>
		<b>Flandre maritime</b>	<b>59325</b>	<b>B</b>
		<b>Cambrésis</b>	<b>59326</b>	<b>B</b>
<b>PAS-DE-CALAIS</b>	<b>62</b>	<b>Pays d'Aire</b>	<b>62023</b>	<b>B</b>
		<b>Collines guinoises</b>	<b>62024</b>	<b>B</b>
		<b>Boulonnais</b>	<b>62029</b>	<b>A</b>
		<b>Haut pays d'Artois</b>	<b>62030</b>	<b>B</b>
		<b>Béthunois</b>	<b>62031</b>	<b>B</b>
		<b>Ternois</b>	<b>62032</b>	<b>B</b>
		<b>Pays de Montreuil</b>	<b>62039</b>	<b>B</b>
		<b>Bas-champs picards</b>	<b>62040</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de la Lys</b>	<b>62324</b>	<b>B</b>
		<b>Wateringues</b>	<b>62325</b>	<b>B</b>
		<b>Artois</b>	<b>62326</b>	<b>B</b>
<b>PAYS DE LA LOIRE</b>				
<b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>	<b>44</b>			<b>A</b>
<b>MAINE-ET-LOIRE</b>	<b>49</b>	<b>Vallée de la Loire</b>	<b>49344</b>	<b>B</b>
		<b>Beaugeois</b>	<b>49345</b>	<b>B</b>
		<b>Saumurois</b>	<b>49347</b>	<b>B</b>
		<b>Bocage angevin</b>	<b>49356</b>	<b>A</b>
		<b>Choletais</b>	<b>49373</b>	<b>A</b>
<b>MAYENNE</b>	<b>53</b>			<b>A</b>
<b>SARTHE</b>	<b>72</b>	<b>Vallée de la Sarthe et région mancelle</b>	<b>72089</b>	<b>B</b>
		<b>Bélinois</b>	<b>72090</b>	<b>B</b>
		<b>Plateau calaisien</b>	<b>72091</b>	<b>B</b>
		<b>Champagne mancelle</b>	<b>72092</b>	<b>B</b>
		<b>Bocage sabolien</b>	<b>72093</b>	<b>A</b>
		<b>Saosnois</b>	<b>72094</b>	<b>B</b>
		<b>Beaugeois</b>	<b>72345</b>	<b>B</b>
		<b>Vallée du Loir</b>	<b>72350</b>	<b>B</b>
		<b>Perche</b>	<b>72351</b>	<b>B</b>
		<b>Bocage des Alpes mancelles</b>	<b>72354</b>	<b>A</b>

		<b>Plaine d'Alençon</b>	<b>72355</b>	<b>B</b>
<b>VENDÉE</b>	<b>85</b>	<b>Bocage de Chantonay</b>	<b>85110</b>	<b>A</b>
		<b>Marais breton</b>	<b>85365</b>	<b>A</b>
		<b>Entre plaine et bocage</b>	<b>85366</b>	<b>B</b>
		<b>Bas bocage</b>	<b>85368</b>	<b>A</b>
		<b>Marais poitevin desséché</b>	<b>85369</b>	<b>B</b>
		<b>Marais poitevin mouillé</b>	<b>85370</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine vendéenne</b>	<b>85371</b>	<b>B</b>
		<b>Haut bocage</b>	<b>85373</b>	<b>A</b>
<b>PICARDIE</b>				
<b>AISNE</b>	<b>2</b>	<b>Saint-Quentinois et Laonnois</b>	<b>02034</b>	<b>B</b>
		<b>Champagne crayeuse</b>	<b>02317</b>	<b>B</b>
		<b>Thiérache</b>	<b>02323</b>	<b>A</b>
		<b>Soissonnais</b>	<b>02328</b>	<b>B</b>
		<b>Valois</b>	<b>02329</b>	<b>B</b>
		<b>Tardenois et Brie</b>	<b>02336</b>	<b>B</b>
<b>OISE</b>	<b>60</b>	<b>Pays de Thelle</b>	<b>60041</b>	<b>B</b>
		<b>Clermontois</b>	<b>60042</b>	<b>B</b>
		<b>Noyonnais</b>	<b>60043</b>	<b>B</b>
		<b>Plateau picard</b>	<b>60327</b>	<b>B</b>
		<b>Soissonnais</b>	<b>60328</b>	<b>B</b>
		<b>Valois et Multien</b>	<b>60329</b>	<b>B</b>
		<b>Vexin français</b>	<b>60330</b>	<b>B</b>
		<b>Pays de Bray</b>	<b>60331</b>	<b>A</b>
<b>SOMME</b>	<b>80</b>			<b>B</b>
<b>POITOU-CHARENTES</b>				
<b>CHARENTE</b>	<b>16</b>	<b>Montmorélien</b>	<b>16112</b>	<b>B</b>
		<b>Angoumois-Ruffécois</b>	<b>16113</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de la Mothe Lezay</b>	<b>16367</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de Niort-Brioux</b>	<b>16371</b>	<b>B</b>
		<b>Terres rouges à châtaigniers</b>	<b>16372</b>	<b>B</b>
		<b>Saintonge agricole</b>	<b>16375</b>	<b>B</b>
		<b>Cognaçais</b>	<b>16377</b>	<b>B</b>
		<b>Confolentais</b>	<b>16432</b>	<b>C</b>

		<b>Brandes</b>	<b>16438</b>	<b>C</b>
<b>CHARENTE-MARITIME</b>	<b>17</b>			<b>B</b>
<b>DEUX-SÈVRES</b>	<b>79</b>	<b>Plateau mellois</b>	<b>79109</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de Thouars</b>	<b>79349</b>	<b>B</b>
		<b>Entre plaine et Gâtine</b>	<b>79366</b>	<b>A</b>
		<b>Plaine de la Mothe Lezay</b>	<b>79367</b>	<b>B</b>
		<b>Gâtine</b>	<b>79368</b>	<b>A</b>
		<b>Marais poitevin mouillé</b>	<b>79370</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de Niort-Brioux</b>	<b>79371</b>	<b>B</b>
		<b>Bocage</b>	<b>79373</b>	<b>A</b>
<b>VIENNE</b>	<b>86</b>	<b>Confins granitiques du Limousin</b>	<b>86182</b>	<b>C</b>
		<b>Saumurois</b>	<b>86347</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de Loudun-Richelieu et Châtelleraut</b>	<b>86348</b>	<b>B</b>
		<b>Plaine de Thouars-Moncontour</b>	<b>86349</b>	<b>B</b>
		<b>Gâtine</b>	<b>86368</b>	<b>B</b>
		<b>Terres rouges à châtaigniers</b>	<b>86372</b>	<b>B</b>
		<b>Région des Brandes</b>	<b>86438</b>	<b>B</b>
<b>PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</b>				
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>	<b>4</b>	<b>Plateau de Valensole</b>	<b>04233</b>	<b>B</b>
		<b>Sisteronnais</b>	<b>04459</b>	<b>B</b>
		<b>Montagne de Haute Provence</b>	<b>04460</b>	<b>D</b>
		<b>Plateau de Forcalquier</b>	<b>04462</b>	<b>B</b>
		<b>Val de Durance</b>	<b>04466</b>	<b>B</b>
<b>HAUTES-ALPES</b>	<b>5</b>	<b>Queyras</b>	<b>05231</b>	<b>D</b>
		<b>Haut Embrunnais</b>	<b>05232</b>	<b>D</b>
		<b>Champsaur</b>	<b>05235</b>	<b>D</b>
		<b>Dévoluy</b>	<b>05236</b>	<b>D</b>
		<b>Embrunnais</b>	<b>05237</b>	<b>D</b>
		<b>Gapençais</b>	<b>05239</b>	<b>D</b>
		<b>Briançonnais</b>	<b>05457</b>	<b>D</b>
		<b>Laragnais</b>	<b>05459</b>	<b>B</b>
		<b>Bochaine</b>	<b>05461</b>	<b>B</b>
		<b>Serrois-Rosannais</b>	<b>05463</b>	<b>B</b>

<b>ALPES-MARITIMES</b>	<b>6</b>	<b>Coteaux niçois</b>	<b>06245</b>	<b>B</b>
		<b>Littoral niçois</b>	<b>06249</b>	<b>B</b>
		<b>Alpes niçoises</b>	<b>06250</b>	<b>D</b>
<b>BOUCHES-DU-RHÔNE</b>	<b>13</b>			<b>B</b>
<b>VAR</b>	<b>83</b>			<b>B</b>
<b>VAUCLUSE</b>	<b>84</b>			<b>B</b>
<b>RHÔNE-ALPES</b>				
<b>AIN</b>	<b>1</b>	<b>Vallée de la Saône</b>	<b>01195</b>	<b>B</b>
		<b>Dombes</b>	<b>01198</b>	<b>B</b>
		<b>Côteaux en bordure des Dombes</b>	<b>01201</b>	<b>B</b>
		<b>Zone forestière du pays de Gex</b>	<b>01215</b>	<b>C</b>
		<b>Zone d'élevage du pays de Gex</b>	<b>01216</b>	<b>C</b>
		<b>Bresse</b>	<b>01446</b>	<b>C</b>
		<b>Haut-Bugey</b>	<b>01449</b>	<b>D</b>
		<b>Bugey</b>	<b>01451</b>	<b>D</b>
<b>ARDÈCHE</b>	<b>7</b>	<b>Coiron</b>	<b>07169</b>	<b>D</b>
		<b>Plateaux du Haut et du Moyen Vivarais</b>	<b>07171</b>	<b>D</b>
		<b>Bas Vivarais</b>	<b>07422</b>	<b>B</b>
		<b>Massif du Mézenc-Meygal</b>	<b>07423</b>	<b>D</b>
		<b>Velay basaltique</b>	<b>07424</b>	<b>D</b>
		<b>Monts du Forez</b>	<b>07425</b>	<b>D</b>
		<b>Vallée du Rhône</b>	<b>07465</b>	<b>B</b>
<b>DRÔME</b>	<b>26</b>	<b>Région de Royans</b>	<b>26221</b>	<b>B</b>
		<b>Diois</b>	<b>26234</b>	<b>B</b>
		<b>Plaines rhodaniennes</b>	<b>26240</b>	<b>B</b>
		<b>Valloire</b>	<b>26241</b>	<b>B</b>
		<b>Galaure et Herbasse</b>	<b>26242</b>	<b>B</b>
		<b>Pays de Bourdeaux</b>	<b>26243</b>	<b>B</b>
		<b>Vercors</b>	<b>26453</b>	<b>D</b>
		<b>Bochaine</b>	<b>26461</b>	<b>D</b>
		<b>Baronnies</b>	<b>26463</b>	<b>B</b>
		<b>Tricastin</b>	<b>26464</b>	<b>B</b>
<b>ISÈRE</b>	<b>38</b>	<b>Bas Dauphiné</b>	<b>38199</b>	<b>B</b>

		Vallée du Grésivaudan	38217	B
		Préalpes	38453	D
		Région haute alpine	38457	D
		Vallée du Rhône	38465	B
<b>LOIRE</b>	<b>42</b>	Mont du Jarez et bassin houiller	42168	C
		Monts du Pilat	42170	D
		Plateau de Neulisse	42189	C
		Plaine roannaise	42190	C
		Côte roannaise	42191	C
		Monts de la Madeleine	42192	D
		Plaine du Forez	42193	C
		Monts du Forez	42425	D
		Monts du Lyonnais	42445	C
		Vallée du Rhône	42465	B
<b>RHÔNE</b>	<b>69</b>	Plateau du Lyonnais	69194	C
		Vallée de la Saône	69195	B
		Zone maraîchère de Lyon	69196	B
		Zone de grande culture entre Saône et Beaujolais	69197	B
		Bas Dauphiné	69199	B
		Zone fruitière et viticole du Lyonnais	69200	B
		Beaujolais viticole	69444	B
		Monts du Lyonnais	69445	C
		Vallée du Rhône	69465	B
<b>SAVOIE</b>	<b>73</b>	Chautagne	73213	C
		Combe de Savoie	73219	C
		Cluze de Chambéry	73220	C
		Maurienne	73229	D
		Beaufortin	73230	D
		Les Quatre Cantons	73451	C
		Chartreuse	73453	D
		Le Val d'Arly	73454	D
		Albanais	73455	C
		Bauges	73456	D



		<b>Tarentaise</b>	<b>73458</b>	<b>D</b>
<b>HAUTE-SAVOIE</b>	<b>74</b>	<b>Bas Genevois</b>	<b>74208</b>	<b>C</b>
		<b>La Semine</b>	<b>74210</b>	<b>C</b>
		<b>Vallée des Usses</b>	<b>74211</b>	<b>C</b>
		<b>Région d'Annemasse</b>	<b>74214</b>	<b>C</b>
		<b>Région d'Annecy</b>	<b>74218</b>	<b>C</b>
		<b>Cluse d'Arve</b>	<b>74222</b>	<b>C</b>
		<b>Giffre</b>	<b>74223</b>	<b>D</b>
		<b>Chablais</b>	<b>74224</b>	<b>D</b>
		<b>Plateau des Dranses</b>	<b>74225</b>	<b>D</b>
		<b>Bas Chablais</b>	<b>74226</b>	<b>C</b>
		<b>Pays de Thônes</b>	<b>74227</b>	<b>D</b>
		<b>Plateau des Bornes</b>	<b>74228</b>	<b>D</b>
		<b>Sillon alpin</b>	<b>74454</b>	<b>D</b>
		<b>Albanais</b>	<b>74455</b>	<b>C</b>
		<b>Bauges</b>	<b>74456</b>	<b>D</b>
<b>Grandes Alpes</b>	<b>74458</b>	<b>D</b>		

La liste des petites régions agricoles de chaque région peut être consultée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait le 19 décembre 2011.

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Nathalie Kosciusko-Morizet  
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Bruno Le Maire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de Normandie

R28-2018-07-30-001

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue  
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

*Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la  
pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL  
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES  
D'ORIGINE AGRICOLE  
POUR LA RÉGION NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêtés du 23 octobre 2013, du 16 octobre 2016 et du 24 avril 2017 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Île-de-France du 13 mars 2015 complétant l'arrêté du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Vu les arrêtés du préfet de la région Centre du 2 février 2017 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 18 novembre au 31 décembre 2017 et le rapport du garant relatif à la concertation préalable du public en date du 31 janvier 2018
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2018
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie du 12 mars 2018
- Vu l'absence d'avis signé du Conseil régional de Normandie

- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 27 avril 2018
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 27 avril 2018
- Vu la consultation du public du 11 juillet 2018

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

**Article 1 : Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Normandie.

**Article 2 : Définitions complémentaires au programme d'actions national**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**I - faux semis** : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

**II - texture argileuse** : la texture argileuse se définit sur la base de la quantité de particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contient le sol.

**III - légumes de plein champ** : ensemble des cultures légumières, y compris fraises, melons, et hors racine d'endive. Plein champ (marché du frais ou transformation) : cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures.

**Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables**

**I - Périodes d'interdiction d'épandage**

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures implantées en fin d'été-automne. Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 1 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II III	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	
Colza implanté à l'automne	II et III		du 1 <sup>er</sup> au 15 février inclus

b) les plafonds de dose d'azote épandue sur les cultures dérobées sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates.

## **II - Limitation de l'épandage des fertilisants**

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

### **1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage**

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable est tenu de réaliser, au cours des 3 premières années du 6<sup>ème</sup> programme d'actions, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

### **2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

Fractionnement des apports azotés de type I et II

Il est interdit d'apporter du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace/ha
- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave

## **III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

### **1° - Adaptations régionales**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte<sup>1</sup> de la culture principale précédente est postérieure au :

- 15 septembre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1<sup>er</sup> octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

b) - sur les îlots culturaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance), la couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- préalablement à l'implantation d'une culture de lin, de pomme de terre ou de légumes

---

<sup>1</sup> Par récolte on entend le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

de plein champ

- après colza
- avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée

L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

- sur les îlots cultureux des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :

- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte
- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre

Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré sera exigée lors du contrôle. L'agriculteur devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

c) sur les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter, lors du contrôle, la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est bien supérieure à 30.

d) sur les îlots cultureux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Évreux - Saint André (partie), du marais vernier et du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Sur les îlots cultureux du secteur de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

## 2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

### a) date limite d'implantation des CIPAN

La date limite d'implantation des CIPAN est fixée :

- au 1<sup>er</sup> novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- au 1<sup>er</sup> octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime



b) date de destruction

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates, le couvert végétal en interculture et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné.

- les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1 septembre

3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois.

**IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

**V – Autres mesures (III du R211-81-1)**

1° - Interdiction de la fertilisation des repousses

La fertilisation azotée<sup>2</sup> des repousses est interdite.

2° - Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement...).

a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) ;
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

c) interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides sont les

---

2 L'interdiction concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient organiques ou minéraux.

surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 4.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime à 20 885 ha, dont :

- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation d'un jeune agriculteur :

- au sein de la zone humide
- à surface constante
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

**Article 4 : Mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1**

**I - Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR) en application du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement**

Les zones d'actions renforcées sont délimitées à l'annexe 5 du présent arrêté.

**II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)**

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot cultural.

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du Calvados, de la Manche et de l'Orne

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus
	III	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août

- interdiction d'épandage de type II

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les cultures intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN).

b) limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- fournitures d'azote par le sol

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional (pris en application de l'article R.211-81 II du code de

l'environnement), soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.

- fourniture d'azote par les effluents d'élevage

Lorsqu'un agriculteur épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.

d) exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

e) autres mesures complémentaires relatives au ZAR « Eaux superficielles »

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots cultureux en ZAR « Eaux superficielles » doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes prises au titre de l'article R211-83 du code de l'environnement. Le choix est fait pour toute la durée restante du programme d'actions régional.

- limitation des apports d'azote toutes origines confondues

Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans la ZAR « Eaux superficielles », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée à l'échelle de l'exploitation sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues : la dose maximale est fixée à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le plan prévisionnel de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

L'agriculteur qui a opté pour ce choix, doit en avertir la DDT(M) de son département dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout agriculteur s'installant au cours du présent programme d'actions et souhaitant opter pour la limitation du solde de la balance azotée à l'échelle de son exploitation doit se signaler auprès de la DDT(M) de son département. Si cette déclaration n'est pas faite avant le 1er octobre, l'agriculteur est soumis à la limitation des apports d'azote toutes origines confondues (définie ci-dessus) pour sa première année d'activité (1<sup>er</sup> septembre-31 août).

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote total par hectare

S'il opte pour la balance globale, et pour l'ensemble des ilots situés en ZAR, l'agriculteur doit également faire, auprès de la DDT(M) de son département, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines qu'il a épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage. Cette déclaration doit être présentée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 et transmise à la DDT(M) de son département.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) de l'Eure et de la Seine-Maritime

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.

b) limitation de l'épandage de fertilisants

En ZAR de l'Eure, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé<sup>3</sup> à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha
- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus)

L'agriculteur devra consigner ces éléments dans le plan de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

d) autre mesure complémentaire

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs ilots culturels en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions

---

3 En cohérence avec l'annexe 2 de l'arrêté référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, établissant des valeurs de rendements moyens entre 2013 et 2017 pour le département de l'Eure, le rendement à prendre en compte, dans le calcul de la dose prévisionnelle de 80 quintaux/ha, concerne la culture de blé tendre d'hiver.

renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout agriculteur ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout agriculteur ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en colza
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en blé
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en orge

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

#### **Article 5 : Comité d'orientation et de suivi**

Il est institué un comité d'orientation et de suivi, composé :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (annexe 7) ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- valider et promouvoir les bonnes pratiques
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées



**Article 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 8 du présent arrêté

**Article 7 : Abrogation**

Les arrêtés des préfets de la région Haute-Normandie du 28 mai 2014 modifié et de la région Basse-Normandie du 07 juillet 2014 établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions de Haute et de Basse-Normandie sont abrogés au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **30 JUIL. 2018**

La préfète,



Fabienne BUCCIO



Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et  
Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du  
Couesnon

Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes

Annexe 3 : Méthode bilan azoté post récolte

Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans  
la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime

Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR),  
Carte 4 générale des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie  
et cartes 5 à 34 détaillées de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)

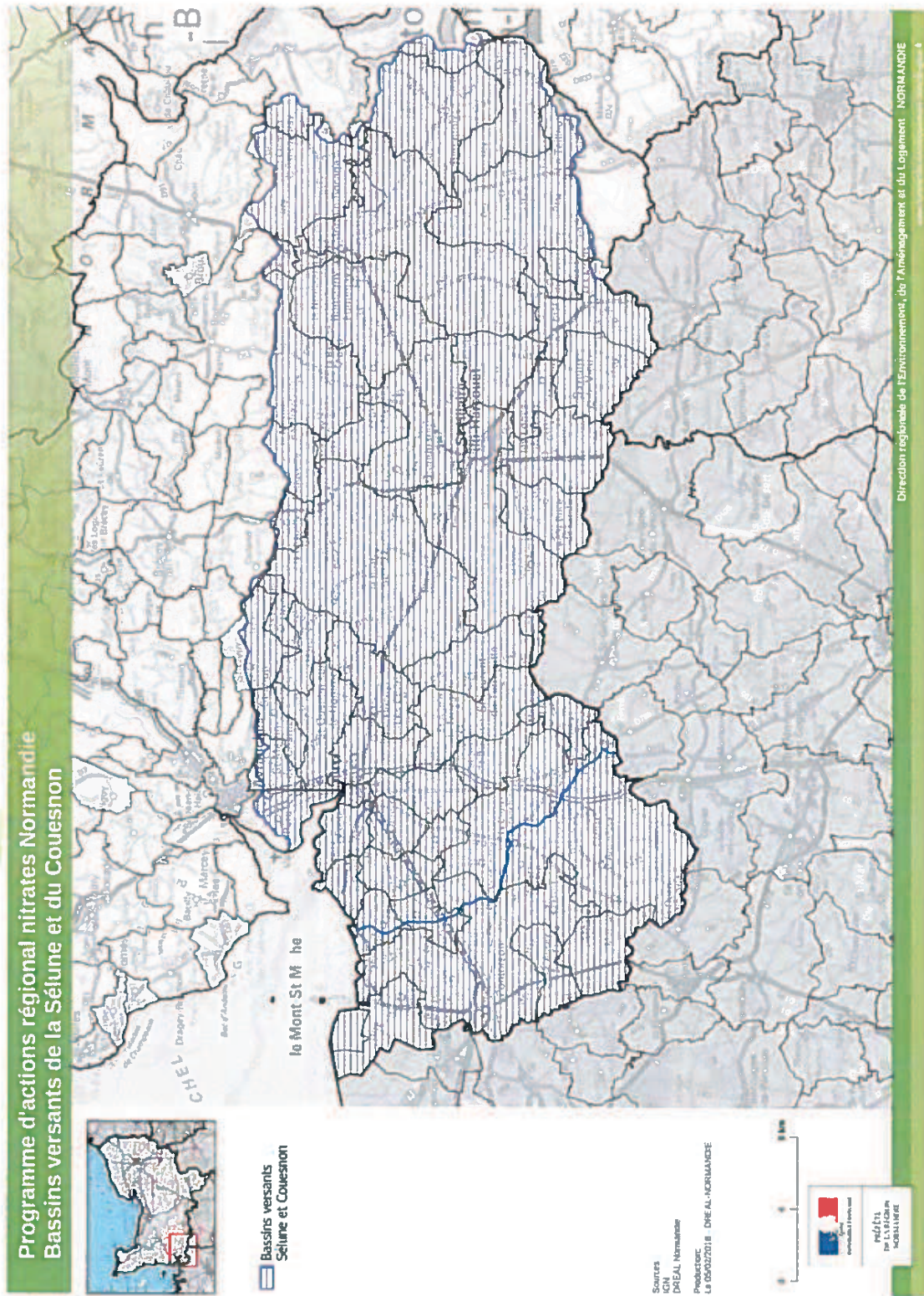
Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand

Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

**Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon (article 3 I)**

Argouges	La Croix Avranchin*	Sacey
Aucey la Plaine	Lapenty	Saint Aubin de Terregatte
Barenton*	Le Mesnillard	Saint Barthélémy*
Beauvoir	Le Mesnil Ozenne	Saint Brice de Landelles
Bellefontaine*	Le Mesnil Rainfray	Saint Clément Rancoudray*
Bion	Le Mont Saint Michel	Saint Cyr du Bailleul*
Buais	Le Neufbourg	Sainte Marie du Bois
Carnet	Le Teilleul*	Saint Georges de Rouelley*
Chasseguey	Les Chéris	Saint Hilaire du Harcouet
Chevreville	Les Loges Marchis	Saint James*
Ducey	Macey*	Saint Jean du Corail
Ferrières	Marcilly*	Saint Laurent de Terregatte
Fontenay	Martigny	Saint Martin de Landelles
Ger*	Milly	Saint Ovin* et sa commune associée La Boulouze
Hamelin	Montanel	Saint Quentin sur le Homme*
Heussé*	Montjoie Saint Martin	Saint Senier de Beuvron
Huisnes sur mer*	Mortain	Saint Symphorien des Monts
Husson	Moulines	Savigny le Vieux
Isigny le Buat et ses communes associées	Notre Dame du Touchet	Tanis*
Juilley*	Parigny	Vessey
Juvigny le Tertre*	Poilly*	Villechien
La Bazoge	Pontorson	Villiers le Pré
La Chapelle Urée	Reffuveille*	Virey
	Romagny	

**Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon**





## Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes (article 3 III 1 c)

### CARTE DE L'HYDROMORPHIE A L'ECHELLE DES PETITES REGIONS NATURELLES HAUTE NORMANDIE

Par Ph. LAGACHERIE

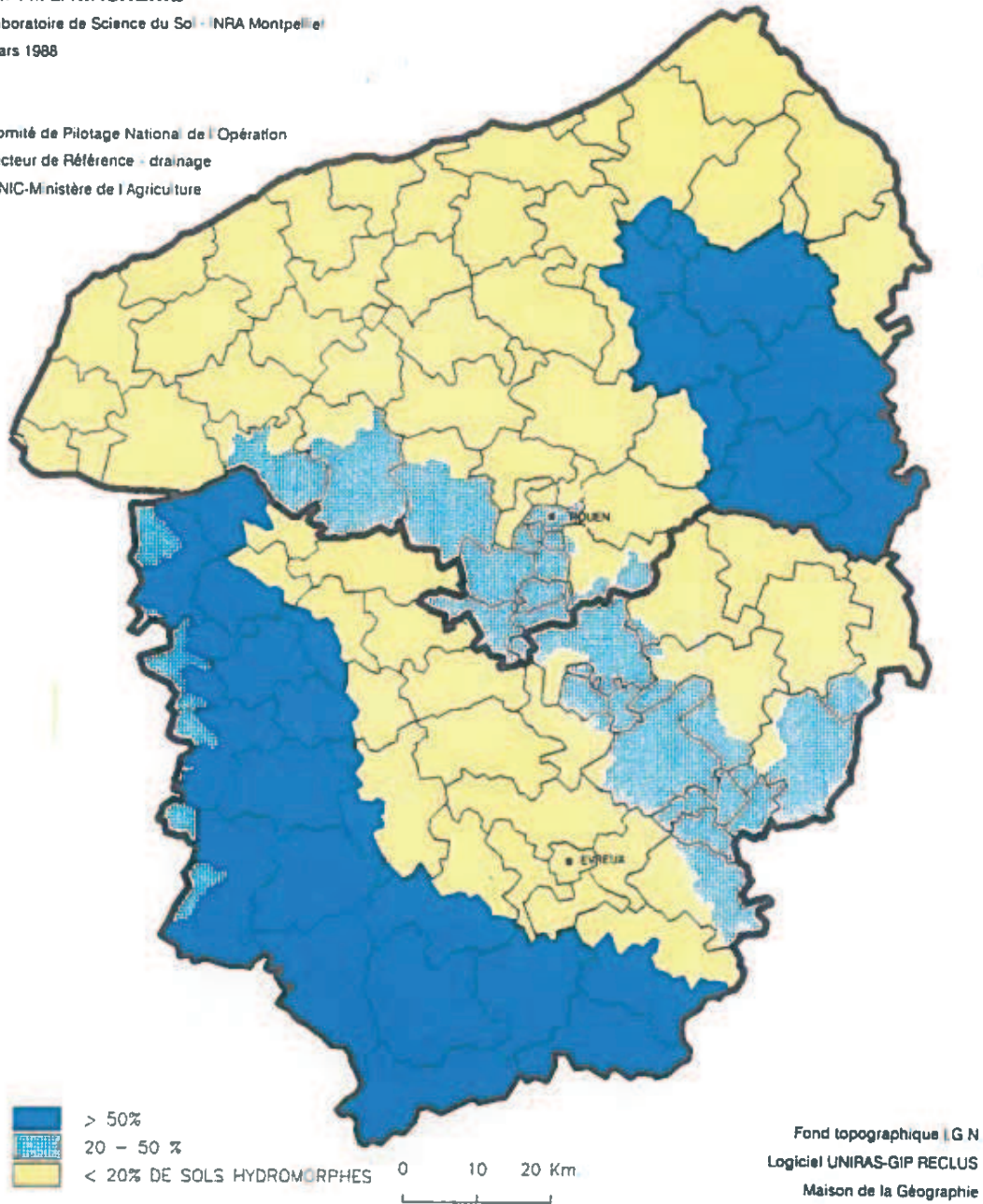
Laboratoire de Science du Sol - INRA Montpellier

Mars 1988

Comité de Pilotage National de l'Opération

Secteur de Référence - drainage

ONIC-Ministère de l'Agriculture



### Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total) (article 3 III 1)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédant
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

#### Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (Nexp=R*TN)	Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>



**Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime (article 3 V 2 c)**



Les cartes par commune sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

onglet **Accès directs** puis **Les données communales**

Ou directement via le lien suivant :

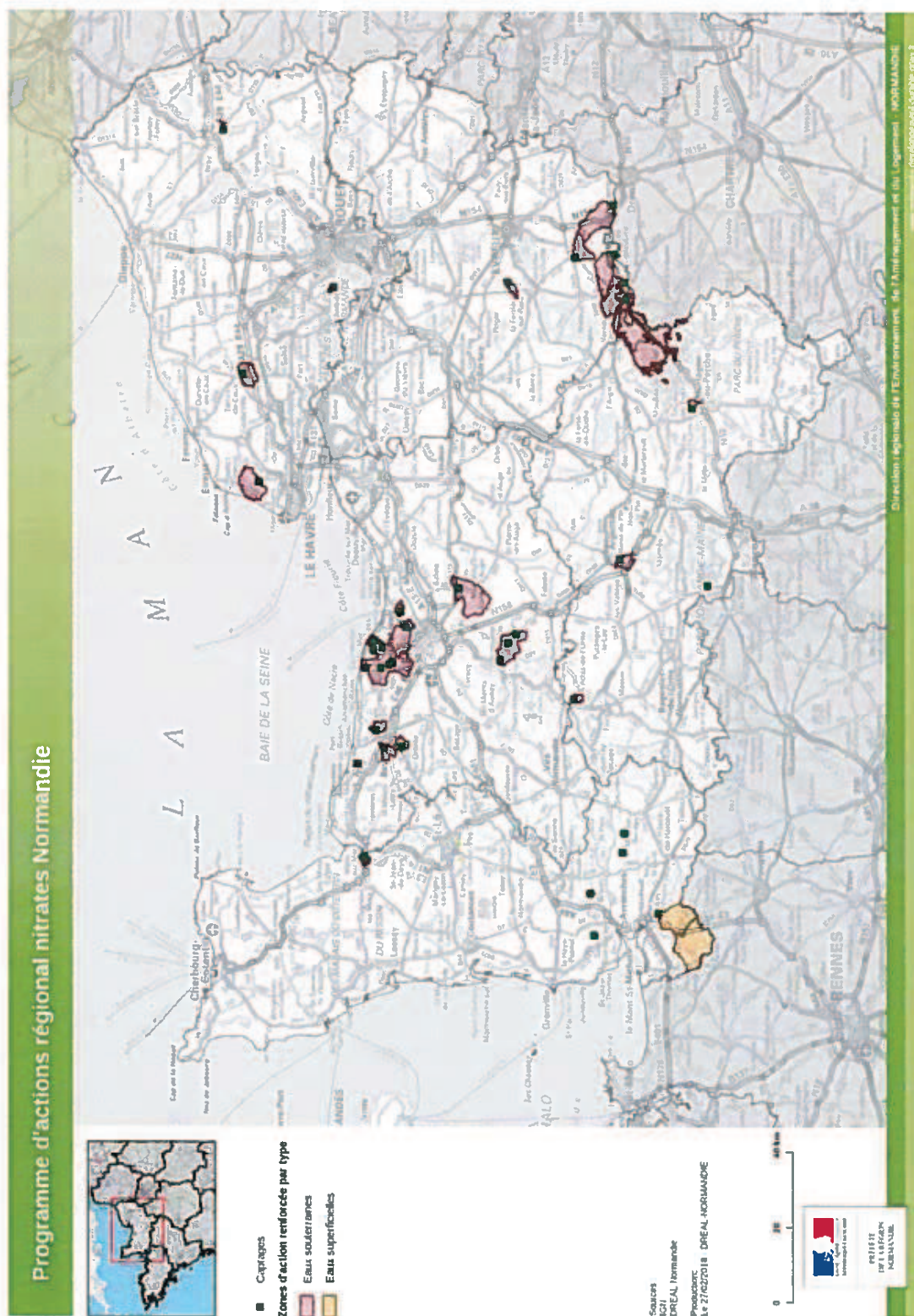
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>



**Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)  
(article 4 I)**

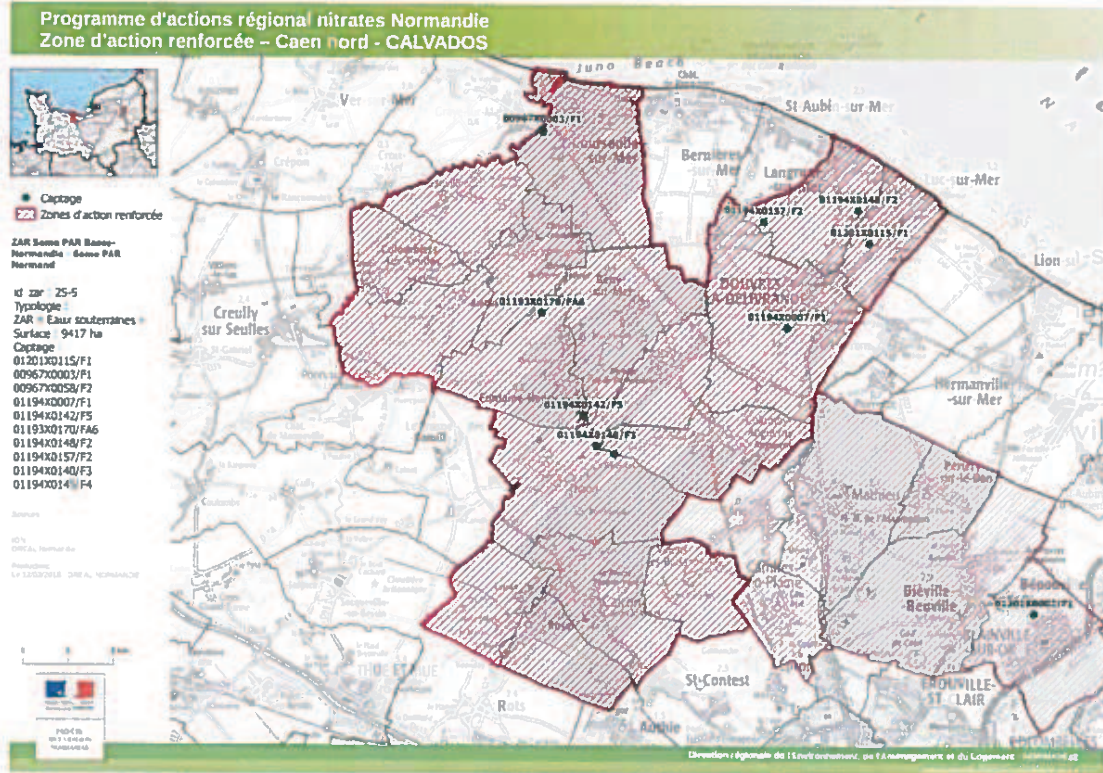
N° de la carte	Territoire	Légende	Typologie de la Carte	Commune du captage ou de la prise d'eau	Code du captage ou de la prise d'eau
4	Régional	Carte générale des zones d'action renforcée (ZAR) de Normandie			
5	14	Zone d'action renforcée – Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrande- Fontaine-Henry, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Thaon	ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X003/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X0058/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	01194X007/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01194X0142/F5
	14		ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01193X0170/FA6
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01194X0148/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01194X0157/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LUC-SUR-MER	01201X0115/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01194X0140/F3
	14		ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01194X0145/F4
	6		14	Zone d'action renforcée – Espins, Moulines, Tournebu	ZAR « Eaux souterraines »
14		ZAR « Eaux souterraines »	MOULINES		01465X0147/P42
14		ZAR « Eaux souterraines »	TOURNEBU		01465X0086/C1
7	14	Zone d'action renforcée – Amfreville	ZAR « Eaux souterraines »	AMFREVILLE	01202X0095/F
8	14	Zone d'action renforcée – Arganchy	ZAR « Eaux souterraines »	ARGANCHY	01184X0051/F2
9	14	Zone d'action renforcée – Barbeville	ZAR « Eaux souterraines »	BARBEVILLE	01184X0027/C1
10	14	Zone d'action renforcée – Blainville-sur-Orne	ZAR « Eaux souterraines »	BLAINVILLE-SUR-ORNE	01201X0002/F1
11	14	Zone d'action renforcée – Moulit	ZAR « Eaux souterraines »	MOULT	01463X0142/F2B
12	14	Zone d'action renforcée – Saint-Vigor-le-Grand	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	01191X0251/111111
13	14	Zone d'action renforcée – Russy	ZAR « Eaux souterraines »	RUSSY	00957X0010/E2
14	27	Zone d'action renforcée – Breux-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	BREUX-SUR-AVRE	02161X2001/P
15	27	Zone d'action renforcée – Damville	ZAR « Eaux souterraines »	DAMVILLE	01798X0034/P
16	27	Zone d'action renforcée – Férières-Haut-Clocher	ZAR « Eaux souterraines »	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	01497X0010/P
17	27	Zone d'action renforcée – Saint-Germain-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	02162X2001/F
18	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source Gonord)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0028/P
19	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0045/SC
20	50	Zone d'action renforcée – La Chaise-Baudouin	ZAR « Eaux souterraines »	CHAISE-BAUDOUIN(LA)	02093X0035/S2
21	50	Zone d'action renforcée – Lolif	ZAR « Eaux souterraines »	LOLIF	02091X0002/S2
22	50	Zone d'action renforcée – Le Mesnil-Tôve	ZAR « Eaux souterraines »	MESNIL-TOVE (LE)	02105X0010
23	50	Zone d'action renforcée – Refeuille	ZAR « Eaux souterraines »	REFFUVEILLE	02098X0019/C2
24	50	Zone d'action renforcée – Les veys	ZAR « Eaux souterraines »	VEYS(LES)	01174X0021/F1
25	50	Zone d'action renforcée – Saint-Aubin-de-Terregatte	ZAR « Eaux superficielles »	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	02472X0078
26	61	Zone d'action renforcée – Ciral	ZAR « Eaux souterraines »	CIRAL	02503X0004/C1
27	61	Zone d'action renforcée – Saint-Hilaire-le-Chatel	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	02522X0003/S1
28	61	Zone d'action renforcée – Saint-Pierre-du-Regard	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	01758X0010/F1
	61		ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	01758X0011/F2
29	61	Zone d'action renforcée – Sarceaux	ZAR « Eaux souterraines »	SARCEAUX	02124X0014/F
30	76	Zone d'action renforcée – Bardouville	ZAR « Eaux souterraines »	BARDOUVILLE	00993X0072/F
31	76	Zone d'action renforcée – Fauville-en-Caux	ZAR « Eaux souterraines »	FAUVILLE-EN-CAUX	00753X0050/F
32	76	Zone d'action renforcée – Nesle-Hodeng	ZAR « Eaux souterraines »	NESLE-HODENG	00605X0213/F
33	76	Zone d'action renforcée – Saint-Martin-du-Bec	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0085/F
	76		ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0086/F
34	35	Zone d'action renforcée – Pleines-Fougères	ZAR « Eaux superficielles »	PLEINES-FOUGERES	

Carte 4 générale de délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie (article 4 I)

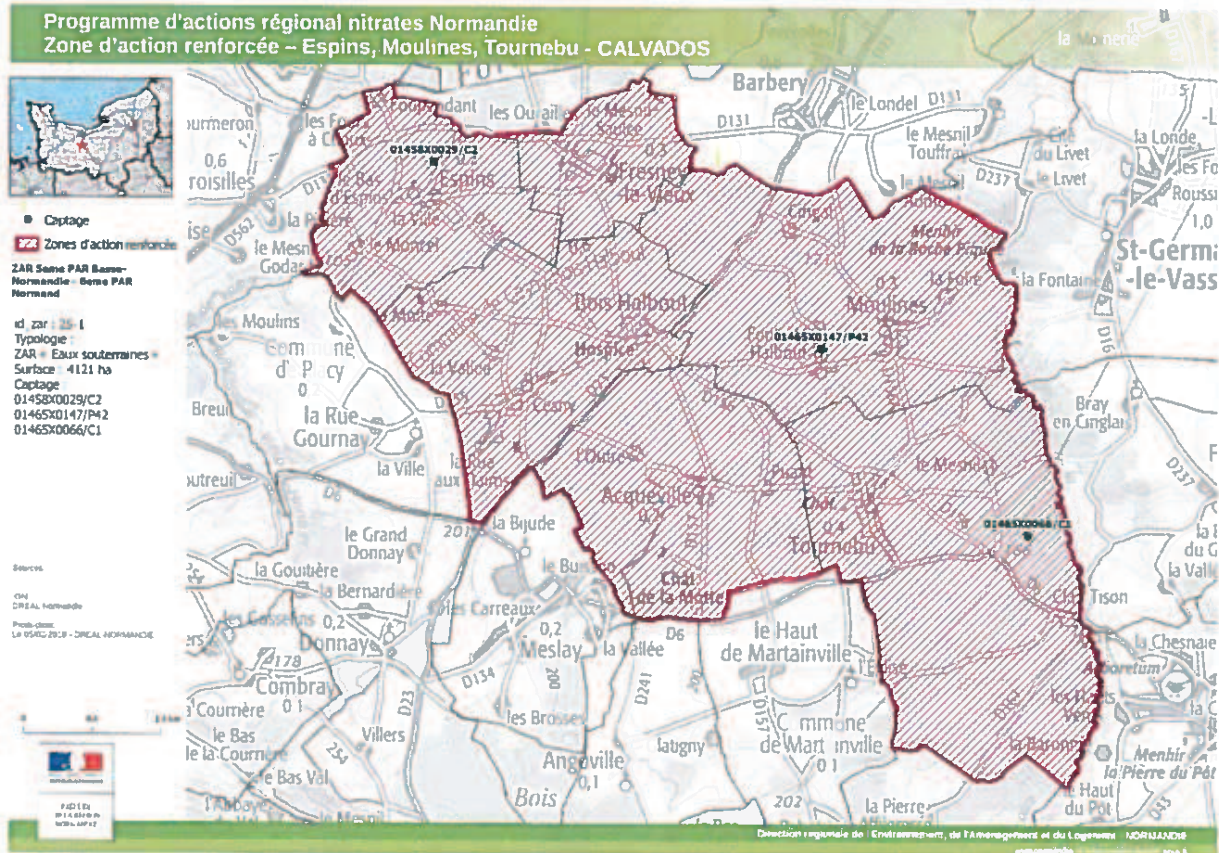




### Carte 5 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) - Caen nord

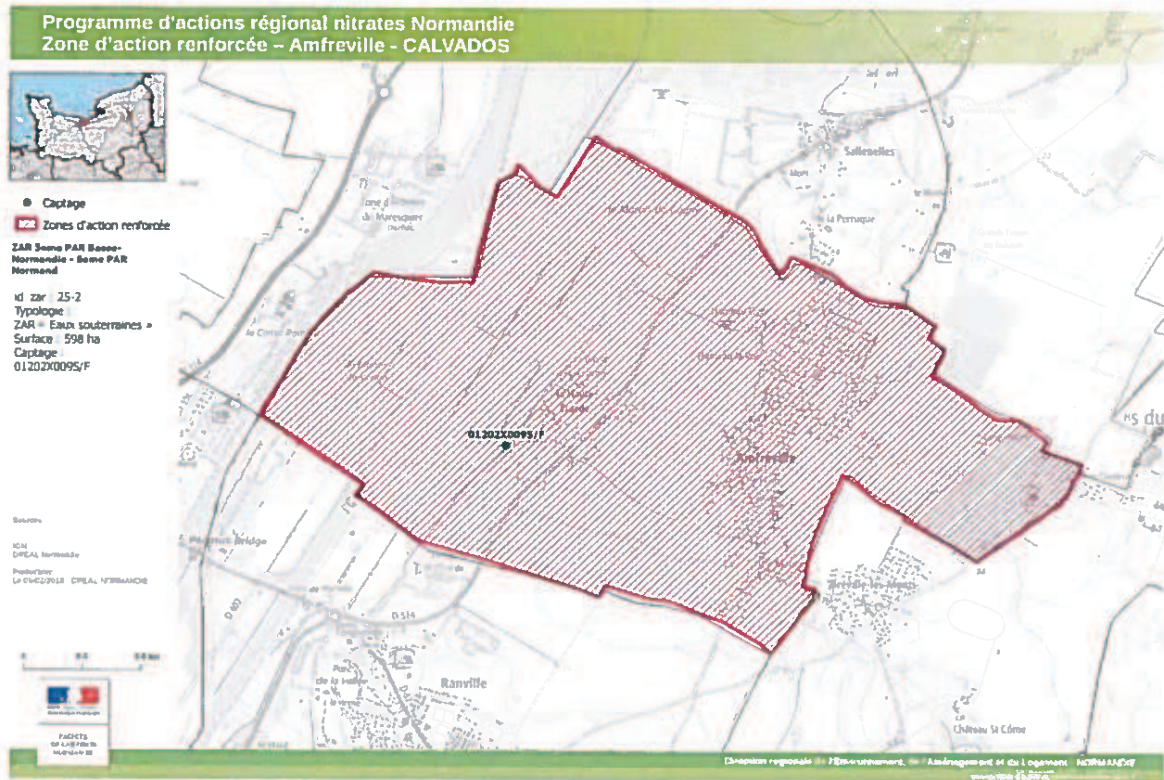


### Carte 6 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Espins, Moulines, Tournebu

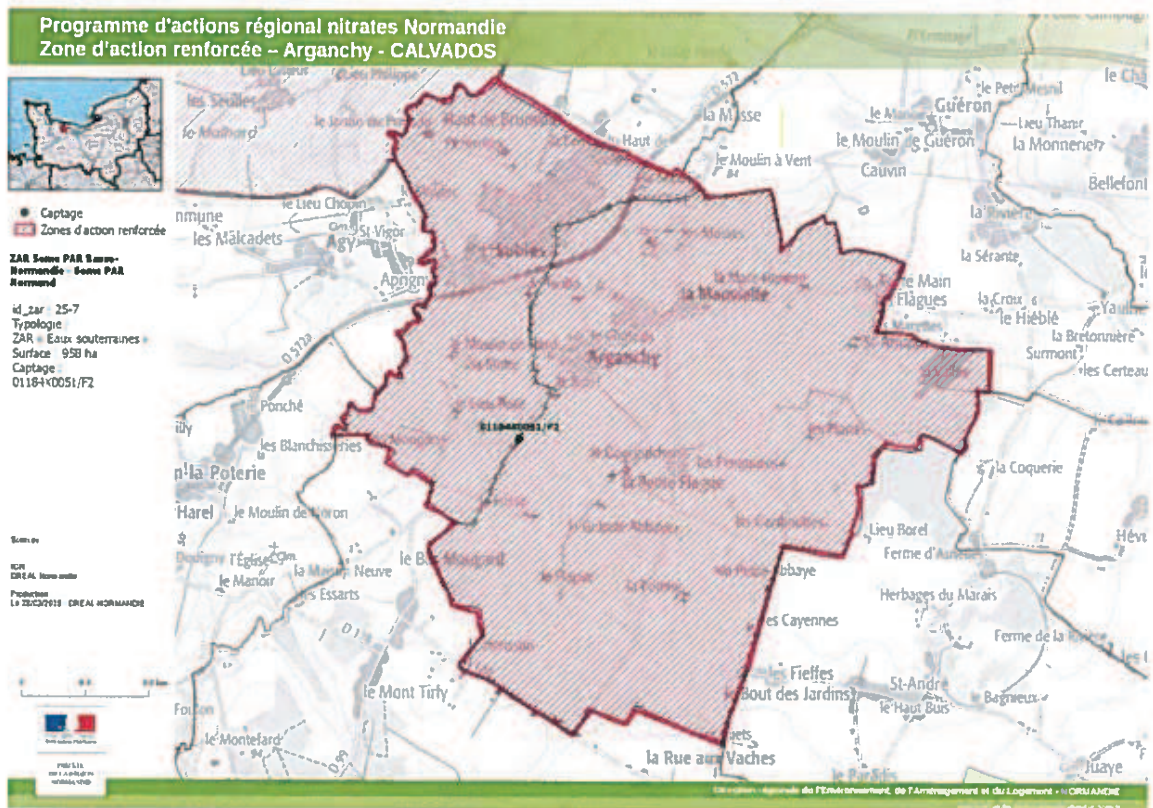




## Carte 7 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Amfreville

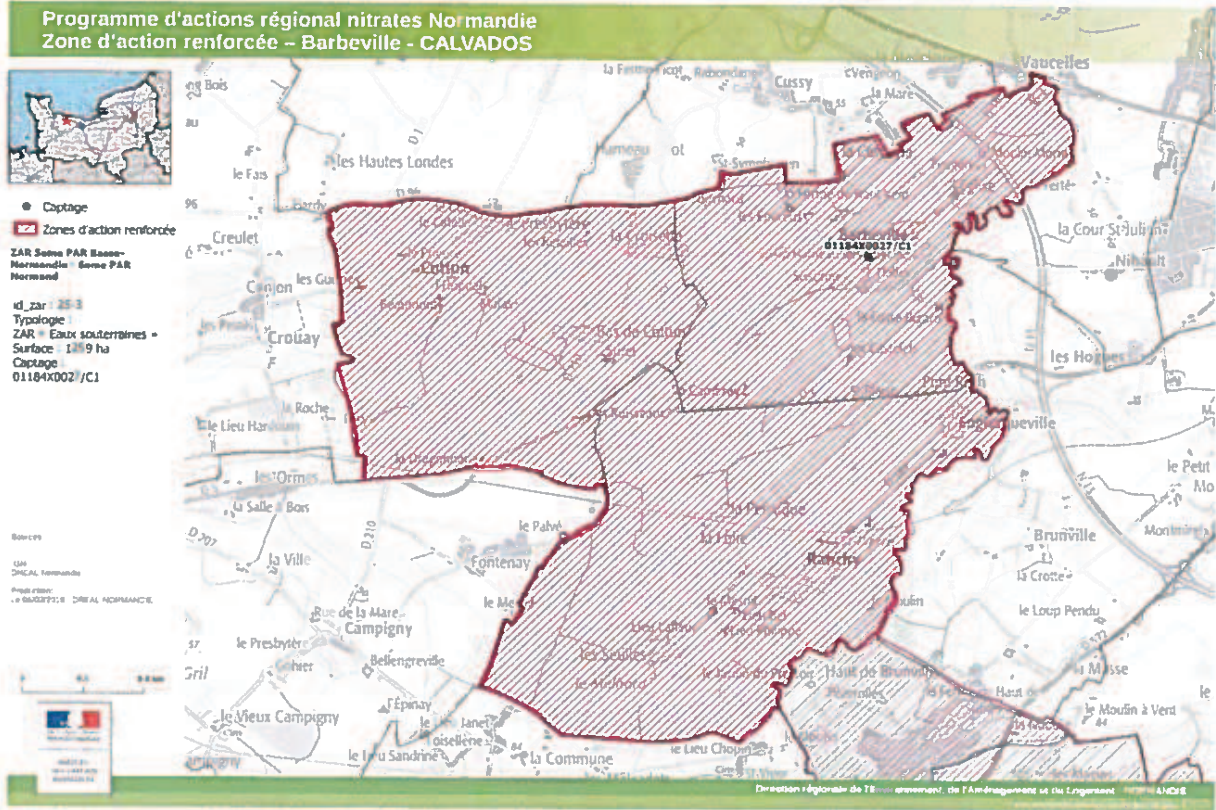


## Carte 8 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Arganchy

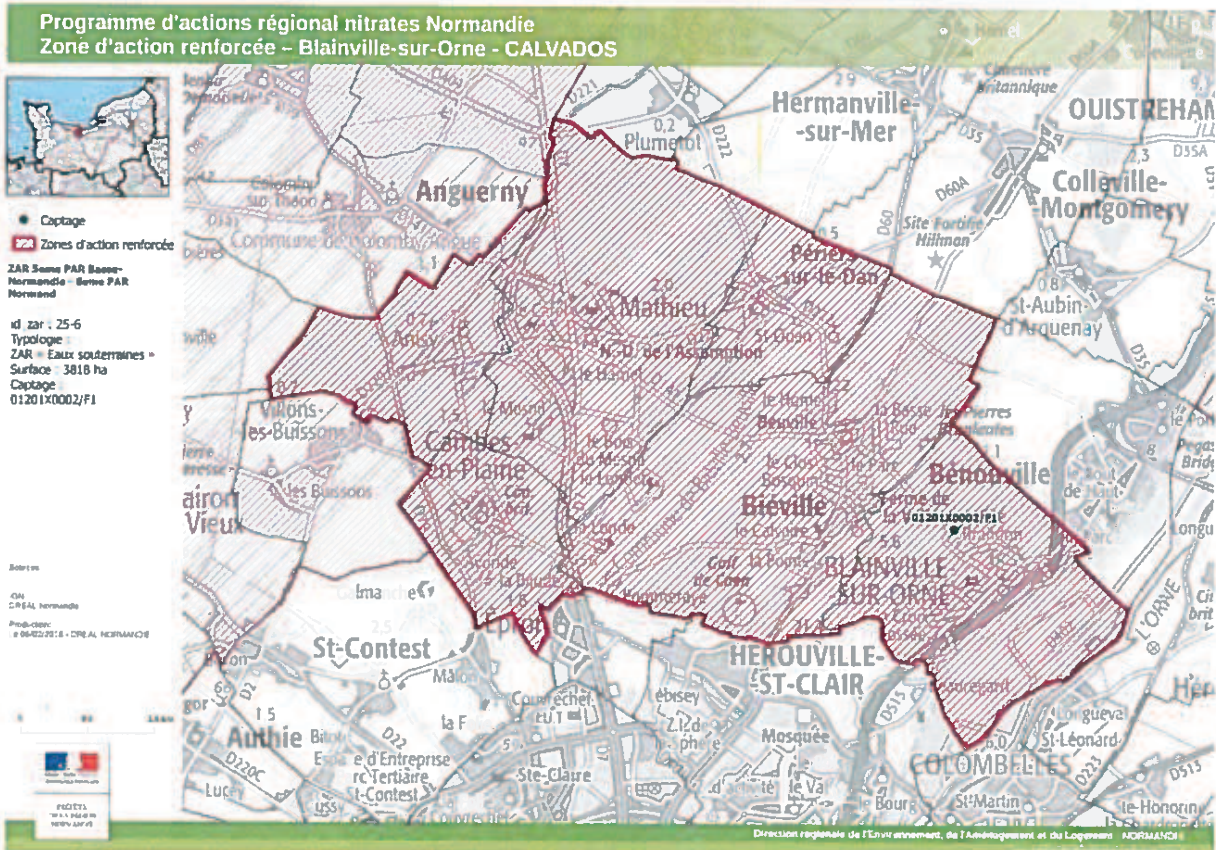




### Carte 9 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Barbeville

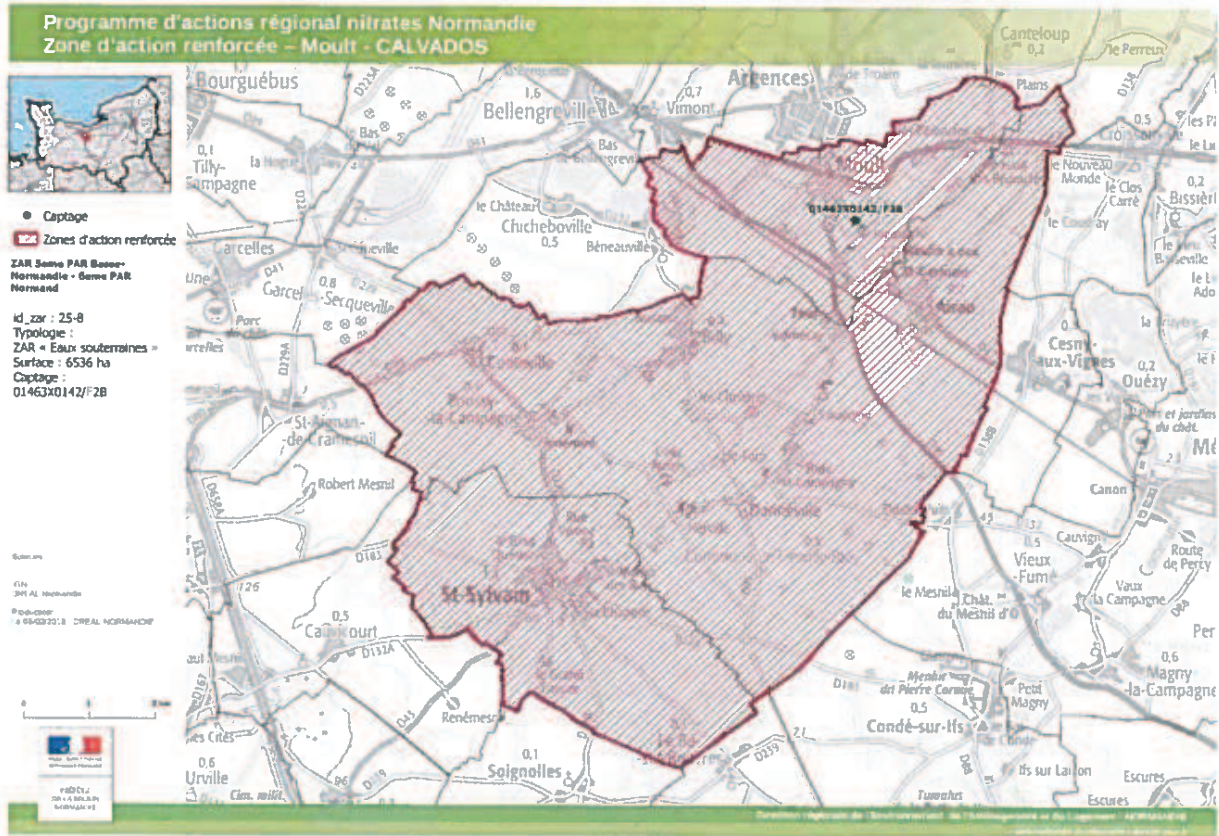


### Carte 10 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Blainville-sur-Orne

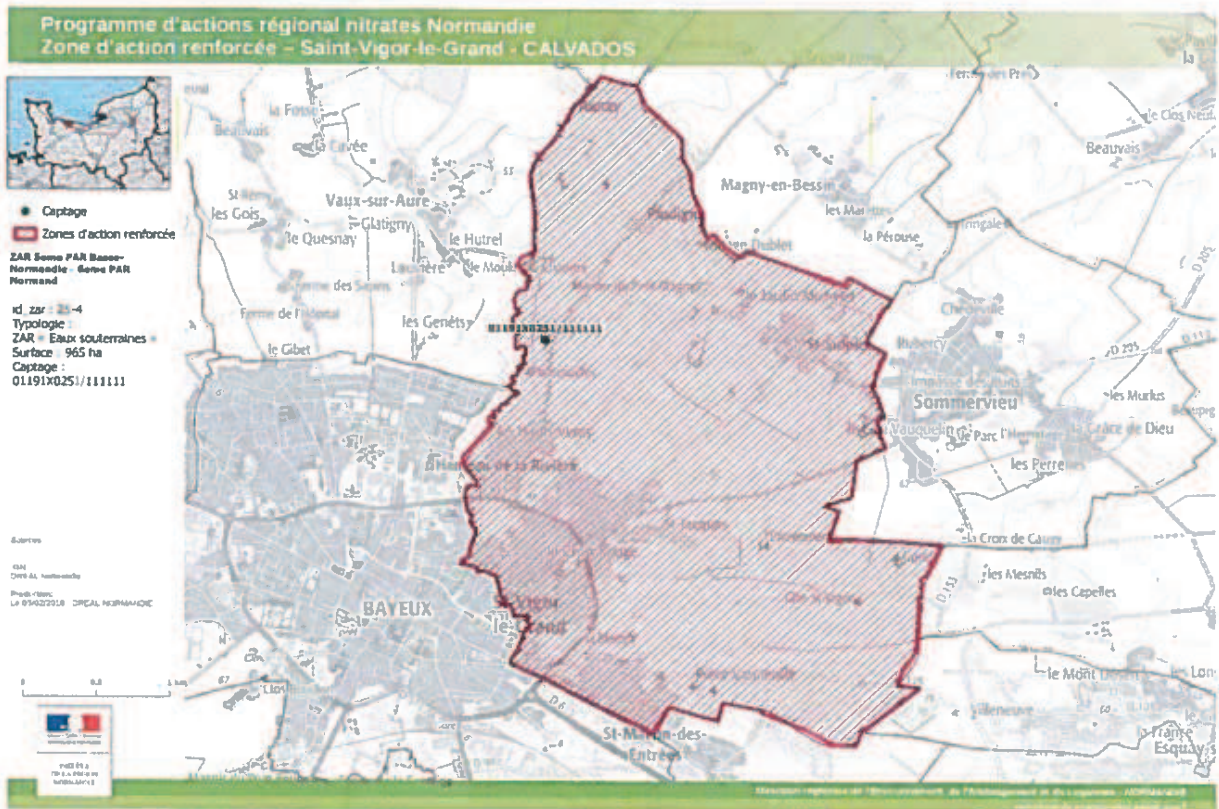




### Carte 11 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Moulton

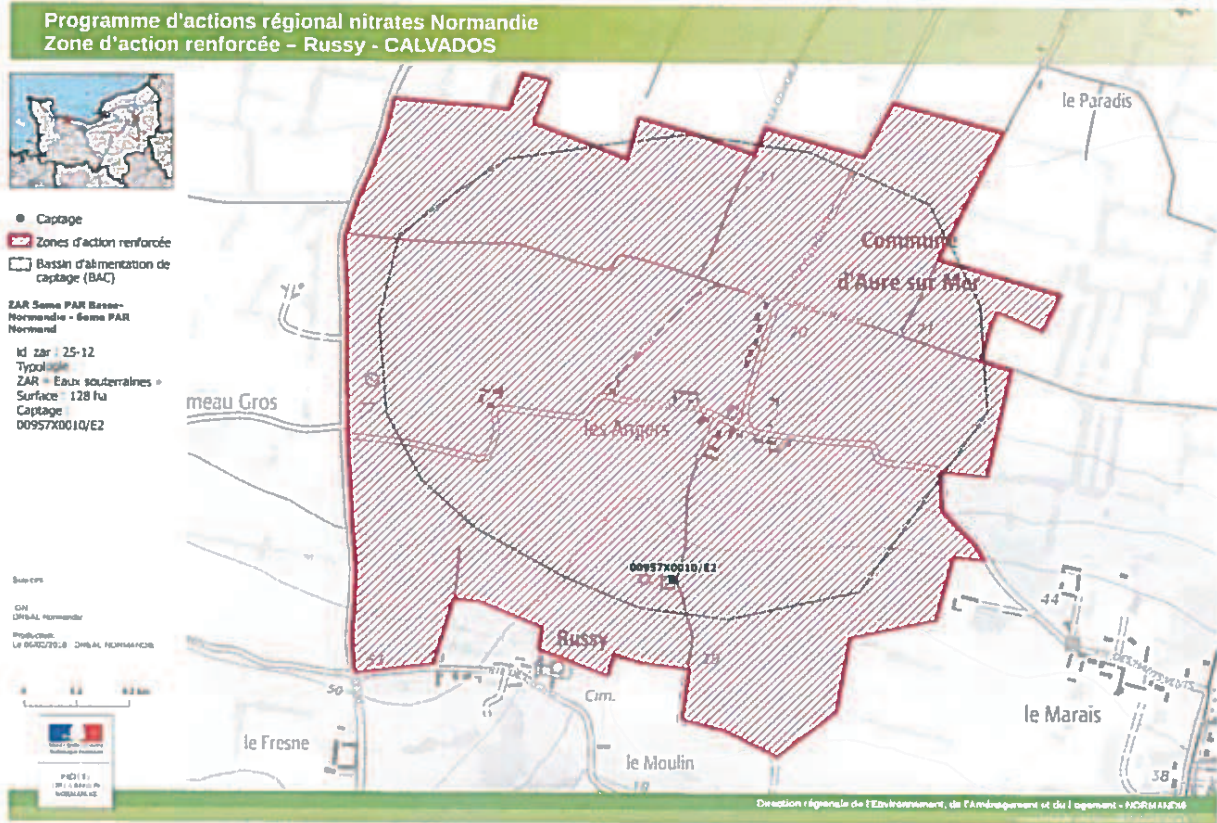


### Carte 12 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-vigor-le-Grand

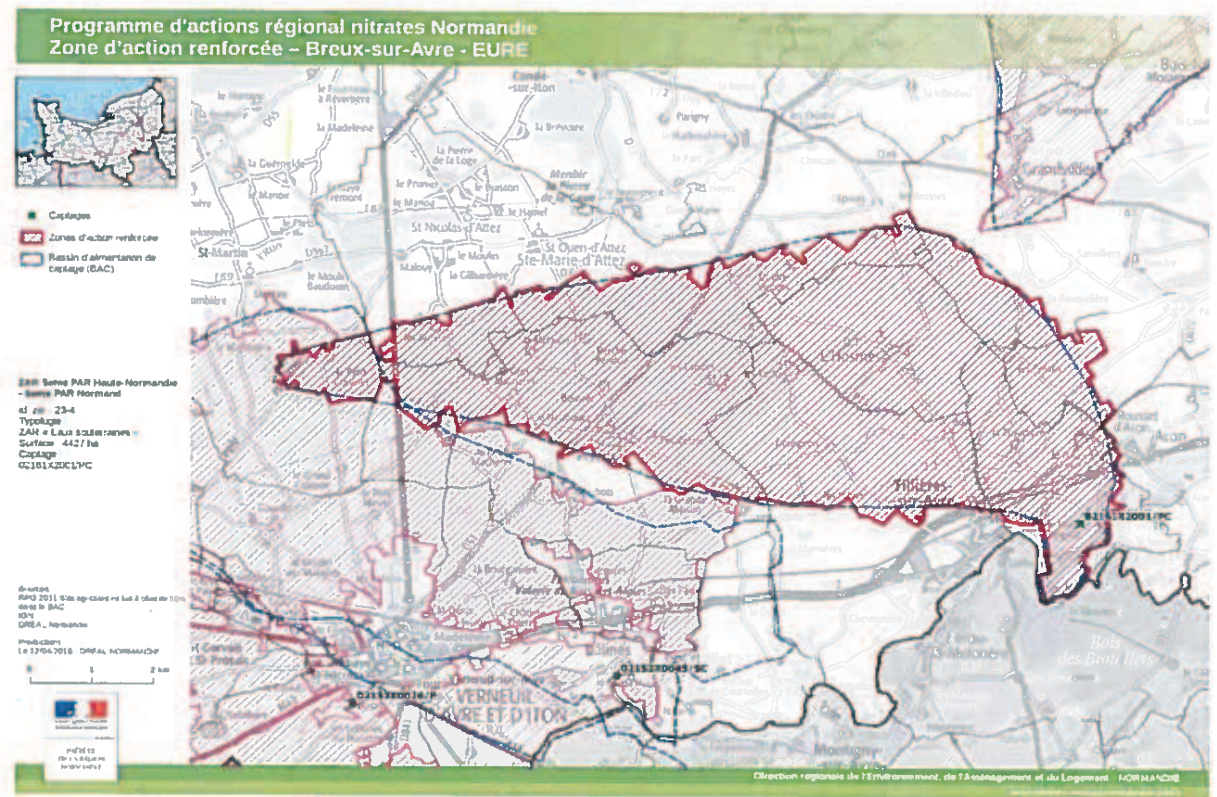




### Carte 13 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Russy

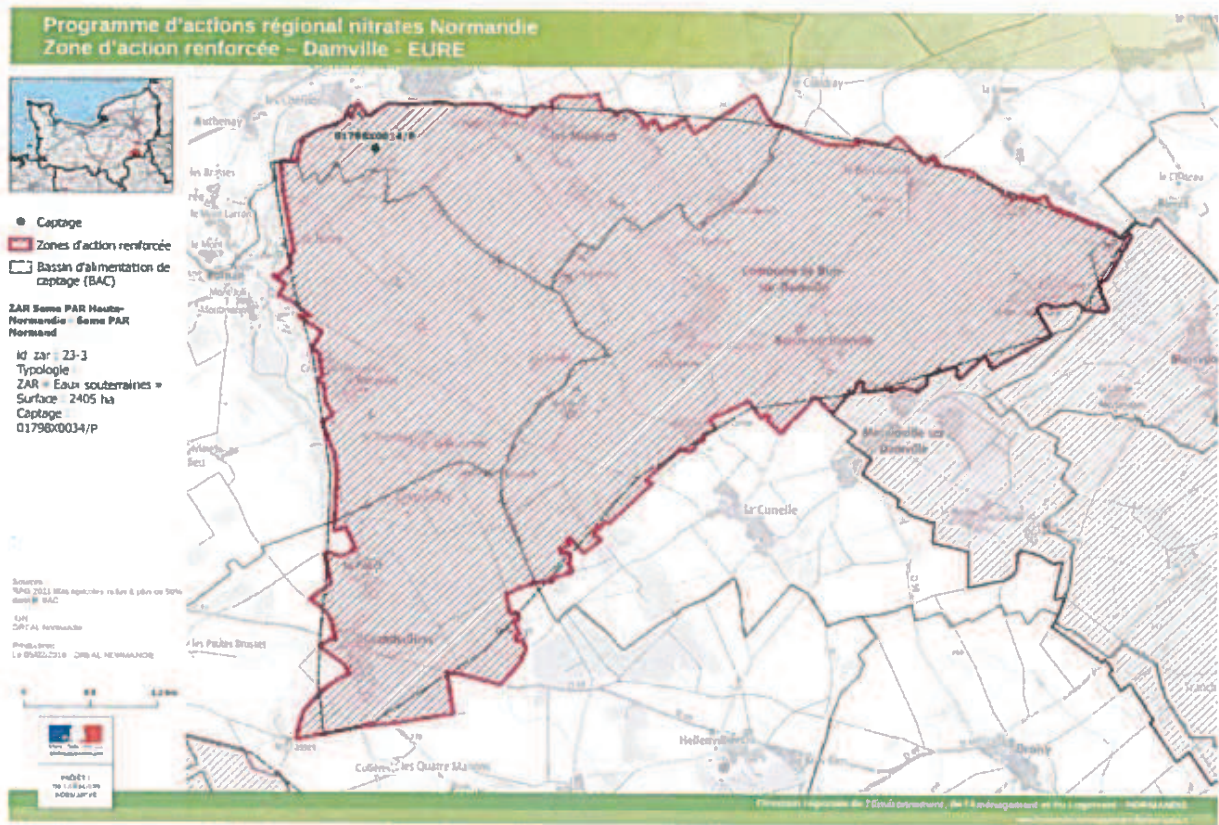


### Carte 14 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Breux-sur-Avre

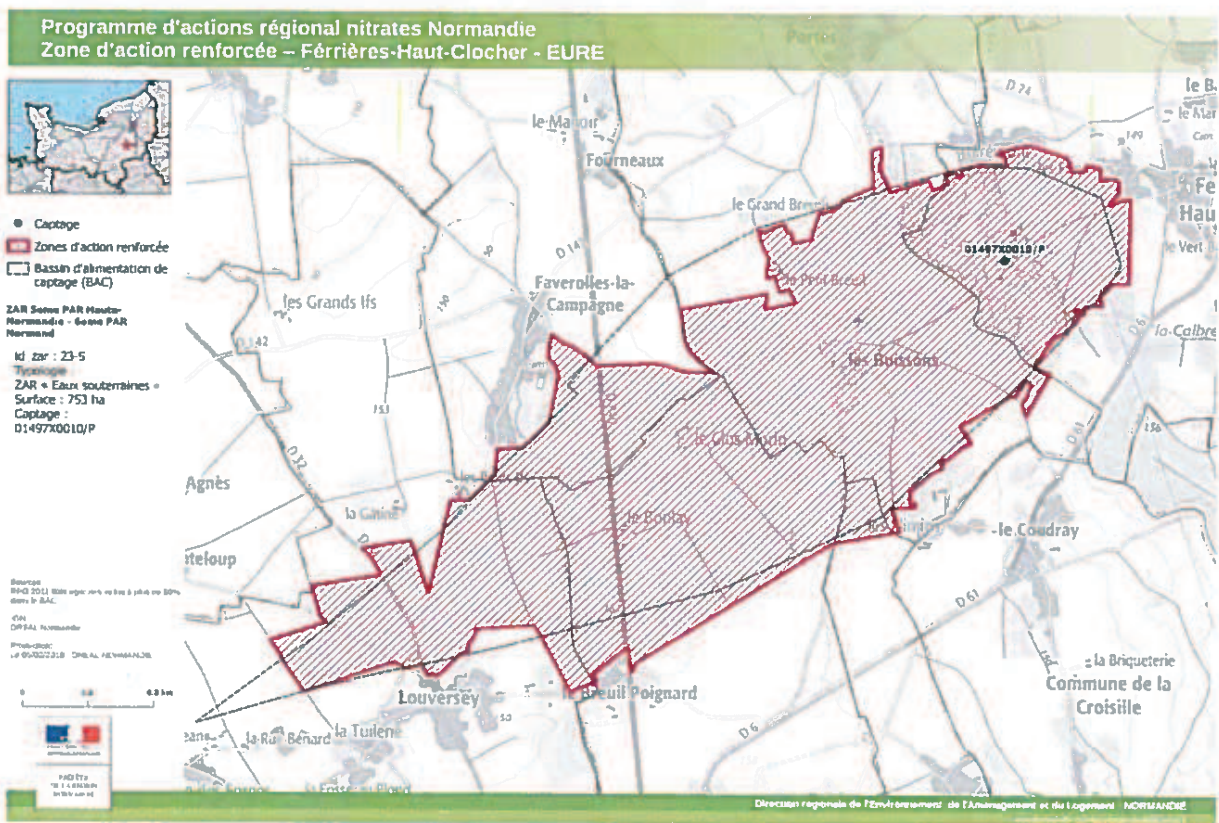




### Carte 15 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Damville

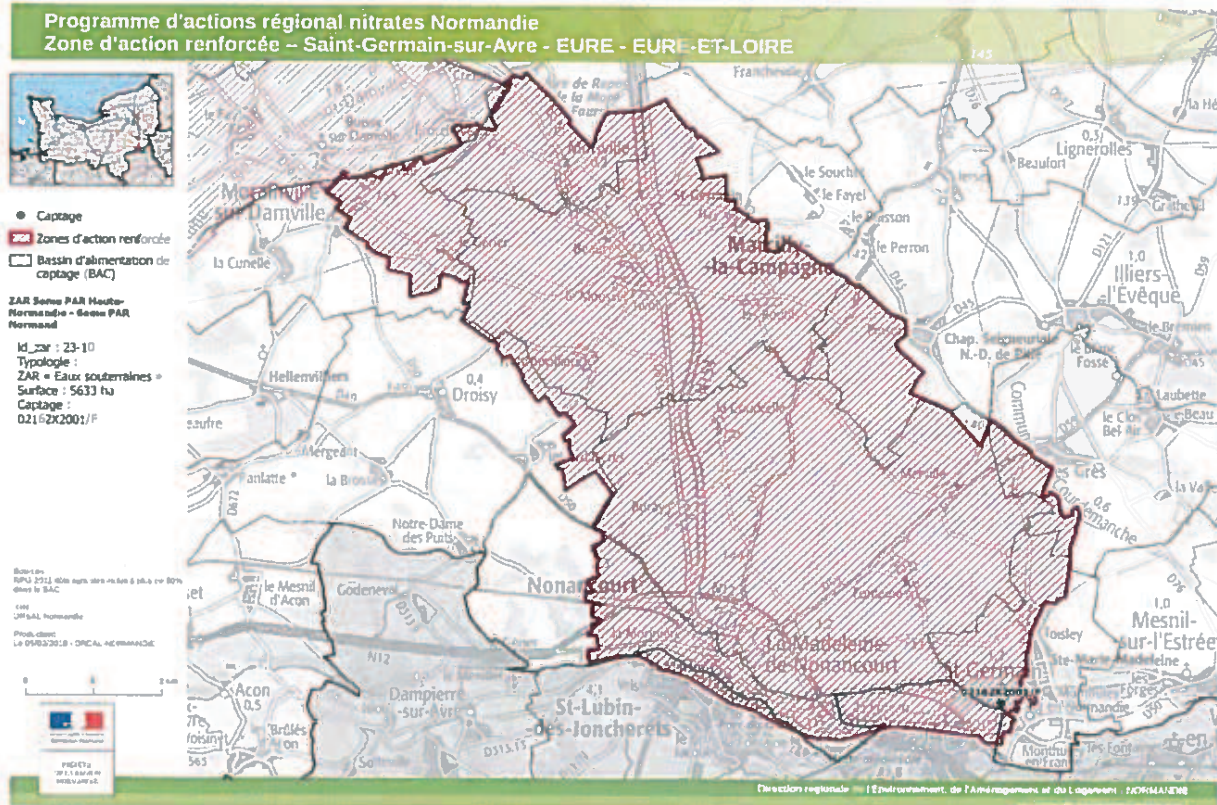


### Carte 16 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Férières-Haut-Clocher

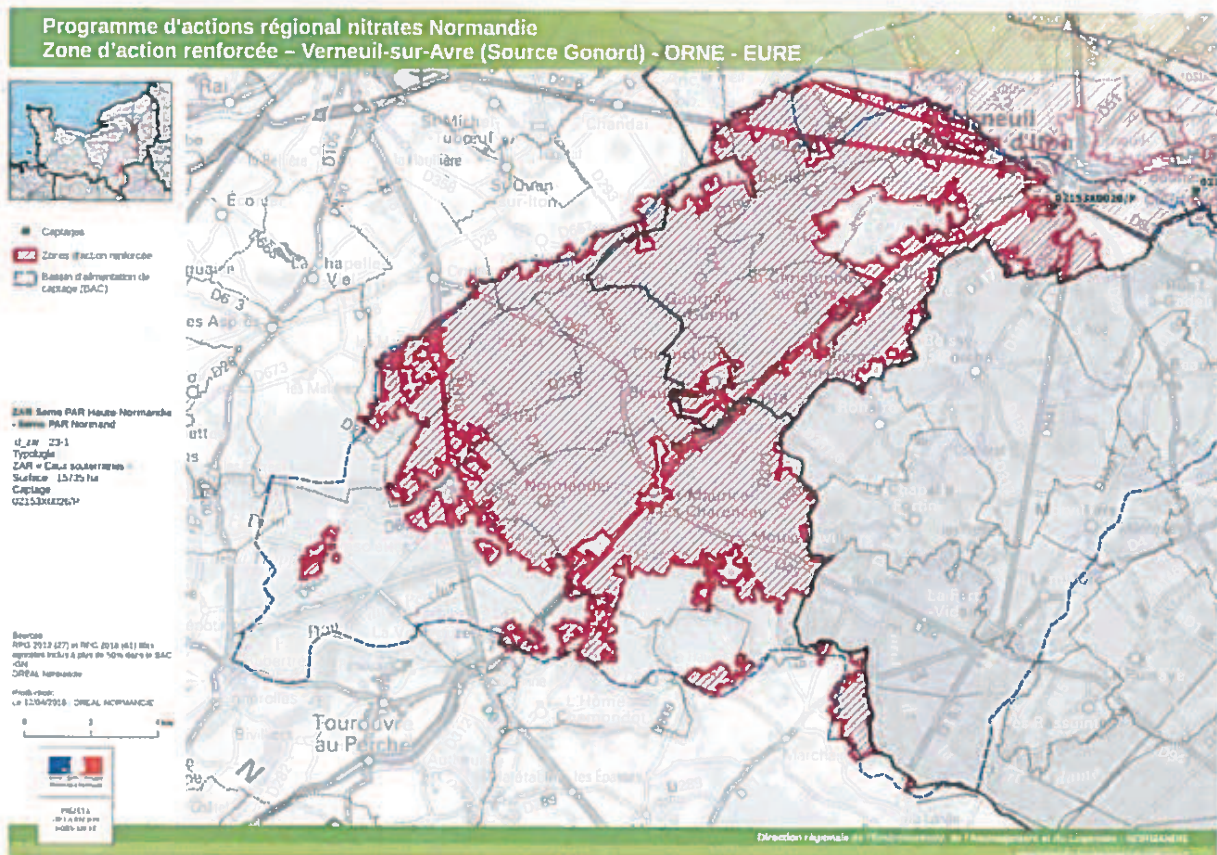




## Carte 17 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Germain-sur-Avre

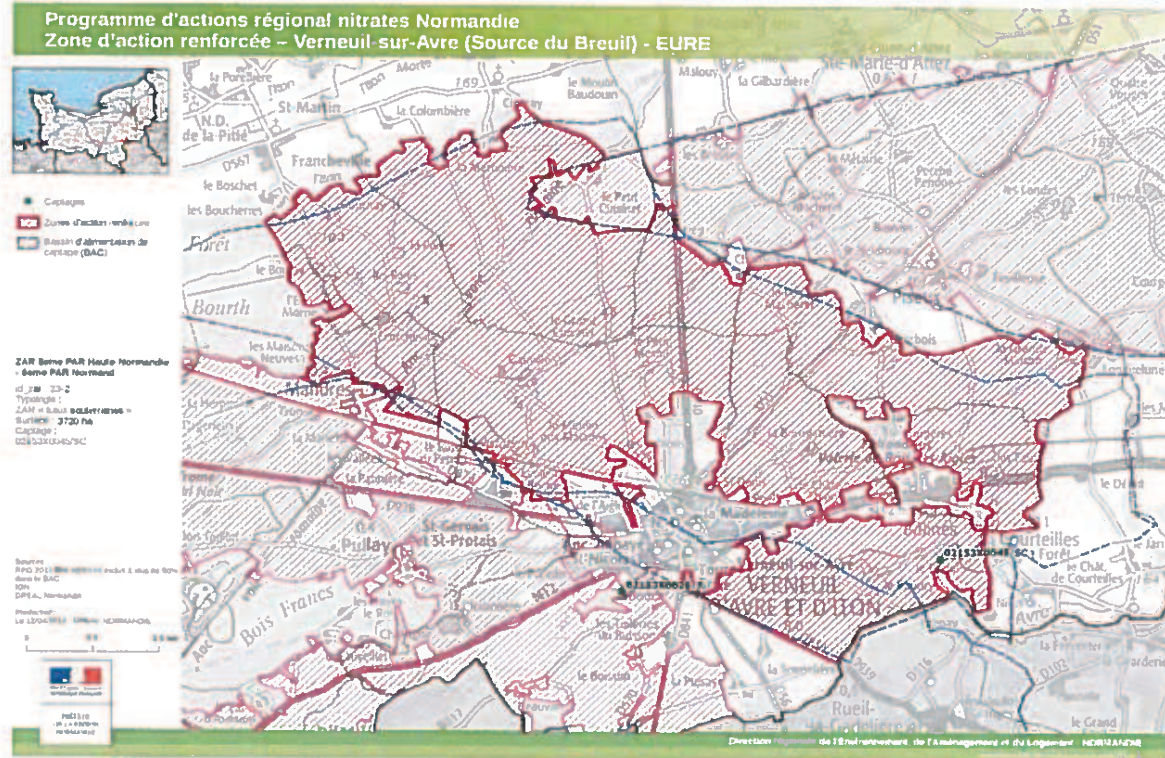


## Carte 18 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source Gonord)

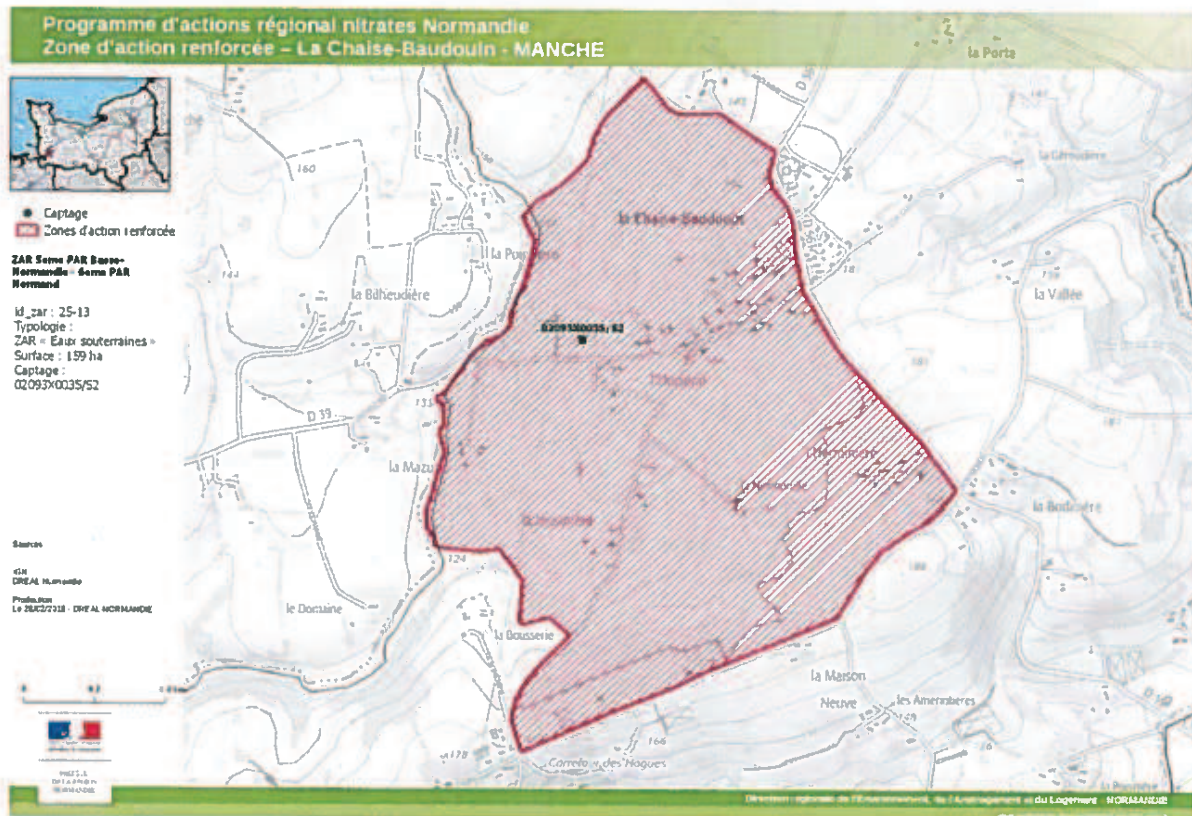




### Carte 19 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)

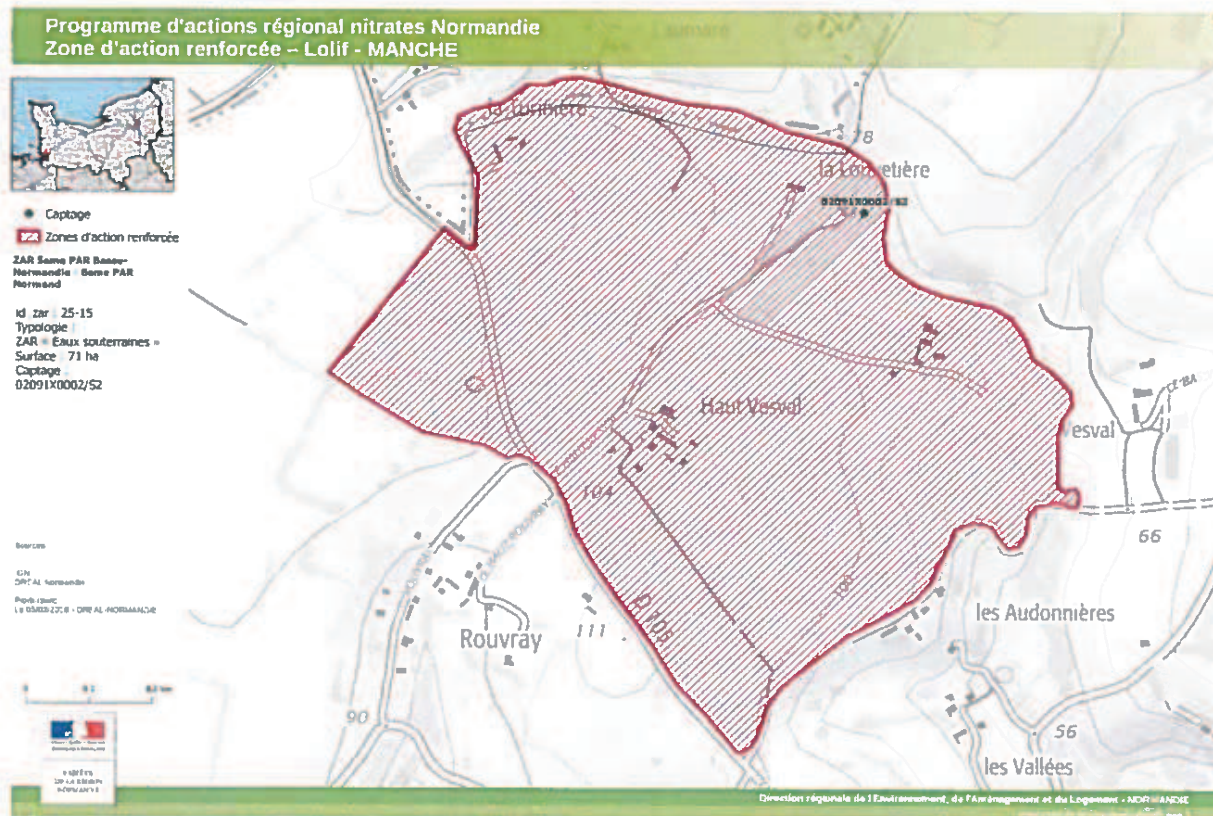


### Carte 20 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – La Chaise-Baudouin

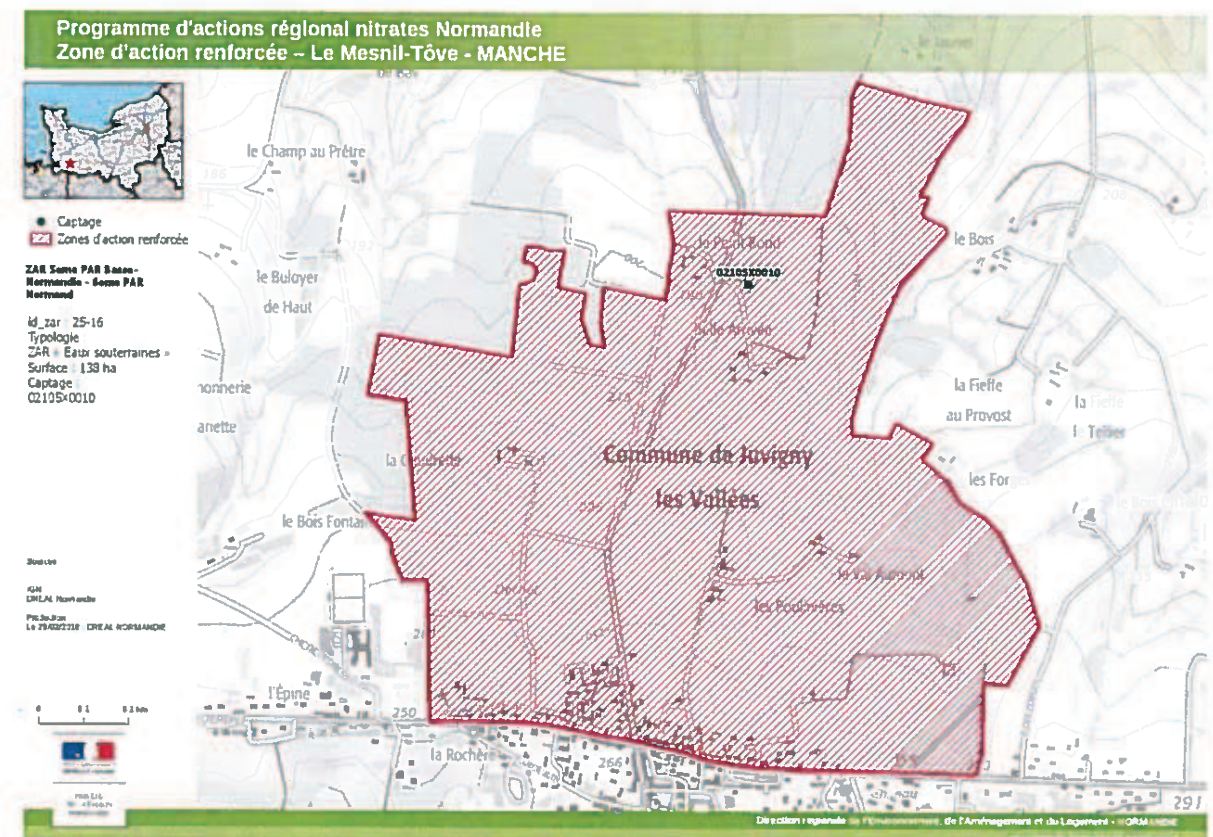




### Carte 21 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Lolif

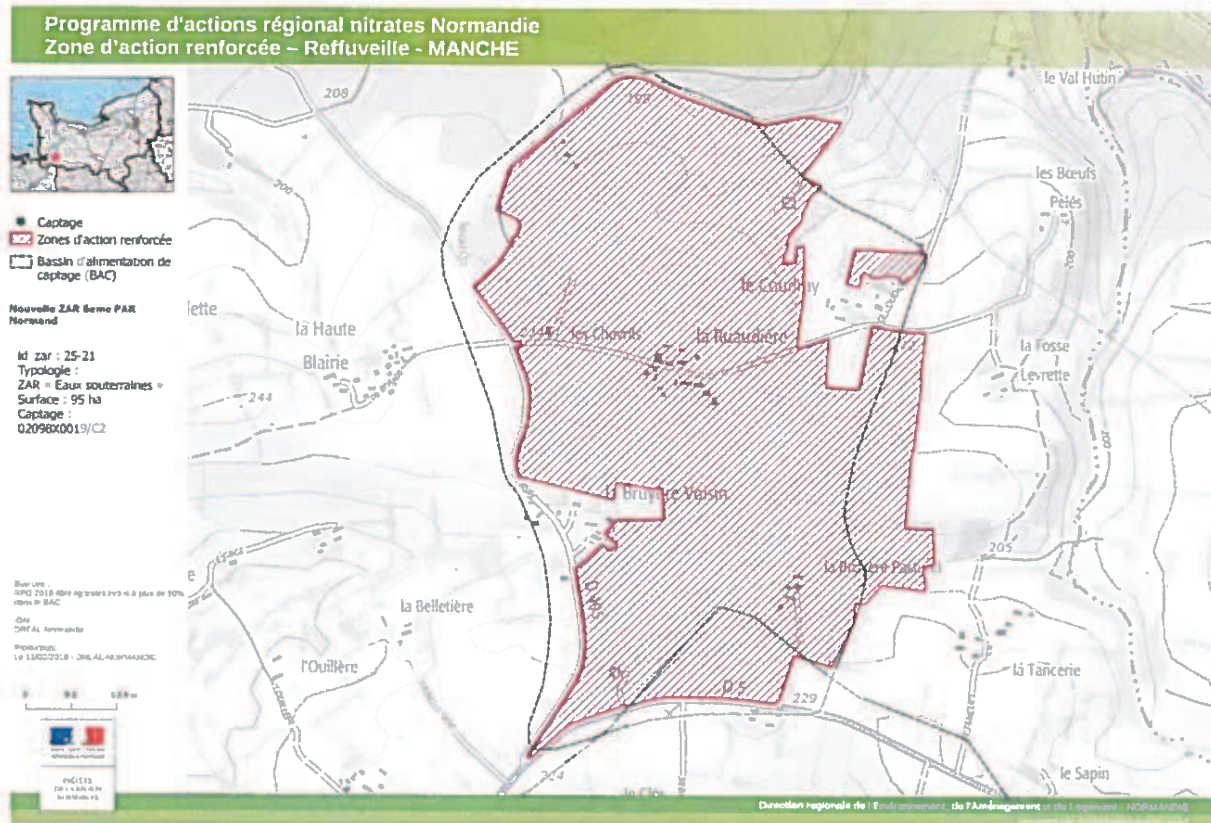


### Carte 22 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Le Mesnil-Tôve

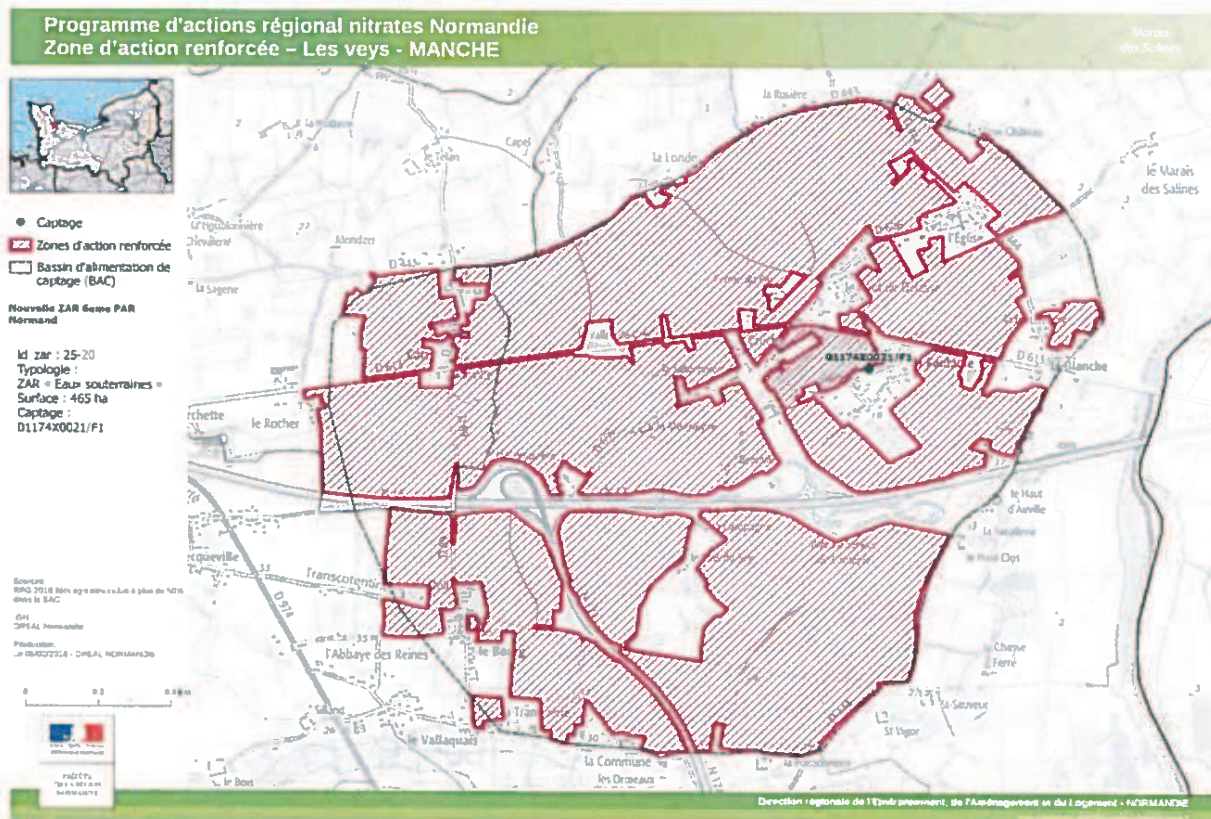




### Carte 23 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Reffuveille

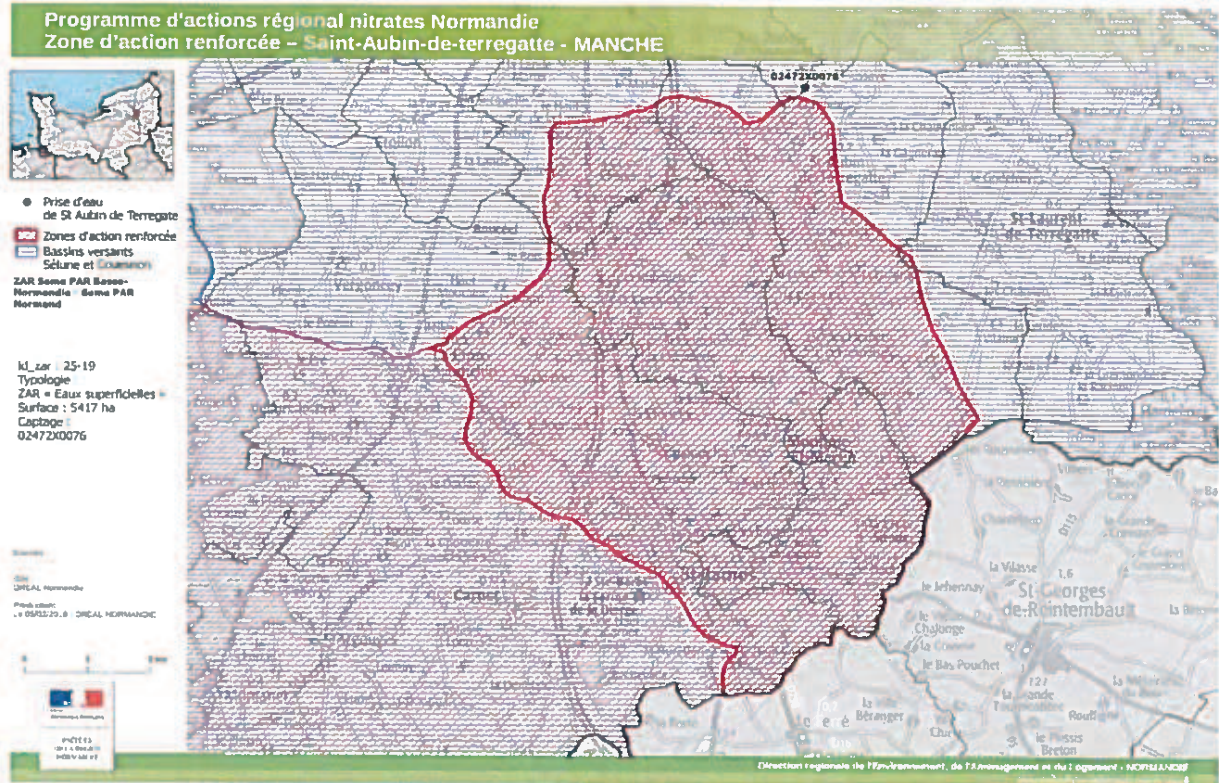


### Carte 24 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Les veys

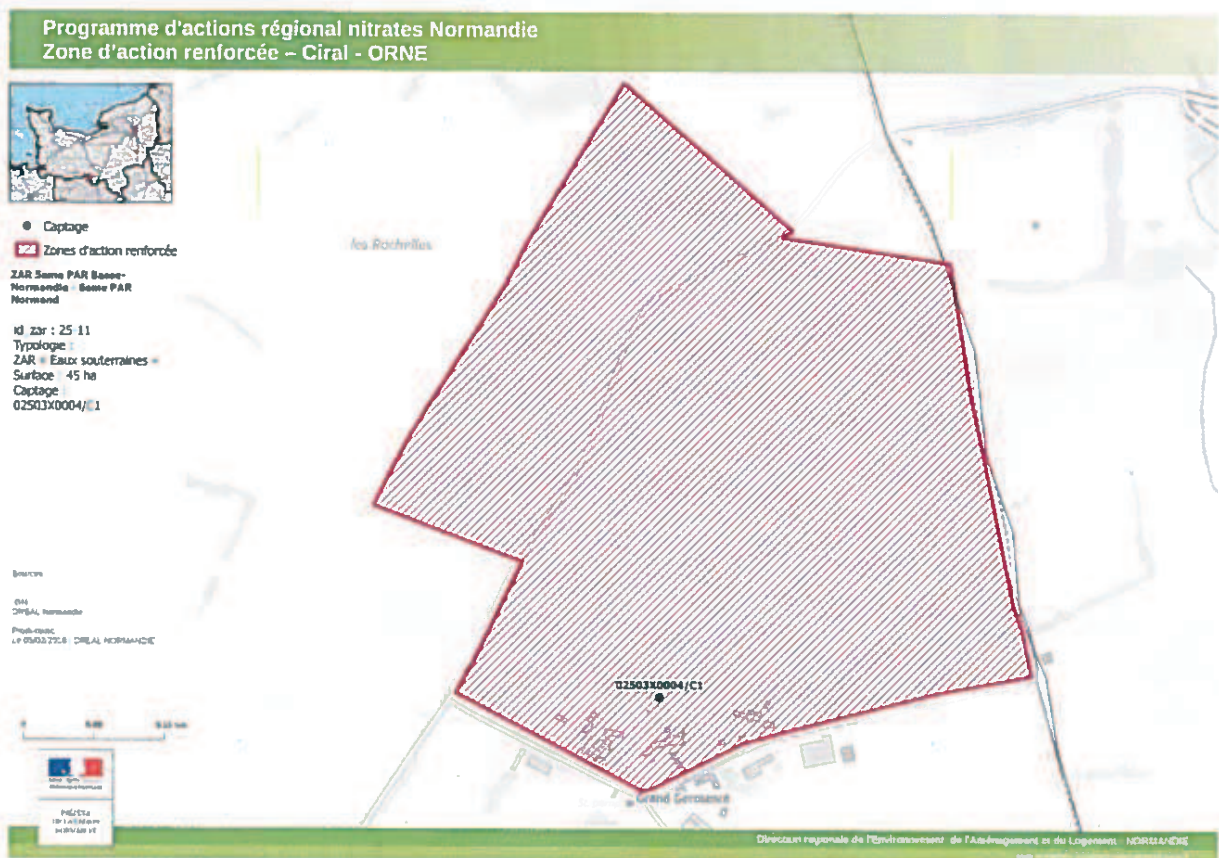




## Carte 25 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Aubin-de-Terregatte

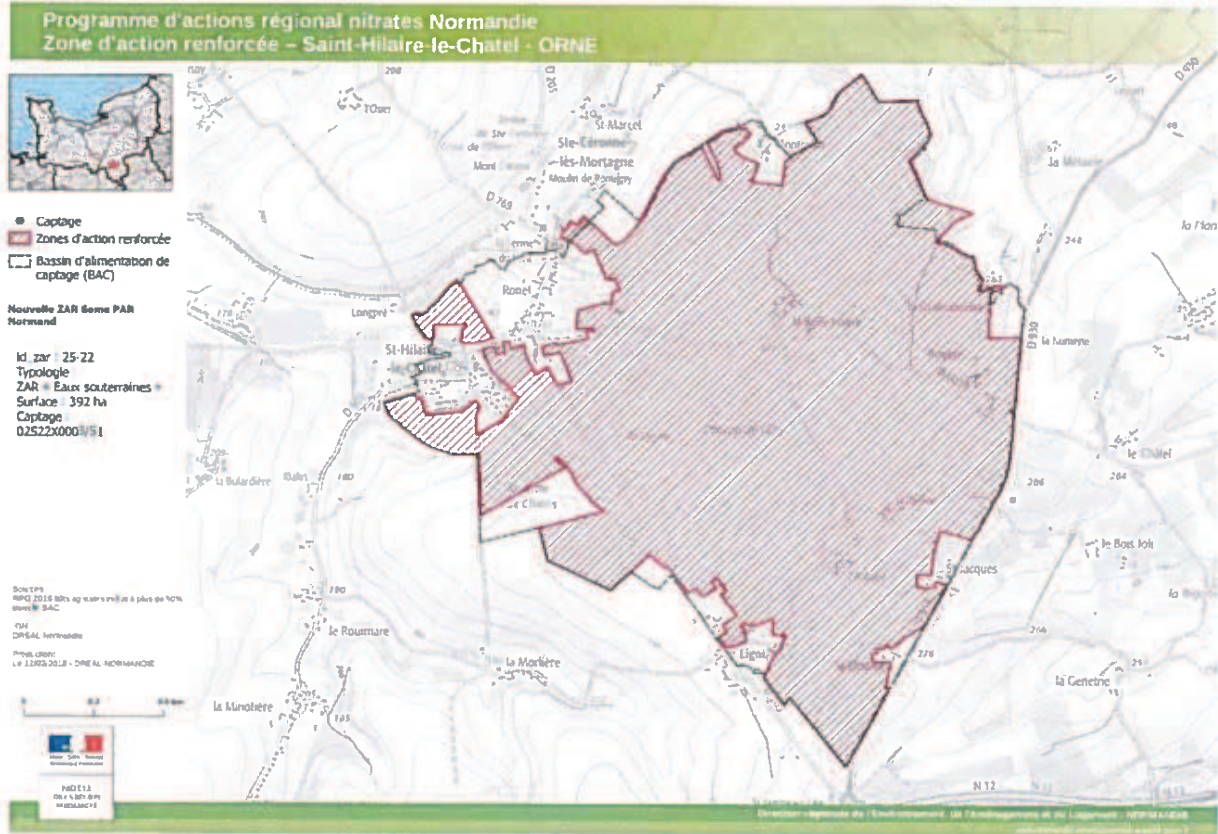


## Carte 26 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Cirail

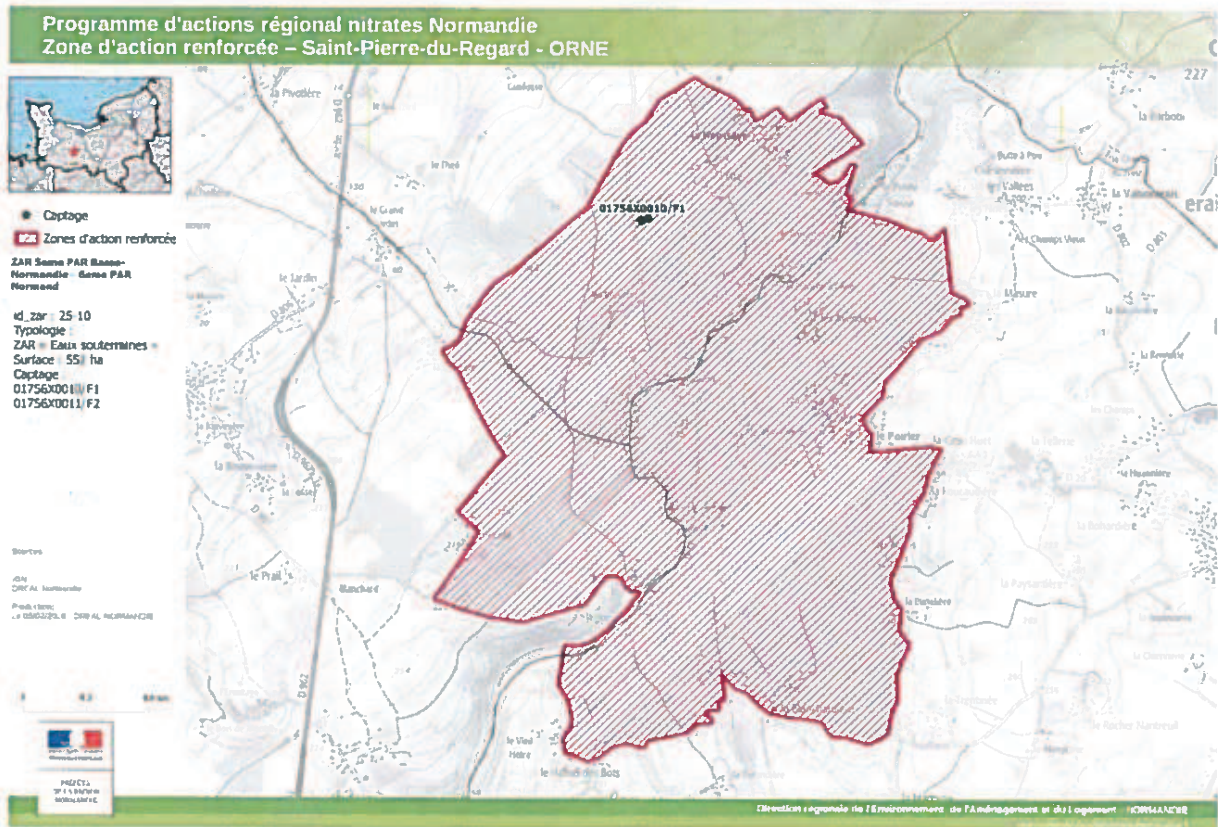




### Carte 27 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Hilaire-le-Chatel

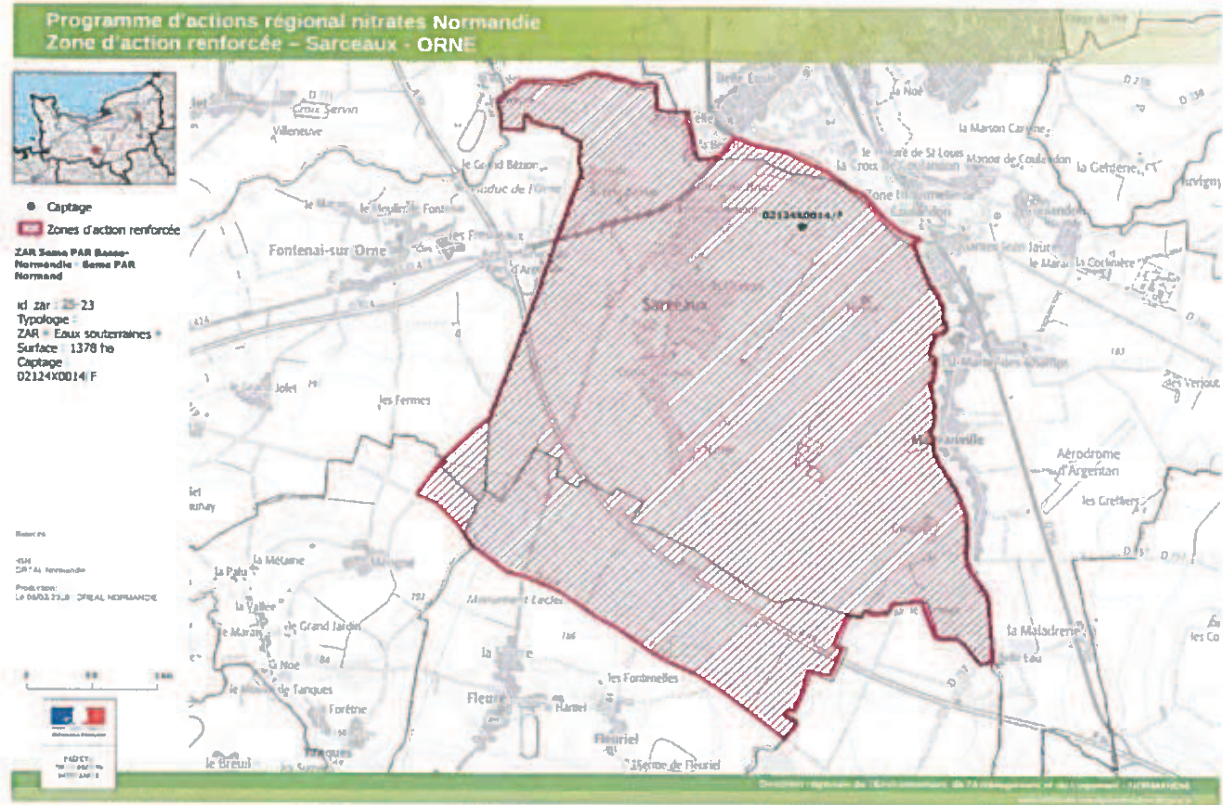


### Carte 28 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Pierre-du-Regard

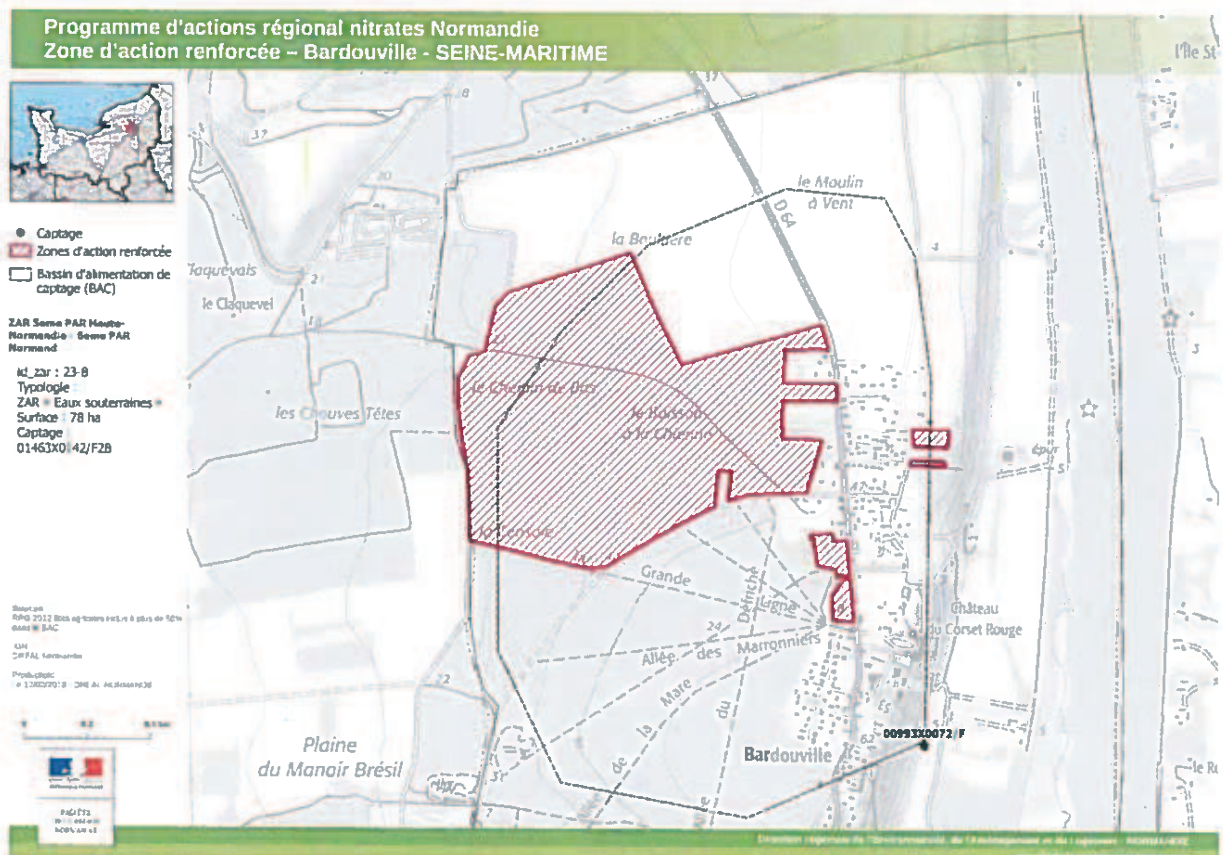




## Carte 29 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Sarceaux

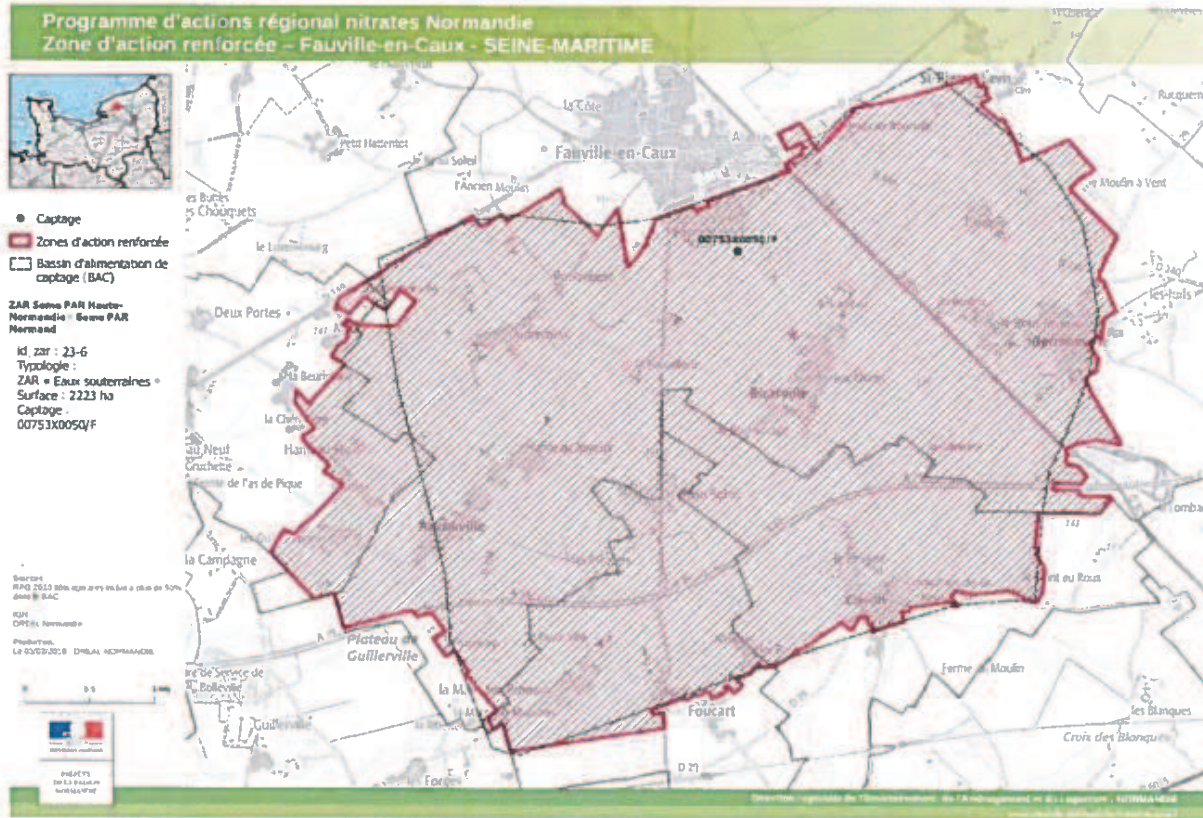


## Carte 30 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Bardouville

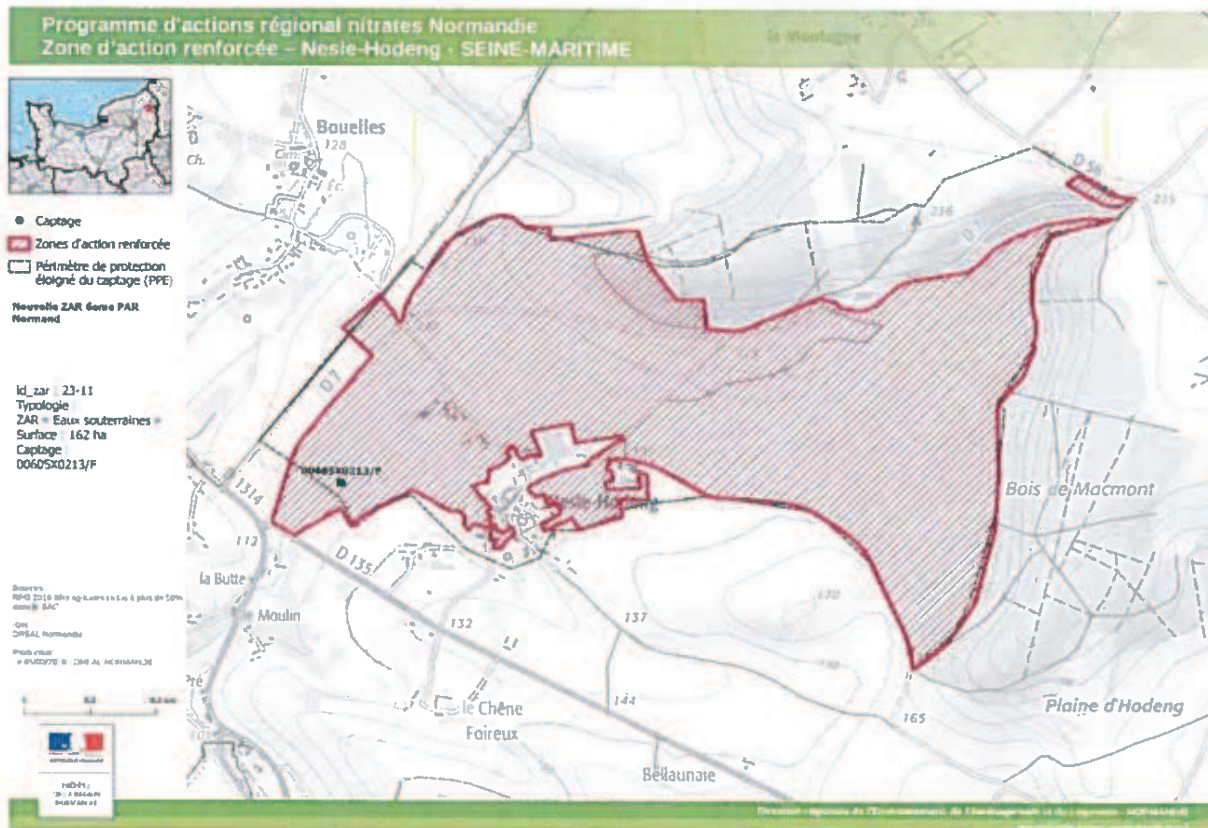




### Carte 31 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Fauville-en-Caux

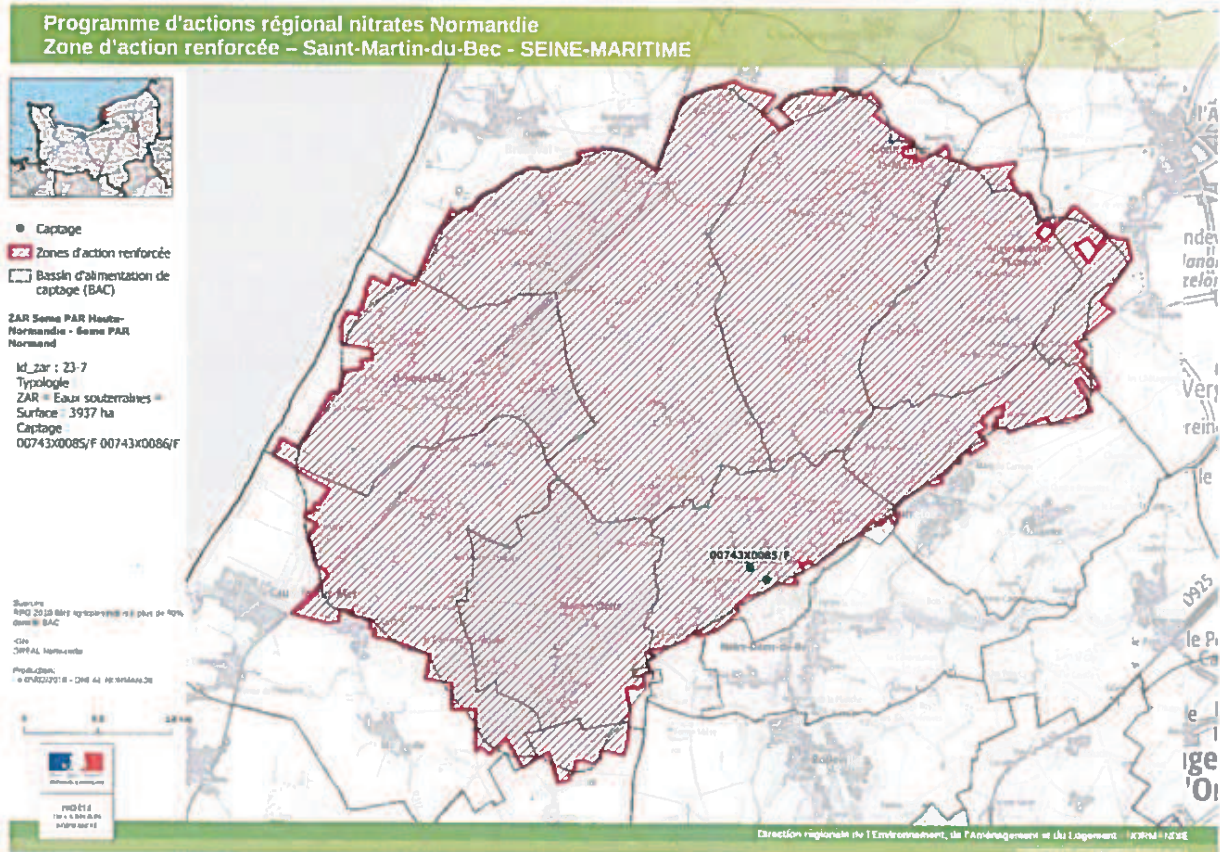


### Carte 32 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Nesle-Hodeng

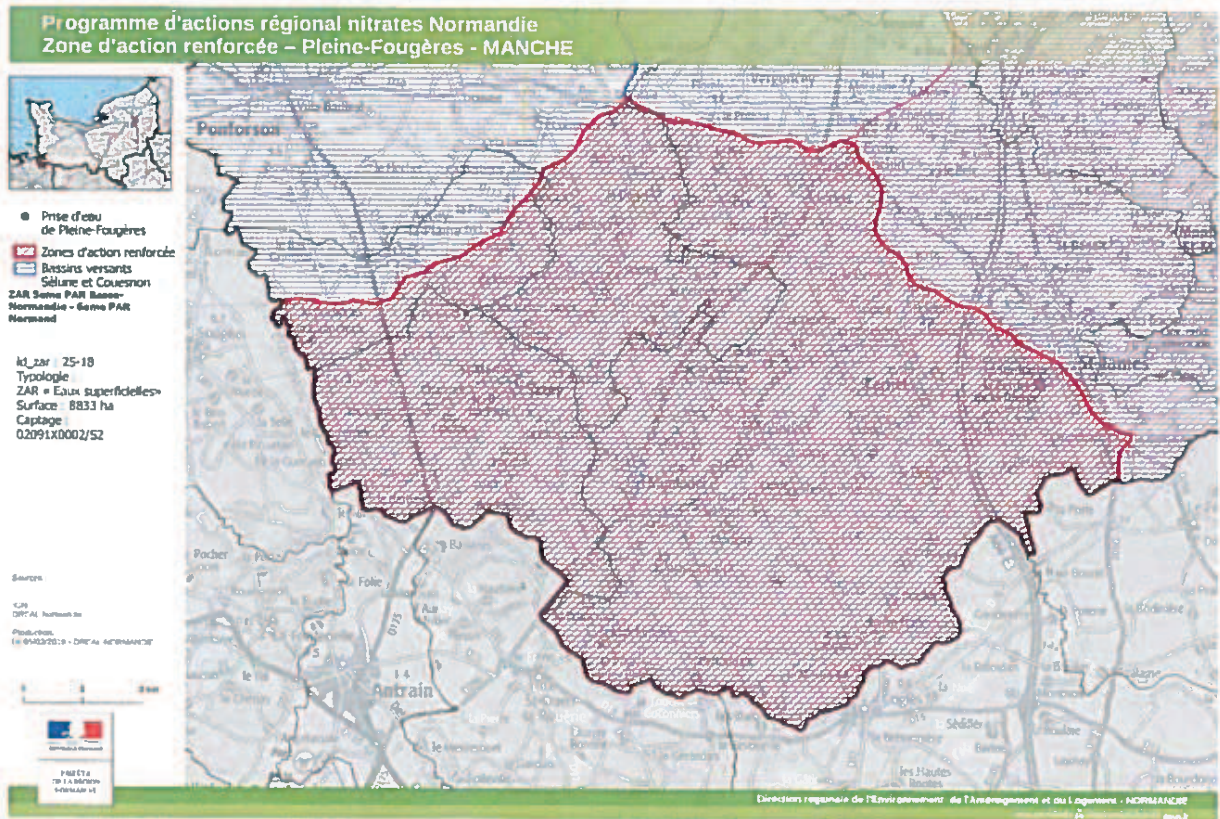




### Carte 33 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Martin-du-Bec



### Carte 34 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Pleines-Fougères



#### **Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)<sup>4</sup> (article 4 II 1 e et article 4 II 2 d)**

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et des références du COMIFER<sup>5</sup>. Si la culture n'est pas référencée par le COMIFER, les références du CORPEN<sup>6</sup> sont à utiliser le cas échéant. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturale, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de 12 mois choisie par l'agriculteur. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques prévus par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote (total) minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre :

- les entrées : apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte « l'azote efficace ») de tous les ilots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- et les sorties : exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). exportations par les productions végétales = quantités produites x teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des ilots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 6 250 kg matière sèche de fourrages. Export = 6 250 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (6 250 kg X nombre d'UGB) – productions cultures fourragères.

---

4 Sources : (1) Fiche Conditionnalité 2013 – Domaine « Environnement » - Fiche Environnement V -Exigences complémentaires MAE 2/3. (2) Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

5 Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée

6 Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement



## Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand (article 5)

Monsieur le Préfet du Calvados	
Monsieur le Préfet de l'Eure	
Monsieur le Préfet de la Manche	
Madame la Préfète de l'Orne	
Madame la Préfète de la Seine-Maritime	
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	RésEau – Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine- Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie - Direction Territoriale Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – Direction Territoriale Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – Direction Territoriale Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Agence française pour la biodiversité – Direction inter-régionale Normandie-Hauts de France
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados



Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche
Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Madame la Directrice générale	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Madame la Directrice	DRAAF

## Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation (article 6)

### Indicateurs de suivi de mise en œuvre

Mesures pour PMA	Département (M)	Point de suivi	Indicateurs	Sources – Contrôle	Fréquence de disponibilité
M3	14, 27, 50, 61, 76	Réalisation d'une analyse d'efficacité de dérive entre 01/09/2018 et 01/09/2021, lorsque épandage en ZV	Nombre d'EA ayant réalisé une analyse dans les 3 ans / nombre de d'EA contrôlés sur ce point Nombre d'exploitation avec analyse / nombre d'exploitation en ZV	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	Vérification dose < 80 kg N efficace /ha sur colza en février	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	Vérification dose < 55 kg N efficace /ha sur céréales en février	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	dose d'azote organique (types I et II) épandue du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier sur prairies de plus de 6 mois	par département, à l'Etat, calcul, dose moyenne par ha, dose médiane par ha et de sa maximale par ha et nombres d'exploitations sur lesquelles les calculs sont faits	CRAN	annuel possible
M7	14, 27, 50, 61, 76	Surveillance dérogations : calcul bilan post récolte	Nombre d'EA ayant dérogé à la couverture des sous-nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 50, 61	Vérification couverture des sols entre 1 novembre et 15 novembre	Nombre d'EA ayant un sol nu non dérogatoire entre 1 nov et 15 nov / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
	27, 76	Vérification couverture des sols entre 1 octobre et 15 novembre	Nombre d'EA ayant un sol nu non dérogatoire entre 1 oct et 15 nov / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
M8	50	Vérification de la largeur de la bande enherbée	Nombre d'EA ayant pas respecté les 10m non de bandes enherbées / nombre de d'EA contrôlé	Terrain	annuel possible
	14, 27, 61, 76		Nombre d'EA ayant pas respecté les 5m non de bandes enherbées / nombre de d'EA contrôlé	Terrain	annuel possible
PRADRES	14, 50, 61	Vérification maintien des prairies permanentes dans les 35 m le long des cours d'eau	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournée / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRISE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes dans la zone de 35 m autour des cours d'eau BODIPO de l'ISA Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
			Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournée / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRISE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZH (agriculteurs de l'eau) Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
			Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournée / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRISE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZAR Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
ZAR	14, 50, 61	Vérification maintien des prairies permanentes en ZAR	Nombre d'EA ne respectant pas les alignements d'entretien d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 50, 61	Culture employées à l'automne en fin d'été (sauf colza). Allongement du 1 <sup>er</sup> juillet - 30 septembre (type II) et 1 <sup>er</sup> juillet - 31 août (type III)	Nombre d'EA ne respectant pas les alignements d'entretien d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	27, 76	Allongement de la période d'entretien d'épandage jusqu'au 15 février (type II) et (III) hors prairies	Nombre d'EA ne respectant pas les alignements d'entretien d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	50	Vérification dose plafond < 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile et par an	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
14, 50, 61	Vérification de la réalisation d'une analyse de reliquat d'azote en sortie hiver par tranche de 20 ha de cultures en ZAR	Nombre de reliquat azoté (post récolte moyen, sortie d'hiver, entrée d'hiver - par culture)	Valeur de reliquat azoté et gestion de l'azote	documentaire sur place	annuel possible

## Indicateurs de bilan

Thèmes	Indicateurs	Sources	Indicateur de pression ou d'état	Fréquence de disponibilité
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral et organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales	P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
	Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne		P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle	P	SAA annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)	P	SAA et PAC annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
Suivi de l'azote du sol	Reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)	Observatoires de reliquats, autres (à définir par le comité d'orientation et de suivi)	E	annuelle (si disponible)
Suivi de la qualité des eaux	Etat chimique des masses d'eau souterraines	Agence de l'Eau,	E	4 ans
	Valeur du percentile 90 des captages ZAR	Base de données ADES	E	2 ans (10 années glissantes)
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates : · pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée pour les eaux souterraines · par tranche de 5 mg/l entre 40 et 65 mg/l	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates pour lesquels la valeur de 18 mg/l est dépassée pour les eaux superficielles	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Evolution du nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable abandonné pour cause de contamination par les nitrates	ARS	E	ponctuelle sur demande auprès de l'ARS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEEP

*de la région Normandie*

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Réf : n° 15-429-301

**REÇU LE**

**16 JUIN 2015**

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE LA MANCHE

**- ARRETE -**

**DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES  
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Elevages de volailles et / ou gibier à plumes, de bovins et de porcs**

**LA PREFETE DE LA MANCHE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 et de l'autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration du 24 septembre 2008 renforçant les prescriptions relatives aux périodes d'interdiction des épandages d'effluents d'élevage et de dépôt au champ des fumiers ou fientes ;

**CONSIDERANT** que ces mesures, imposées par arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, ont montré leur efficacité ;

**CONSIDERANT** l'importance de l'activité économique liée au tourisme dans le département de la Manche ;

**CONSIDERANT** que le contexte local est inchangé ;

**CONSIDERANT** le rapport du 11 mai 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

.../...



# ARRETE

## Article 1 :

La constitution de dépôts de fumier et fientes au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

## Article 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues en zone vulnérable en vue de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- les dimanche et jours fériés,

- le samedi, sauf avec enfouisseur,

-le samedi, sauf avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses,...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées ,

- le samedi, pour le fumier, sauf si l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.

- pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf si celui-ci est réalisé dans les mêmes conditions que celles susvisées.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux effluents liquides peu chargés issus de dispositifs reconnus et validés ( type décanteur, bassin tampon de sédimentation, filtre à paille ou autres...)

## Article 3 :

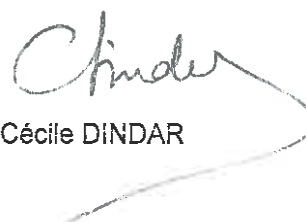
L'arrêté préfectoral n° 08-1154-IC, de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, du 24 septembre 2008 est abrogé.

## Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 11 JUIN 2015

Pour la Préfète  
La Secrétaire Générale



Cécile DINDAR

Copie conforme à l'original :

**MM. les maires du département**

**M. le sous-préfet de Cherbourg**

**Mme la sous-préfète d'Avranches**

**Mme la sous-préfète de Coutances**

**M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô**

**M. le président de la F.D.S.E.A. – Maison de l'agriculture – Saint-Lô**

**M. le président des jeunes agriculteurs de la Manche – Maison de l'agriculture – Saint-Lô**

**M. le porte-parole de la confédération paysanne de la Manche – Maison de l'agriculture – Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et société - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô**

**M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô**

**M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Manche – Saint-Lô**

*Pour la Préfète,  
La cheffe de bureau*



*Veronique NAEL*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 06 - 1109 - IC

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Délivre à Mme Annick Poulain domiciliée "la Herbechère" à Chevreuille, **RECEPISSE** de sa déclaration du 12 septembre 2006, aux termes de laquelle l'intéressée lui a fait part, en application du livre V (titre I<sup>er</sup> - chapitre II) du code de l'environnement et de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées, qu'elle a succédé au G.A.E.C. de la Herbechère dans l'exploitation, à ladite adresse, d'un élevage de 348 veaux de boucherie pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 28 novembre 2001.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité demeurent intégralement applicables. Par ailleurs, le G.A.E.C. de la Herbechère conserve le bénéfice du récépissé de déclaration du 28 novembre 2001 pour l'élevage de 56 vaches laitières qu'il exploite à la même adresse.

En conséquence, la requérante est invitée à se conformer, sous les sanctions édictées par le livre V (titre I<sup>er</sup> - chapitre IV) du code susvisé (sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement), aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la protection de la santé publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, en particulier, aux prescriptions spécialement applicables aux installations faisant l'objet de la déclaration susvisée.

SAINT-LO, le 20 SEP. 2006

Pour le Préfet,  
Le Directeur

J.P. LE BIHAN





PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="GAEC DE LA HERBECHERE"/>	
<input type="text" value="RUANDELLE"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="50140"/>	<input type="text" value="MORTAIN"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2101	2-d	Elevage, transit, vente etc. de bovins	80	u	D
2101	1-b	Elevage, transit, vente etc. de bovins	220	u	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification : .....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

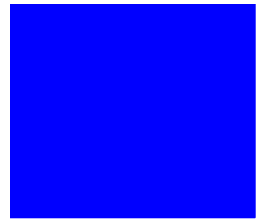
<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.  
<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

## **ANNEXE 2**

***► DeXel sur les installations du demandeur permettant de justifier des capacités de stockage au stade projet***



# DeXeL



Diagnostic Environnement  
de l'eXploitation de l'ELevage

# DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

## Projet

*Exploitation et site(s) concernés par ce projet*

**GAEC de la Herbechère  
12 route de la Croix du Hamel**

**Grandparigny**

*Nom du site*

*Lieu dit*

*Commune*

*Organisme et technicien ayant réalisé ce projet*

**Vincent PATARD**

**Chambre d'Agriculture de la Manche**

**07/08/2023**

Diagnostic Environnement  
de l'eXploitation de l'ELevage

# DeXeL



**149 rue de Bercy  
75 595 PARIS Cedex 12**